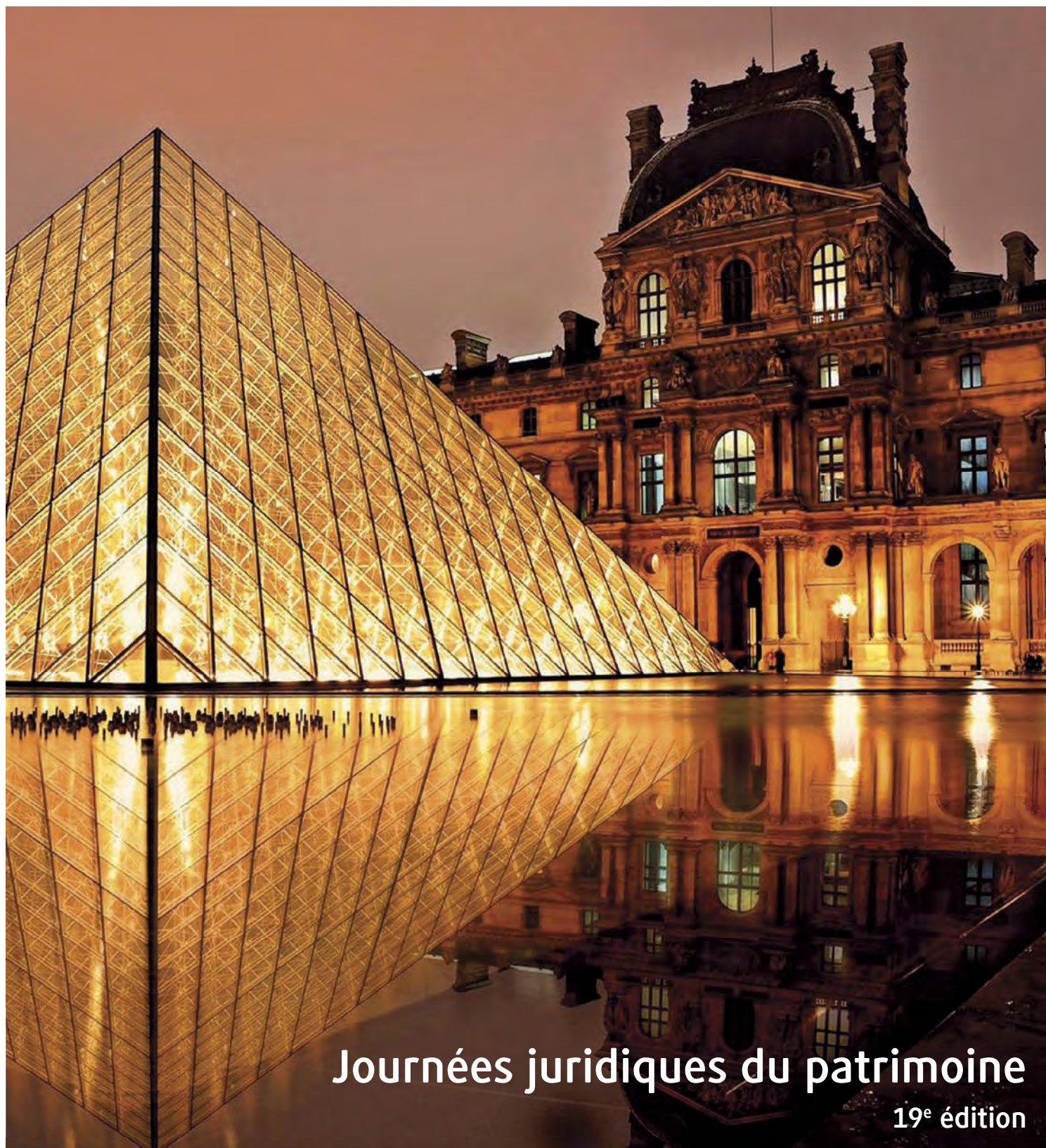


# JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS

Samedi 10 novembre 2018 – numéro 80

Journal Officiel d'Annonces Légales, d'Informations Générales, Juridiques, Judiciaires et Techniques depuis 1898



## Journées juridiques du patrimoine

19<sup>e</sup> édition



Journal habilité pour les départements de Paris, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val-d'Oise — Parution : mercredi et samedi  
8, rue Saint Augustin — 75002 PARIS — Internet : [www.jss.fr](http://www.jss.fr)

Téléphone : 01 47 03 10 10

Télécopie : 01 47 03 99 00

E-mail : [redaction@jss.fr](mailto:redaction@jss.fr) / [annonces@jss.fr](mailto:annonces@jss.fr)



**Patrimoine :**

|                                                                                                                                            |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| une politique tournée vers les territoires . . . . .                                                                                       | 3  |
| La Loi Élan : les conséquences pour l'architecture,<br>le patrimoine et le paysage . . . . .                                               | 5  |
| La réforme de la loi Malraux, un second souffle<br>pour un dispositif en voie d'épuisement<br>pour les villes petites et moyennes. . . . . | 6  |
| Le patrimoine n'est pas qu'une affaire de loto. . . . .                                                                                    | 9  |
| Faut-il ouvrir les portes de la Constitution<br>au patrimoine ? . . . . .                                                                  | 11 |
| Propositions pour un contentieux des autorisations<br>d'urbanisme plus rapide et plus efficace . . . . .                                   | 15 |
| L'accès au prétoire, mission impossible . . . . .                                                                                          | 17 |
| La question prioritaire de constitutionnalité :<br>nouvel outil processuel en matière patrimoniale ? . . .                                 | 19 |

**AGENDA 10**

**BRÈVES 20**

**ÎLE-DE-FRANCE**

|                                                                                         |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Propriété Caillebotte                                                                   |    |
| Quand le numérique sublime le patrimoine . . . . .                                      | 21 |
| Hauts-de-Seine – Rénovation du patrimoine naturel<br>du parc des Chanteraines . . . . . | 22 |

**ANNONCES LÉGALES 24**

**JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS**  
anciennement  
**LES ANNONCES DE LA SEINE**

**Éditeur : S.P.P.S.**

Société de Publications et de Publicité pour les Sociétés  
8, rue Saint Augustin — 75080 PARIS cedex 02  
R.C.S. PARIS B 552 074 627  
Téléphone : 01 47 03 10 10 — Télécopie : 01 47 03 99 00  
Internet : [www.jss.fr](http://www.jss.fr) — e-mail : [redaction@jss.fr](mailto:redaction@jss.fr)

Directrice de la publication : **Myriam de Montis**  
Directeur de la rédaction : **Cyrille de Montis**  
Secrétaire générale de rédaction : **Cécile Leseur**

Commission paritaire : 0622 1 83461  
I.S.S.N. : 0994-3587  
Périodicité : bihebdomadaire  
Imprimerie : SIEP  
Vente au numéro : 1,50 €  
Abonnement annuel : 99 €



**COPYRIGHT 2018**

Sauf dans les cas où elle est autorisée expressément par la loi et les conventions internationales, toute reproduction, totale ou partielle du présent numéro est interdite et constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

*Ce numéro spécial du Journal Spécial des Sociétés, consacré à la 19<sup>e</sup> édition des Journées Juridiques du Patrimoine, prend la forme d'un recueil (non exhaustif) des différentes interventions qui alimenteront le programme de ce colloque annuel, organisé par l'association Patrimoine-Environnement, le 13 novembre 2018.*

Notre 19<sup>e</sup> colloque s'ouvre dans un climat un peu particulier.

Le budget du Patrimoine connaît plusieurs nouveautés dont nous parlerons : le loto du Patrimoine, un fonds spécial dédié au patrimoine de pays dans les petites communes, une ligne de la « *Mission Patrimoine* » dont on nous dit qu'elle sera sanctuarisée dans la loi de finances.

Et en même temps, une loi Elan qui met à mal la structure régalienne des Architectes des Bâtiments de France.

Un magnifique discours à l'Élysée sur « *le patrimoine cœur politique de la Nation* », et en même temps le scandale de la construction de deux ponts en travers de la Dordogne à Beynac, sans aucune réaction des élites de l'État.

Certes, comme nous le soulignons en même place l'an dernier, un nouveau ministre ne fait pas le printemps. Cependant, nous restons optimistes et nous continuons à disposer d'un bon stock d'espérances...

Il nous est néanmoins apparu nécessaire, en attendant une amélioration de l'actualité, de vous proposer de grimper dans les hautes sphères et d'envisager

l'avenir, non pas de Sirius, mais au moins de la fenêtre de la fameuse société civile si souvent invoquée et louangée.

Tout d'abord, regardons notre boîte à outils. Pour que les associations issues de la société civile puissent agir, il faut qu'elles aient un accès raisonnable aux tribunaux : nous avons constaté en ce domaine de fortes régressions. Nous vous proposons un tour d'horizon général de la question dans la jurisprudence.

Ensuite, afin d'éviter de nouveaux retours en arrière, ou à tout le moins, les allers et retours législatifs qui, depuis quinze ans, agitent le Parlement dans le but de sacrifier, – sans aucun effet d'ailleurs –, la protection du patrimoine aux nécessités de la construction ou les paysages à d'illusoires sources d'énergies nouvelles ; nous avons pensé qu'il était bon de solliciter le droit constitutionnel.

La deuxième saison du Prix Pierre-Laurent Frier nous permettra de remettre un prix à l'issue d'un concours qui s'avère disputé entre de nombreux étudiants.

L'accueil que nous réserve cette année la Cité de l'architecture et du patrimoine, et sa nouvelle présidente sera, nous l'espérons, un symbole fort de ce que nous voulons être : l'acte I de la réforme du corps issu de l'École de Chaillot.

« *Que la belle jeunesse d'Athènes se lève* » disait Démosthène.

*L'équipe des Journées juridiques  
du Patrimoine*



# Patrimoine : une politique tournée vers les territoires



Raphaël Gérard,  
Député de la Charente-Maritime,  
Membre de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

*Les politiques patrimoniales actuelles visent à promouvoir les monuments historiques comme levier de revitalisation des centres bourgs et d'amélioration du cadre de vie des habitants.*

La France possède un patrimoine d'une grande richesse, réparti sur l'ensemble de son territoire national, par-delà les océans. Partout, ce patrimoine porte l'héritage d'une mémoire collective. Il est le reflet de l'identité des territoires et participe à la qualité du cadre de vie de ses habitants. Il existe dans chaque village, dans chaque commune, un lavoir, une église, un monument qui font la fierté locale. C'est pourquoi, comme en témoigne le récent succès du Loto du patrimoine lancé par Stéphane Bern, les Français y sont profondément attachés. Ce patrimoine constitue une chance pour tous nos concitoyens, car l'observation de l'environnement architectural et patrimonial immédiat est libre et gratuite et offre à ceux qui sont les plus éloignés des autres formes de vie culturelle un premier accès à la culture. C'est pour cette raison que la majorité actuelle a décidé de faire du patrimoine un axe prioritaire des politiques culturelles de proximité.

## UN BUDGET CONSOLIDÉ ET FLÉCHÉ VERS LES TERRITOIRES

Sur le plan budgétaire, les crédits inscrits, au sein du programme 175 de la mission Culture, à la ligne « *entretien et restauration des monuments historiques* », ont été augmentés et consolidés à hauteur de 331 millions en crédits de paiement. Conformément aux préconisations que j'avais formulées en avril 2018, le gouvernement a engagé un effort de sincérité budgétaire afin d'éviter le surgel systématique des crédits d'une année sur l'autre, et assurer une meilleure visibilité de l'engagement de l'État aux pétitionnaires et aux collectivités territoriales sollicitées pour le cofinancement des projets. Les crédits



Pont du Gard

de l'archéologie ont ainsi été réévalués de 5 millions en crédits de paiement pour 2019, ce qui permet un calibrage conforme aux besoins effectifs dès le début de l'exercice budgétaire.

Compte tenu de la répartition géographique de nos monuments historiques, les députés de la majorité ont également voté, au moment de la loi de finances rectificative de 2017, la mise en place d'un fonds spécifique de 15 millions d'euros dédié aux petites communes, abondé par la création d'un loti du patrimoine, concrétisant une promesse lancinante. Il convient, en effet, de rappeler que près de la moitié du patrimoine monumental est abritée par des communes de moins de 2 000 habitants qui n'ont pas toujours les ressources suffisantes pour financer les opérations d'entretien et de restauration. Au cours de l'année 2018,

ce fonds a déjà permis le lancement de 151 projets dans 12 régions hexagonales. Considérant le fort potentiel d'attractivité touristique des monuments historiques, 80 % des crédits alloués aux monuments historiques sont déployés au sein des Directions Régionales des affaires culturelles (DRAC) pour soutenir la restauration du patrimoine monumental en région.

## UN BESOIN D'OFFRE D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE À TITRE GRACIEUX AU NIVEAU LOCAL

En parallèle de la mission confiée à Stéphane Bern par le président de la République visant à recenser les monuments en péril et de nouveaux modes de financement, j'ai obtenu de la Commission des Affaires culturelles et de l'Éducation une mission flash sur le patrimoine protégé, nous permettant

d'identifier les facteurs explicatifs de la sous-consommation chronique des crédits alloués à la restauration et l'entretien du patrimoine monumental à la fin de chaque exercice des crédits votés chaque année en loi de finances. Cette sous-consommation s'explique pour partie, de manière irréductible, du fait de la planification pluriannuelle des travaux qui engendre des reports de fonds de concours d'une année sur l'autre. Mais elle tient également de l'absence dans les territoires de services d'assistance de maîtrise d'ouvrage en direction des porteurs de projets. Les petites communes, par exemple, qui ont la responsabilité de milliers de petits monuments protégés, n'ont souvent ni les moyens techniques ni administratifs nécessaires pour monter les dossiers face à la complexité des circuits administratifs, exacerbée par la réforme territoriale de la loi NOTRe. Celle-ci a rendu illisible l'organisation des services des régions et des DRAC dans les régions fusionnées. De même, les propriétaires privés qui possèdent près de 40 % du patrimoine monumental protégé sont confrontés à des lourdeurs administratives analogues : si leur monument constitue un bien collectif, il est bien souvent un fardeau individuel.

L'existence de financements publics croisés, motivée par le niveau différencié d'intervention des collectivités territoriales en fonction des critères et des priorités politiques qui ont été définis, complexifie également la tâche, car les calendriers d'intervention des financeurs sont différents. Les crédits des DRAC sont mis à disposition dès le début de l'année civile, ce qui n'est pas le cas des collectivités territoriales, dont les budgets sont généralement votés en février ou mars. Or, certains projets de restauration de monuments ne se font pas en raison de la difficulté pour les porteurs de projets à boucler ces tours de table financiers.

En conséquence, au-delà d'appeler à une meilleure coordination des prises de décision au niveau de chaque échelon de collectivité, nous avons proposé avec la co-rapporteuse de la mission Emmanuelle Anthoine, députée de la Drôme, de mettre en place dans chaque territoire une offre structurée d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) à titre gracieux. Nous souhaitons, par ailleurs, l'organisation de réunions de planification régulières dans les DRAC réunissant tous les acteurs du financement et ce dès le début de l'année budgétaire.

## RENOUER LE DIALOGUE ENTRE LES ÉLUS LOCAUX ET LES ARCHITECTES DES BÂTIMENTS DE FRANCE |||

Au-delà des polémiques qui ont agité le débat parlementaire au sujet de l'opportunité de suppression ou non de l'avis conforme des Architectes des Bâtiments de France (ABF), le projet de loi relatif à l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique a permis d'envoyer des signaux positifs pour renouer le dialogue entre les élus locaux – les maires, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et les élus en charge de la délivrance d'autorisation en matière d'urbanisme – et ces fonctionnaires souvent décriés du ministère de la Culture.

Pendant longtemps, le rôle des ABF est demeuré incompris sur le terrain : alors que celui-ci veille à préserver le patrimoine qui constitue notre bien collectif et une richesse pour l'attractivité des collectivités, il est parfois accusé de freiner les projets de développement économique des territoires. De même, les élus locaux se sont souvent interrogés sur la légitimité des avis rendus, compte tenu de leur relative volatilité. Aussi, dans l'objectif d'introduire davantage de dialogue en amont des procédures d'urbanisme, de mieux faire accepter les enjeux patrimoniaux aux abords des monuments historiques et d'éviter un engorgement possible des recours, trois amendements que j'ai défendus au nom de la Commission des Affaires culturelles et de l'Éducation de l'Assemblée nationale ont été adoptés.

Le premier encourage la co-instruction des dossiers entre l'ABF et les services de l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme sur les dossiers les plus récurrents tels que les demandes formulées par les particuliers en matière de couleur des volets ou de liner de piscines. Cette disposition doit permettre aux ABF de se recentrer sur les projets à forts enjeux patrimoniaux et de se montrer plus disponibles sur le terrain.

Le deuxième amendement vise à valoriser la connaissance des élus de leurs territoires, en leur permettant de proposer aux ABF un projet définition des périmètres intelligents aux abords des monuments historiques dont la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine prévoit la mise en place.

Le troisième prévoit d'instituer un médiateur, à savoir le président de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, que le pétitionnaire pourra saisir en amont d'un recours afin de faire valoir ses arguments s'il estime qu'ils n'ont pas suffisamment été pris en compte au cours de la procédure. Ces mesures, sans remettre

en question l'efficacité de nos politiques de sauvegarde du patrimoine, doivent être à même d'apaiser le débat et faire évoluer positivement la relation élu/ABF en introduisant davantage de concertation.

Une circulaire du ministère de la Culture a également été diffusée suite aux recommandations du groupe de travail réunissant des ABF, des élus locaux et des parlementaires, en vue de mieux co-construire les avis et éviter les situations conflictuelles.

S'agissant des cas dérogatoires prévus à l'article 15, le périmètre de l'avis simple de l'ABF demeure limité : il est circonscrit à l'installation d'antennes relais et aux autorisations de démolir portant sur des bâtiments insalubres ou frappés d'un arrêté de péril. Ce dernier point appelle à la vigilance et à la responsabilité de tous : il appartient aux citoyens, aux élus et aux associations de défense du patrimoine de lancer l'alerte lorsque des décisions prises par l'autorité en charge des autorisations d'urbanisme heurtent le sens commun et l'intérêt général.

## NE PLUS OPPOSER ARCHITECTURE ET PATRIMOINE |||

Le débat public sur le projet de loi Élan a aussi souligné la nécessité de ne plus cloisonner, comme peuvent le faire les services de l'État, les enjeux architecturaux, d'aménagement du territoire et les enjeux patrimoniaux qui s'imbriquent dans une même dynamique au service ou aux dépens des territoires. La baisse tendancielle de la qualité architecturale telle qu'elle est constatée dans le secteur privé, hypothèque en réalité le patrimoine de demain et la qualité générale du cadre de vie des habitants. Elle se manifeste par des entrées de villes défigurées, par les centres commerciaux desservis, par les voies express, par l'étalement urbain des lotissements qui alimente le phénomène de désertification des centres villes où le bâti ancien et mal entretenu se dégrade. Il est donc essentiel de penser le rôle de l'architecture dans sa globalité – dans toutes ses dimensions : culturelle, sociale et économique – et en complémentarité avec l'avenir du patrimoine et l'attractivité des territoires. C'est pourquoi j'avais proposé que ces questions, qui demeurent ballotées au gré des textes et de leur coloration en fonction de la prévalence d'un ministère sur l'autre, soient traitées au sein d'une entité interministérielle qui pourrait prendre la forme d'une mission interministérielle. La bonne prise en compte des enjeux patrimoniaux et architecturaux est essentielle pour ancrer la dynamique de revitalisation des centres anciens et la relier à la question de la qualité du cadre de vie.



# La Loi Élan : les conséquences pour l'architecture, le patrimoine et le paysage

**L**e projet de loi sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite Élan, objet d'une procédure accélérée, fait suite à la présentation par le gouvernement en septembre 2017 de sa stratégie nationale pour le logement. L'objectif était de construire « *plus vite, mieux et moins cher* » pour répondre à une demande croissante de logements. Malgré la mobilisation des organisations professionnelles, l'indignation des associations de défense du patrimoine, le texte issu de la commission mixte paritaire du 19 septembre 2018 a été voté définitivement le 16 octobre. Il a fait cependant l'objet d'une saisine du Conseil constitutionnel par soixante parlementaires de l'opposition, le 23 octobre 2018, concernant deux volets de la loi. Ils estiment que cette dernière représente une atteinte manifeste au principe d'égalité et au droit d'accès au logement des personnes en situation de handicap, mais qu'elle porte également une atteinte manifeste au droit à un environnement sain, au devoir de préservation et d'amélioration de l'environnement de l'État, ainsi qu'au principe de précaution en revenant sur la loi « *Littoral* ». En effet, les constructions et installations dans les dents creuses des communes soumises à la loi « *Littoral* » sont désormais permises, ainsi que les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles, forestières ou aux cultures marines et à leur valorisation locale en discontinuité avec les agglomérations et villages existants. Cette loi revient également sur certaines obligations du Code du patrimoine ou de la commande publique :

**1/ Désormais quand le chantier prévu concernera un immeuble d'habitation jugé insalubre ou faisant l'objet d'un arrêté de péril en site patrimonial remarquable, « l'avis simple » de l'ABF, consultatif, suffira au lieu d'un avis « conforme » contraignant.** La loi Élan visant également à favoriser la couverture numérique du territoire, les



ABF n'émettront également qu'un avis consultatif sur l'installation des antennes relais.

Par ailleurs, ils ne seront plus les seuls à pouvoir proposer les contours d'un périmètre de protection aux abords des monuments historiques, avant de le soumettre à l'accord des élus locaux. Dorénavant, la collectivité compétente dans l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) pourra aussi délimiter un tel périmètre sous réserve de l'accord de l'ABF sur le tracé proposé.

**2/ Lancer un concours d'architecture pour un bâtiment de logement social n'est, à nouveau, plus indispensable avec la loi Élan,** alors que cette procédure avait été rétablie par la loi Liberté de création, architecture et patrimoine (LCAP) de juillet 2016. Ainsi, les organismes d'HLM, les SEM de construction et de gestion de logements sociaux, mais aussi les centres régionaux d'œuvres universitaires et scolaires (Crous), peuvent en faire, dès lors, l'impasse. Par ailleurs, ceux qui le souhaitent pourront continuer d'organiser des concours.

**3/ Les bailleurs sociaux entendus au sens large – comprenant les organismes HLM, les offices publics de l'habitat, les organismes privés d'habitation à loyer modéré et les SEM pour les logements à usage locatif aidés par l'État – ne seront plus assujettis au titre II de la Loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique dite MOP, relatif à la maîtrise d'œuvre.** Autrement dit, ces organismes ne seront pas tenus de respecter les règles relatives aux missions de maîtrise d'œuvre – et donc celles des architectes – telles que définies par la Loi MOP. Cette disposition, qui avait été rejetée par le Sénat, a été rétablie par la commission mixte paritaire.

Pour les rédacteurs du projet de loi, le cadre strict prévu par la loi MOP était en effet surtout utile pour les maîtres d'ouvrage publics qui lancent des chantiers de manière ponctuelle et ne sont donc pas rompus à toutes les règles de la construction. Le législateur a estimé que les organismes HLM, en tant que professionnels de l'immobilier, pouvaient donc en être exemptés.

# La réforme de la loi Malraux, un second souffle pour un dispositif en voie d'épuisement pour les villes petites et moyennes



Richard Moyaert,  
Avocat fiscaliste  
au barreau de Bordeaux



Arnaud Garcia,  
Avocat fiscaliste  
au barreau de Bordeaux

## UN DISPOSITIF MALRAUX À BOUT DE SOUFFLE : LE VENT CONTRAIRE DES RÉFORMES DU PASSÉ INSUFFISAMMENT EXPLOITÉES

Contrairement à une idée reçue, la loi du 4 août 1962, dite loi Malraux, n'est pas à l'origine une loi d'incitation fiscale, c'est avant tout une loi d'urbanisme dont la vocation originelle était, dans les cœurs de ville, d'éviter une « *reconstruction de la ville sur la ville* ». La notion d'incitation fiscale attachée à la loi Malraux n'a été introduite que plus tard, par la loi de finances pour 1977. Ainsi, l'incitation fiscale que procure le dispositif Malraux doit être au service de l'aménagement urbain. Dans les villes petites et moyennes, l'avantage fiscal qu'octroie la loi Malraux doit avoir pour vocation de redynamiser les centres anciens avec un double objectif : résoudre le problème de vacance des locaux commerciaux et réhabiliter de nombreux logements insalubres et indignes.

Depuis 1962, la loi Malraux a évolué au fil du temps au gré de nombreuses réformes. À la fin de l'année 2008, le dispositif a même subi une profonde mutation, avec le passage d'un mécanisme de réduction d'assiette à celui d'un mécanisme de réduction d'impôt. Ces différentes réformes et la mutation du dispositif ont eu pour principal effet de démocratiser l'accès à la loi Malraux qui, par le passé, était réservé à des investisseurs privés fortement fiscalisés. Ce phénomène de « *démocratisation* » fiscale de cette loi s'est, par ailleurs, accompagné d'une démocratisation « *matérielle et géographique* » du dispositif. Ce vent favorable de démocratisation doit, à l'avenir, être mieux appréhendé de tous, pour en faire un outil efficace de réalisation d'opérations de restauration immobilière dans les villes petites et moyennes.



## MIEUX PROFITER DU VENT PORTEUR DE LA DÉMOCRATISATION « GÉOGRAPHIQUE » DU DISPOSITIF MALRAUX

### OUVERTURE DU DISPOSITIF MALRAUX À DE NOUVEAUX QUARTIERS

La réduction d'impôt Malraux dans sa version originelle (2009) était réservée aux dépenses portant sur des immeubles situés dans un secteur sauvegardé ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Par la suite, différentes réformes successives ont permis de favoriser une véritable démocratisation « *géographique* » de cette loi. Ainsi, l'article 27 de la loi du 2016-925 du 25 mars 2016 a ouvert son bénéfice aux « *Quartiers anciens dégradés* ». Dans le prolongement de cet élargissement qui doit profiter à la restauration immobilière dans les villes petites et moyennes, le dispositif Malraux a également été étendu aux opérations

de restauration immobilière portant sur des immeubles situés dans un quartier présentant une concentration élevée d'habitat ancien dégradé.

### LOI CAP : SIMPLIFICATION « SÉMANTIQUE » DES VILLES ET PÉRIMÈTRES ÉLIGIBLES AU DISPOSITIF MALRAUX

La loi n° 2016-925 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 avait notamment pour vocation de rassembler certains secteurs protégés sous un secteur unifié et commun. Ces espaces dits « protégés » étaient les Secteurs Sauvegardés, les ZPPAUP et les AVAP. Dans le cadre de l'adoption de la loi, ce secteur unifié a successivement pris le nom de « *Cité Historique* », puis « *Sites Patrimoniaux Protégés* » pour finalement devenir « *Site Patrimonial Remarquable* ».



Ainsi, dans le cadre de la loi CAP, les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créés avant la publication de la présente loi sont devenus de plein droit des sites patrimoniaux remarquables.

#### OUVERTURE DU DISPOSITIF AU COMMERCE ET À L'ENSEMBLE DES LOGEMENTS

Afin de favoriser l'obligation fiscale de restauration complète d'immeuble, le dispositif Malraux de réduction d'assiette a été élargi aux locaux professionnels et commerciaux. Cet élargissement du champ matériel doit être appréhendé et utilisé par les villes petites et moyennes pour mettre en œuvre leur politique de redynamisation des centres villes.

Par ailleurs, pour favoriser la production de logements en cœur de ville, il faut également noter que la loi Malraux est désormais ouverte à l'ensemble des biens affectés à du logement à l'issue des travaux, sans avoir besoin de prouver que le bien était originellement à usage d'habitation.

#### MIEUX PROFITER DU VENT PORTEUR DE LA DÉMOCRATISATION « FISCALE » DU DISPOSITIF MALRAUX

La voie de la démocratisation fiscale de la loi Malraux a été initiée par la mutation du dispositif en mécanisme de réduction d'impôt. En effet, son dispositif fiscal tel qu'il existait avant la loi de Finances 2009 permettait à l'investisseur de déduire de son revenu global, sans limitation de plafond, les dépenses de travaux de restauration engagées sur l'immeuble. (Mécanisme de déduction d'assiette). Cette mutation profonde a notamment eu pour effet de rendre l'investissement Malraux plus démocratique dans la mesure où ce dernier s'est déconnecté de la notion de « *Taux Marginal d'Imposition* » et s'est ouvert derechef à un nombre plus important d'investisseurs privés. Ainsi, la démocratisation fiscale de la loi Malraux aurait dû être salubre pour les villes petites et moyennes, d'autant plus que ce phénomène de démocratisation s'est développé sous l'impulsion de récentes réformes bénéfiques.

Dans cette veine, il convient de saluer la suppression de la condition d'initiative de l'opération de restauration immobilière, l'exclusion de la réduction d'impôt Malraux du dispositif de plafonnement global de certains avantages fiscaux, la mise en œuvre d'une possibilité de report, sur trois années, de la réduction d'impôt Malraux excédentaire à l'impôt, et le passage d'un plafonnement annuel de prise en compte des dépenses Malraux à un plafonnement pluriannuel apprécié sur quatre années.

Cette simplification et cette démocratisation fiscale viennent également de passer, avec succès, au révélateur de la mise en place du prélèvement de l'impôt à la source (PAS). Dans ce domaine et en ce qui concerne les années 2018 et suivantes, la situation est claire et elle a le mérite de ne rien modifier à la situation existante en ce qui concerne les investissements immobiliers offrant des réductions d'impôt de type Malraux qui seront donc prises en compte, comme aujourd'hui, avec un an de décalage.

Au regard de ce qui précède, il convient de remarquer que les pouvoirs publics ont souhaité pérenniser dans le temps le dispositif Malraux. Ce gage de confiance s'est également manifesté par une simplification et une nette démocratisation de cette loi.

Ainsi, pour les villes petites et moyennes, le second souffle que celle-ci apporte passe par une meilleure appréhension des réformes du passé qui est le préalable nécessaire à la mise en place de réformes complémentaires et nécessaires à mettre en œuvre.

#### UN DISPOSITIF MALRAUX À LA RECHERCHE D'UN SOUFFLE NOUVEAU : LE VENT DES RÉFORMES À METTRE EN ŒUVRE

MISE EN ŒUVRE D'UNE RÉFORME TECHNIQUE, PÉDAGOGIQUE ET ÉCONOMIQUE : FAIRE DU DISPOSITIF MALRAUX DANS LES VILLES PETITES ET MOYENNES  
UN DISPOSITIF « DANS LE VENT »

Le dispositif Malraux est considéré, par tous, comme un procédé efficace de restauration immobilière des cœurs de ville. Pourtant, si cette affirmation est avérée pour les grandes villes, la situation est tout autre dans les villes petites et moyennes. De multiples raisons peuvent expliquer cette difficulté de faire du Malraux l'outil essentiel de redynamisation des cœurs de ville dans les villes moyennes et petites.

Tout d'abord, le premier écueil manifeste semble être celui d'une mauvaise appréciation du dispositif par les villes petites et moyennes. À titre d'exemple, ce dernier vient d'être ouverte à 53 nouveaux quartiers, cette ouverture, qui va dans le sens du phénomène de démocratisation vu supra, aurait dû représenter un élément moteur pour le dispositif dans les villes petites et moyennes. Mais sur le terrain, la réalité est malheureusement bien différente. En effet, sur les 53 nouveaux quartiers nouvellement éligibles, le constat doit être fait que peu de villes concernées étaient sensibilisées voire sensibles à cette ouverture bénéfique du dispositif Malraux à leur endroit. Ainsi, cette expérience récente met en exergue le fait que l'une des raisons de son possible « *semi-échec* » dans les villes petites et

moyennes vient principalement d'un manque d'information et d'un manque de pédagogie technique qu'il convient d'offrir aux villes concernées.

L'une des pistes de réformes à venir consiste donc à mettre en œuvre une vraie campagne de promotion du dispositif et de ses bienfaits. Cette campagne de promotion, qui aura pour objet de renforcer l'attractivité du dispositif dans les villes petites et moyennes, devra nécessairement être accompagnée d'une aide matérielle et économique étatique.

En effet, le deuxième grand axe de réforme concerne l'accompagnement économique de la réalisation du Malraux dans les villes petites et moyennes. Sur ce point particulier, l'assistance et l'accompagnement économique semble pouvoir et devoir s'inscrire dans le cadre du plan dit « *Action cœur de ville* » qui engagera 5 milliards d'euros au bénéfice et au service de la rénovation des centres anciens des 222 villes moyennes sélectionnées.

Ainsi, le second souffle du dispositif dans les villes petites et moyennes passe par le préalable nécessaire d'une réforme ayant pour objet et pour effet de renforcer l'attrait du Malraux par un meilleur accompagnement des villes concernées, précision étant ici faite que cet accompagnement doit être, à la fois : pédagogique (promotion du dispositif Malraux et de ses bienfaits), technique (accompagnement des villes dans les process techniques et urbanistiques du dispositif) et économique (la mise en place du Malraux dans les villes petites et moyennes étant souvent contrariée par un manque de moyens locaux). Concomitamment à cette mise en œuvre d'un accompagnement renforcée pour les villes petites et moyennes, il y aura également lieu de mettre en œuvre une réforme fiscale du dispositif Malraux afin de consolider l'attractivité de ce dernier dans les villes petites et moyennes.

#### MISE EN ŒUVRE D'UNE RÉFORME FISCALE : « VENT DEBOUT » CONTRE UN DISPOSITIF MALRAUX À DEUX VITESSES

PÉRENNISER, AU-DELÀ DE 2019, LE MALRAUX DANS PNRQD ET LES QUARTIERS SENSIBLES

Dans le cadre des opérations de restauration immobilière Malraux réalisées dans un quartier ancien dégradé ou dans un quartier présentant une concentration élevée d'habitat ancien dégradé, les dépenses effectivement supportées peuvent être prises en compte jusqu'au 31 décembre 2019. Pour le cas particulier des quartiers anciens dégradés le dispositif a déjà été prorogé, par le passé, à deux reprises.

Pour rappel, la prise en compte des dépenses dites Malraux est possible sur quatre années.

Au regard de ce qui précède, la limitation dans le temps du dispositif applicable au PNRQAD et aux quartiers sensibles est problématique, et ce notamment au regard la rédaction de l'article 199 Tervicies du CGI qui nous semble, de surcroît, ambiguë sur la notion d'arrêt du dispositif. En effet, ni le texte lui-même, ni la doctrine fiscale applicable ne donnent d'indications précises sur les conditions d'expiration du dispositif « *Malraux-PNRQAD* » au 31 décembre 2019.

Ainsi, compte tenu de la durée moyenne des travaux, estimée à trois années, et afin de ne pas remettre en cause la sécurité juridique et fiscale des investisseurs privés désireux de bénéficier de la réduction d'impôt Malraux en PNRQAD et dans les quartiers sensibles, il convient de pérenniser, dans le temps, les dépenses Malraux éligibles dans ces quartiers.

## SPR : REVENIR SUR LE « *COUAC* » DE LA TRANSPOSITION FISCALE « *INOPPORTUNE* » DE LA LOI CAP

La loi n° 2016-925 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du jeudi 7 juillet 2016 avait notamment pour vocation de rassembler certains secteurs protégés au sein du vocable « *Site Patrimonial Remarquable* ». Cette réforme, à vocation urbanistique, a nécessairement des conséquences et de répercussions fiscales, et ce notamment, concernant l'application du dispositif de réduction d'impôt Malraux codifiée à l'article 199 Tervicies du CGI. Ainsi, la loi CAP dans le chapitre III, du titre III, de l'article 75, avait posé les principes fiscaux établissant que les règles fiscales relatives aux secteurs sauvegardés (taux de réduction d'impôt à 30 %) continuent à s'appliquer aux sites patrimoniaux remarquables dont un plan de sauvegarde et de mise en valeur a été mis à l'étude ou approuvé.

La loi CAP permettait donc au Site Patrimonial Remarquable (SPR) avec un PSMV seulement mis à l'étude de bénéficier du taux de réduction établi à 30 %. Malheureusement, la loi de finances rectificative pour 2016 en a décidé autrement en réservant, en ce qui concerne les Sites Patrimoniaux Remarquables, le taux de réduction d'impôt à 30 % aux seuls SPR dotés d'un PSMV approuvé.

Cette donne fiscale actuelle représente un vrai coup d'arrêt pour les villes petites et moyennes anciennement ZPPAUP ou AVAP, qui auraient pu bénéficier d'un taux de réduction plus attractif à 30 % dès lors qu'était entreprise la démarche de mise à l'étude d'un PSMV. Sur ce point, il est à noter que la notion de PSMV mise à l'étude était primordiale, et il est surprenant que la même formule rédactionnelle n'ait pas été retenue dans le cadre de la mise

en cohérence de la loi CAP avec la réduction d'impôt Malraux.

Ainsi, il nous paraît indispensable que soit adoptée une réforme fiscale permettant d'offrir le taux de réduction de 30 % aux Sites Patrimoniaux Remarquables dotés d'un PSMV mis à l'étude. Cette réforme irait dans le sens d'une réforme plus globale qui aurait pour objet d'uniformiser les taux de réduction d'impôt Malraux.

## UNIFORMISER LES TAUX DE RÉDUCTION D'IMPÔT EN SPR

Pour rappel, l'ancien système Malraux de réduction d'assiette n'établissait aucune distinction entre les Secteurs Sauvegardés et les ZPPAUP. Le nouveau dispositif de réduction d'impôt a, quant à lui, toujours pris le parti de prévoir des taux de réduction différenciés en fonction de différents paramètres.

À ce jour, la photographie fiscale actuelle du dispositif est la suivante :

- taux de réduction à 30 % pour les Sites Patrimoniaux Remarquables couverts par un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé, les quartiers anciens dégradés et les quartiers présentant une concentration élevée d'habitat ancien dégradé ;
- taux de réduction à 22 % pour : les Sites Patrimoniaux Remarquable (SPR) non couverts par un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé.

Ainsi, afin d'uniformiser le taux de la réduction d'impôt Malraux à l'ensemble des périmètres et zones éligibles, nous appelons les pouvoirs publics à déterminer un taux unique à 30 %.

## FAVORISER L'ATTRACTIVITÉ DU « *MALRAUX* » DANS LES VILLES PETITES ET MOYENNES PAR UNE BONIFICATION DU TAUX

Il est important de constater (et de regretter) que la prospection foncière Malraux est à deux vitesses. Cette double vitesse est inhérente à l'attractivité préférentielle d'une ville en fonction du taux de réduction d'impôt que cette dernière offre. Compte tenu de cette différence de taux, la prospection foncière se déporte préférentiellement sur les zones éligibles à 30 %.

Ainsi, nous pensons que le second souffle pour le dispositif dans les villes petites et moyennes passe nécessairement et également par une bonification du taux offert en matière de réduction d'impôt.

Partant de ce principe, il pourrait être envisagé de classer les périmètres et quartiers éligibles au Malraux en trois zones (A, B et C), établies en fonction de la population de chaque ville, et attribuer un taux de réduction d'impôt à chaque zone de la manière suivante :

- zone A (population supérieure à 100 000 habitants) : taux de réduction à 30 % ;

- zone B (population établie entre 20 000 et 100 000 habitants) : taux de réduction à 35% ;
- zone C (population inférieure à 20 000 habitants) : taux de réduction à 40 %.

## MISE EN ŒUVRE D'UNE RÉFORME SOCIALE : DE LA NÉCESSITÉ D'INSUFFLER UNE DIMENSION SOCIALE À L'INVESTISSEMENT MALRAUX

Dans le registre des différentes évolutions souhaitées et souhaitables pour la loi Malraux, il pourrait être envisagé d'intégrer dans ce type d'investissement une dimension sociale en offrant des avantages fiscaux supplémentaires pour les logements offrant des loyers « *maîtrisés* ». En effet, le dispositif ne possède, à ce jour, aucune dimension sociale dans la mesure où il n'existe pas de contraintes tant en matière de plafonnement des loyers qu'en matière de plafonnement de ressources des locataires. Dès lors, il pourrait être envisagé une bonification du taux de la réduction applicable relativement à la dimension sociale offerte au logement (plafonds de loyers exclusivement), cette bonification pourrait s'établir à hauteur de 2 % avec loyer « *intermédiaire* », à hauteur de 4 % avec loyer « *social* », à hauteur de 6 % avec loyer « *très social* ».

Par ailleurs et à l'instar de ce qui existe dans le cadre du dispositif « *Pinel* », il pourrait également être envisagé de prévoir que le bien Malraux puisse être loué à un ascendant ou un descendant du contribuable, ceci permettrait de loger les membres de sa famille dans les villes petites et moyennes.

Pour les villes petites et moyennes, la loi Malraux doit être l'outil élémentaire et le vecteur principal de la reconquête de centres urbains dégradés à fort potentiel patrimonial. En ce sens, la elle doit représenter un instrument efficient de la restauration immobilière des villes petites et moyennes à la disposition d'une politique d'urbanisme opérationnelle. Pour ce faire, il convient d'insuffler un souffle nouveau pour rendre le dispositif plus efficient dans les villes petites et moyennes. Ce souffle nouveau doit résulter, d'une part, d'une meilleure utilisation des dernières réformes saluaires qui ont servi la loi Malraux et d'autre part, d'une mise en œuvre de réformes nouvelles devant permettre de rendre le dispositif plus attractif et plus efficient dans les villes petites et moyennes.

C'est aussi dans ces conditions qu'il pourrait être envisagé d'ouvrir le bénéfice du dispositif à certains quartiers ou îlots, identifiés comme patrimoniaux, qui se trouveraient situés dans les 222 villes bénéficiaires du plan « *Action cœur de ville* ».



# Le patrimoine n'est pas qu'une affaire de loto



François de Mazières,  
Maire de Versailles,  
Ancien président de la Cité de l'architecture et du patrimoine

**S**téphane Bern vient de remporter une nouvelle victoire pour le patrimoine. En arrachant 21 millions supplémentaires, il prouve à nouveau son efficacité et l'oreille attentive que lui prête l'Élysée. Il faut s'en réjouir et, grâce à son entregent, le loto du patrimoine est devenu une réalité incontournable ainsi qu'un fait médiatique majeur.

Pour autant, le fait que ces 21 millions aient été annoncés en catastrophe, à la suite de ce qui apparaît comme un revirement en moins de 24 heures de la position de l'État, montre également la fragilité actuelle du dispositif entourant la protection du patrimoine. Dans un fonctionnement normal, l'annonce eut dû être faite lors de la discussion budgétaire par le ministre de la Culture. La nouveauté du tirage spécial pour les journées européennes du patrimoine affectée à la Fondation du Patrimoine aurait alors été intégrée dans une stratégie d'ensemble qui l'aurait mise en rapport avec les autres sources de financement de la politique du patrimoine.

Isoler ce tirage spécial des autres sources de financement du patrimoine n'a, en effet, guère de sens, car le propre de ce tirage spécial est d'être un complément, un ajout mais certainement pas l'alpha et l'omega de la politique du patrimoine. Les discussions budgétaires au Parlement qui s'engagent sont l'occasion de reprendre cette question sous un angle plus large. Quels sont les grands enjeux du moment pour la défense du patrimoine ?

## DÉFENDRE LE PATRIMOINE : LES ENJEUX |||||

Le premier est celui du maintien du montant des crédits d'État affectés à notre patrimoine monumental. En 2016, dans une « *Lettre ouverte aux Français et à leurs élus sur le patrimoine* », les onze plus importantes associations nationales s'accordaient sur le chiffre de 400 millions d'euros pour en assurer l'entretien régulier et satisfaisant. En loi de finances pour 2018, les crédits de paiements affectés au patrimoine monumental se montent de 323 millions. Reste également à s'assurer que les désormais 40 millions venant de



Fort de Cigogne, des îles Glénan

l'opération du loto ne soient pas pris en déduction de ce montant. Il est également essentiel d'éviter les baisses, comme ce fut le cas les premières années du quinquennat du Président Hollande. Tout le monde sait, en effet, que les rénovations qui ne sont pas engagées en temps utile entraînent, par la suite, des frais beaucoup plus importants. C'est pourquoi les associations du patrimoine ont toujours demandé une loi de programmation. Un sujet que les parlementaires pourraient à nouveau aborder.

Le second enjeu est la prise en compte de la situation des collectivités territoriales. Les lois de décentralisation n'ont fixé aucune clef de répartition des charges d'entretien du patrimoine entre région, département et bloc communal. Ainsi aujourd'hui, certaines régions et départements interviennent – mais pas tous – et le degré de leur intervention est extrêmement variable. En pratique, ce sont les communes, au bout de la chaîne institutionnelle, qui se trouvent souvent directement confrontées, en première ligne,

à la question de l'entretien du patrimoine – les monuments historiques étant détenus à plus de 55 % par les communes, contre 5,67 % pour l'État et 3,6 % pour les autres collectivités territoriales. Or, la situation financière des communes, on le sait, est actuellement fragilisée. Les baisses de dotations, les péréquations entre communes riches et pauvres, la disparition progressive de la taxe d'habitation ont affecté et vont encore affecter leurs moyens budgétaires et leur capacité à entretenir leurs monuments. L'État n'est plus, lui-même, en capacité de les accompagner dans leurs efforts. Je peux illustrer ce propos par un exemple tiré de mon expérience de maire. Pour restaurer le clos et couvert de l'église Notre-Dame de Versailles, bâtiment historique exceptionnel construit par Mansart, le besoin financier est de 10 millions d'euros, soit le montant total de la capacité d'investissement annuel de la ville de Versailles. J'ai donc proposé à la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) un plan de rénovation sur dix ans avec une participation pour moitié de la ville et pour

# Agenda



## AFDD / L'IDPF2

Conférence/Débat : le risque pénal du chef d'entreprise et son conseil en amont en cours et en aval d'un contrôle fiscal

15 novembre 2018

Bibliothèque de l'Ordre des Avocats du Palais  
10, boulevard du Palais 75001 Paris

[academie@notreprofession.experts-comptables.com](mailto:academie@notreprofession.experts-comptables.com)

2018-2995

## FACULTÉ DE DROIT

Risques et traitement policier et judiciaire des données personnelles

15 novembre 2018

Faculté de Droit Campus Lille – Amphi RS 30  
58, rue du Port 59000 Lille

[www.fld-lille.fr](http://www.fld-lille.fr)

2018-3001

## COUR D'APPEL DE PARIS

Les pratiques commerciales déloyales à l'heure européenne

19 novembre 2018

Cour d'appel de Paris – Première chambre (escalier Z)  
4, boulevard du Palais 75001 Paris

[secretariat.mdf.ca-paris@justice.fr](mailto:secretariat.mdf.ca-paris@justice.fr)

[colloque.ca-paris@justice.fr](mailto:colloque.ca-paris@justice.fr)

[efb.fr/formation-continue/formations/efb.html](http://efb.fr/formation-continue/formations/efb.html) 2018-2984

## CERCLE DES JURISTES ALSACIENS ET LORRAINS

Dîner débat : réforme constitutionnelle et droit local  
Tremplin pour une différenciation assumée

20 novembre 2018

« Chez Jenny »

39, boulevard du Temple 75003 Paris

Renseignements : Christian Roth

[christian.roth@rothpartners.eu](mailto:christian.roth@rothpartners.eu)

2018-2996

## ÉCOLE DE FORMATION DU BARREAU

Reconstitution du procès de Raoul Villain, assassin de Jean Jaurès

21 novembre 2018

EFB

1, rue Pierre Antoine Berryer 92130 Issy-les-Moulineaux

Renseignements : 01 80 22 01 53

[www.efb.fr](http://www.efb.fr)

2018-2968

## Journées Juridiques du Patrimoine

moitié de l'État. Malgré sa compréhension, la DRAC, qui ne dispose que d'1 million d'euros pour l'ensemble des édifices religieux des Yvelines, territoire en comptant pourtant plusieurs remarquables, m'a répondu être dans l'incapacité de répondre positivement à cette demande. Cet exemple permet aisément de comprendre la gravité de la situation. Les communes, malgré toute leur bonne volonté, ne pourront faire face, seules, aux dépenses du patrimoine. Il serait donc utile d'imaginer un système de bonification des dotations versées à celles qui réalisent un effort particulier en ce domaine.

La troisième priorité du moment porte sur la question de la maîtrise d'ouvrage, c'est-à-dire de la capacité des administrations de suivre et d'instruire les chantiers. Les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) et les services territoriaux de l'architecture et du patrimoine (STAP) conseillent et accompagnent les collectivités locales, les associations, les propriétaires. Or, les DRAC ont été déstabilisées par le redécoupage régional et pour les STAP par des sous-effectifs et l'afflux de demandes. Il est urgent de leur apporter un soutien.

Le quatrième pilier de la défense du patrimoine est constitué par les avantages fiscaux accordés aux propriétaires privés de monuments historiques pour l'entretien de leurs bâtiments. 49 % du patrimoine protégé national est détenu par les particuliers. Un grand nombre de ces biens sont à vendre. La préservation de ce que certains qualifient abusivement de niches fiscales du

patrimoine est indispensable si l'on ne veut pas voir encore s'accélérer ce mouvement d'abandon des propriétaires de monuments. Pour le patrimoine de proximité, le levier fiscal de la Fondation du Patrimoine est tout autant important et sa capacité à monter des souscriptions populaires a montré sa grande utilité. Le débat budgétaire doit être l'occasion de consolider et non de rogner sur ces dispositifs essentiels.

Enfin, il faut se poser la question de l'élargissement du Loto du patrimoine. Le tirage spécial à l'occasion de la journée européenne du patrimoine a permis de tester sa pertinence et l'on a vu que le public s'est largement mobilisé. Si l'on raisonne sur le modèle anglais du *National Trust* souvent pris en référence, le financement du patrimoine par les jeux de hasard ne devrait pas uniquement se porter sur une journée mais sur l'année. En France, le système, le plus pertinent, serait de se calquer sur celui appliqué au domaine du sport, qui reçoit un pourcentage fixé par la loi de finances de l'année des recettes totales tirées des jeux de hasard. Il n'est certes pas question, au moment où le domaine du sport rencontre lui-même des difficultés de financement, de réduire la part de ce secteur et c'est donc sur la part revenant à l'État qu'il faudrait prendre ce supplément accordé au patrimoine. Une évolution peu probable dans une période où il faut réduire les dépenses de l'État, mais qui doit être discutée et étudiée. Une nouvelle piste d'avenir dans les moyens d'action offerts aux pouvoirs publics pour sauver notre patrimoine.



Villa Viardot – Bougival

© Moornik



# Faut-il ouvrir les portes de la Constitution au patrimoine ?



Bruno Daugeron,  
Professeur de droit public à l'Université Paris Descartes

L'accès au juge est un thème désormais classique du droit sous influence européenne et à reconnaissance constitutionnelle<sup>1</sup>.

Mais pour classique que soit cette question, elle n'en peut pas moins être prise sous plusieurs angles qui permettent à la fois d'en montrer la richesse mais aussi la complexité. Celui, classique, de l'accès des plaideurs, n'est qu'un préalable à un autre problème : l'accès aux normes. Autrement dit, quelles normes peuvent être invoquées devant quel juge ? Un colloque récent portant sur le thème « *Droit public et patrimoine* », organisé au début de l'année 2018 par le Conseil d'État, a entendu montrer le rôle joué par la juridiction administrative dans les questions juridiques patrimoniales, et notamment l'accueil qui était réservé aux plaideurs et la politique jurisprudentielle de la juridiction administrative en ce domaine. Cependant, ce colloque n'a pas abordé la question du mouvement profond dit de « *constitutionnalisation des branches du droit* » identifié depuis bientôt une cinquantaine d'années, c'est-à-dire depuis l'essor du Conseil constitutionnel, ni celle de savoir si et comment le droit du patrimoine avait été touché.

Notion plus ambiguë qu'elle n'est souvent présentée, et aux résultats plus ambivalents qu'on ne le dit d'ordinaire<sup>2</sup>, la constitutionnalisation n'en est pas traditionnellement présentée comme « *le processus jurisprudentiel d'accumulation de normes constitutionnelles et de diffusion de ces normes dans l'ordre juridique* », selon la définition de Louis Favoreu, qui en était l'artisan convaincu. Si l'on suit cette définition qui suppose toutefois que l'on sache



exactement à quoi renvoie un « *processus jurisprudentiel d'accumulation de normes constitutionnelles* » et que l'on considère que ledit processus épuise à lui seul le concept de « *constitutionnalisation* », on peut constater en effet que les différentes branches du droit ont été touchées par la jurisprudence constitutionnelle en ce qu'elles ont été soumises aux normes tirées du texte de la Constitution telles qu'issues de l'interprétation du Conseil constitutionnel. Les dispositions du droit civil des obligations ou de la famille, du droit commercial et des affaires, du droit administratif ou encore du droit fiscal se sont « *constitutionnalisées* » en ce qu'elles ont dû se conformer aux normes édictées par le Conseil constitutionnel sur le fondement des énoncés, parfois assez vagues, de la Constitution, plus

exactement de ce que l'on appelle le « *bloc de constitutionnalité* ». Mais pour qu'une branche du droit soit « *constitutionnalisée* » sans devenir pour autant du droit constitutionnel au sens matériel du terme, c'est-à-dire l'organisation des pouvoirs publics, – encore faut-il qu'elle soit présente dans la Constitution, autrement dit que celle-ci y fasse référence à travers des énoncés renvoyant à une notion, un domaine ou une matière. Certes, en vertu de ce que l'on pourrait appeler grossièrement le pouvoir d'interprétation du juge, nul n'ignore plus qu'il a la possibilité de donner à certains énoncés du texte de la Constitution une signification finalement assez libre et même pour le moins éloignée du domaine que l'on serait spontanément porté à lui accorder à première vue. Mais la référence explicite à un principe

1) Comme l'a encore récemment rappelé le Conseil constitutionnel dans sa décision 2017-672 QPC Cons 6 : « *Le droit des personnes à exercer un recours juridictionnel effectif comprend celui d'obtenir l'exécution des décisions juridictionnelles.* »

2) Pour un bilan critique, on consultera avec profit le dernier numéro de la revue électronique Jus politicum consacrée à La jurisprudence du Conseil constitutionnel et les différentes branches du droit, juillet 2018, [juspoliticum.com/uploads/jp20-21\\_ebook.pdf](https://juspoliticum.com/uploads/jp20-21_ebook.pdf)

ou à un domaine dans le corps du texte constitutionnel ne peut lui en donner que plus de poids.

Qu'en est-il du patrimoine ? Il n'échappe pas à cette logique. Par patrimoine, notion polyvalente en droit, nous entendons le patrimoine matériel que l'on pourrait appeler « historique » ou « culturel » tel qu'il est défini à l'article L. 1 du Code du patrimoine, adopté en 2004, et qui renvoie à « l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée qui présentent un intérêt historique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique ». Or, si c'est en ce sens que l'on entend le patrimoine, alors ce dernier n'est pas présent dans la Constitution. Son entrée est évidemment possible – et l'on ajouterait même à titre personnel – souhaitable (I) mais elle ne ferait pas de sa protection une exigence constitutionnelle absolue insusceptible de souffrir aucune limite ou conciliation (II).

## I. UNE OUVERTURE POSSIBLE

UNE ABSENCE REGRETTABLE DANS LA CONSTITUTION  
CEPENDANT COMBLÉE PAR LA JURISPRUDENCE DU  
CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Alors que nous venons de célébrer le soixantième anniversaire de l'adoption de la Constitution de 1958, laquelle s'est notablement transformée en six décennies, un fait n'a pas changé : aucune disposition constitutionnelle ne consacre explicitement la notion de patrimoine au sens mentionné dans la Constitution. La seule disposition qui pourrait s'en rapprocher est l'article 75-1, qui dispose que « Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France. » Mais cette référence au patrimoine immatériel que constituent les langues régionales est très isolée, et surtout spécifique à un sujet lui-même très circonscrit. Elle est en outre le produit d'un accident, puisqu'elle date de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V<sup>e</sup> République, et avait été pensée comme une réponse juridique au Conseil constitutionnel qui, confronté en 1999 à la question de la constitutionnalité de la *Charte européenne des langues régionales* au titre de l'article 54 de la Constitution, avait considéré qu'elle comportait une clause contraire à la Constitution<sup>3</sup>.

Reste le préambule de la Charte de l'environnement « adossée », selon l'expression consacrée, à la Constitution

en 2005, et dont les juges constitutionnels (décision n° 2008-564 DC du 19 juin 2008) comme administratifs (CE, 3 octobre 2008, *Commune d'Annecy*) ont reconnu « pleine valeur constitutionnelle » et qui évoque « l'environnement » comme « patrimoine commun des êtres humains ». Mais, là encore, si la notion d'environnement peut-être très attractive, nous sommes loin du « patrimoine » au sens de l'article L. 1 du Code du patrimoine qui renvoie, fût-ce implicitement, à la notion d'identité, voire de civilisation.

Pour autant, le Conseil constitutionnel a, sur le fondement de dispositions plus larges, déjà eu l'occasion de se prononcer sur des questions relatives au patrimoine entendu dans l'acception qui nous intéresse qui font penser qu'il n'est, d'ores et déjà, pas absent de la Constitution, si l'on entend par elle l'ensemble des normes auxquelles il confronte les lois qui lui sont soumises. On peut citer la décision récente 2017-687 QPC du 2 février 2018, aux termes de laquelle le Conseil constitutionnel a jugé, sur renvoi du Conseil d'État dans le cadre de la procédure de question prioritaire de constitutionnalité, que le fait de soumettre à autorisation préalable du gestionnaire l'utilisation à des fins commerciales de l'image d'immeubles s'inscrivant dans un domaine national n'était pas contraire à la liberté d'entreprendre et au droit de propriété protégés par la Constitution<sup>4</sup>. Étaient en cause les dispositions de l'article L. 621-42 du Code du patrimoine issues de la loi du 7 juillet 2016, qui prévoient que « l'utilisation à des fins commerciales de l'image des immeubles qui constituent les domaines nationaux, sur tout support, est soumise à l'autorisation préalable du gestionnaire de la partie concernée du domaine national ». Le Conseil a ainsi jugé qu'en les adoptant, le législateur avait entendu protéger l'image des domaines nationaux, afin d'éviter qu'il soit porté atteinte au caractère de biens présentant un lien exceptionnel avec l'histoire de la Nation et détenus, au moins partiellement, par l'État, même s'il avait également entendu permettre la valorisation économique du patrimoine que constituent ces domaines nationaux. Le législateur avait donc, ce faisant, estimé le Conseil d'État, poursuivi des objectifs d'intérêt général et n'avait donc pas méconnu l'étendue de

sa compétence, ni n'avait porté d'atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre et au droit de propriété et pas davantage méconnu le principe d'égalité devant la loi. Les griefs tirés de la méconnaissance des articles 2, 4 et 6 de la Déclaration de 1789 et de l'article 34 de la Constitution ont donc été écartés.

Ce que l'on nomme pudiquement la « valorisation » du domaine public à travers la liberté d'entreprendre, rencontre donc des limites d'ordre constitutionnel qui sont celles de la protection de biens présentant un lien exceptionnel avec l'histoire de la Nation et détenus, au moins partiellement, par l'État, objectif qualifié « d'intérêt général » par le Conseil. Le patrimoine s'en trouve donc protégé contre un certain type d'exploitation mais, fait remarquable, sans référence expresse à une disposition de la Constitution évoquant précisément le patrimoine, prouvant au passage que notre système juridique peut concevoir une constitutionnalisation sans texte de la Constitution. Plus exactement, le juge constitutionnel intègre la protection sinon du, du moins d'un certain type de patrimoine dans l'équilibre qu'il cherche quand il est confronté à la conciliation d'intérêts contradictoires, en particulier à la liberté d'entreprendre, à la faveur de techniques bien connues du contentieux constitutionnel français. On peut donc considérer que l'absence de référence explicite au patrimoine historique dans la Constitution ne l'empêche pas de procéder à un contrôle de constitutionnalité de dispositions législatives pouvant être regardées comme défavorables au patrimoine par ses défenseurs ou au contraire trop favorables par ceux qui estiment qu'il doit céder devant certains principes à valeur constitutionnelle, par seul jugement de l'action du législateur dans ce domaine.

## UNE NOTION TOUTEFOIS FORMELLEMENT INTÉGRABLE DANS LA CONSTITUTION

Toutefois, ce contrôle est forcément moins poussé que si la notion de patrimoine figurait dans la Constitution, et non seulement les seuls « biens présentant un lien exceptionnel avec l'histoire de la Nation et détenus, au moins partiellement, par l'État », et qu'il était reconnu, lui aussi, par le Conseil comme « principe à valeur constitutionnelle ». Voilà ce qui conduit

3) Décision 99-412 DC du 15 juin 1999, *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*, dans laquelle il avait jugé que tant « l'indivisibilité de la République » que le « principe d'unicité du peuple français », s'opposaient à ce que soient reconnus des droits collectifs à quelque groupe que ce soit, défini par une communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance.

4) Sur renvoi du Conseil d'État (CE, 25 octobre 2017, Wikimedia France et la Quadrature du net, n° 411005), relatif à l'article L. 621-42 du Code du patrimoine issu de la loi du 7 juillet 2016.



à penser que la notion de patrimoine historique, culturel et, plus largement, « civilisationnel », devrait faire son entrée dans la Constitution. Comment ? Par une modification formelle du texte constitutionnel sur le fondement de l'article 89 qui consisterait à ajouter une phrase à l'article 1<sup>er</sup> : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Elle sauvegarde et promeut son patrimoine historique, culturel et ses paysages.* »

Pourquoi ? Pour deux raisons qui sont aussi deux vertus.

Une *vertu symbolique* d'abord : on peut s'étonner et regretter que la seule mention du patrimoine de la France dans la Constitution soit relative aux langues régionales. Certes, l'on peut aussi convenir, avec l'historienne Mona Ozouf, « *républicaine* » ouverte à la diversité des identités et à leur coexistence harmonieuse contre un universalisme réputé aveuglement niveleur et englobant, que cette reconnaissance ne soit pas la négation de l'identité nationale : « *Que serait un individu sans déterminations ? Nous naissons au milieu d'elles, d'emblée héritiers d'une nation, d'une région, d'une famille, d'une race, d'une langue, d'une culture. Ce sont elles qui constituent et nourrissent notre individualité* », écrit-elle<sup>5</sup>. Mais si reconnaissance constitutionnelle est donnée aux langues régionales on ne voit pas pourquoi la refuser au patrimoine matériel et tangible de la nation ? Pourquoi ne pas aller jusqu'au bout de cette logique et reconnaître juridiquement comme patrimoine autre chose que les langues régionales lesquelles, s'il est possible de considérer qu'elles y ont *toute leur place*, ne sauraient prétendre occuper *toute la place* ? La présence du patrimoine historique, culturel et paysager dans la Constitution ne ferait d'ailleurs que lui rendre son sens. Qu'est-ce qu'une Constitution sinon un texte par lequel s'affirment les principes sur lesquels un peuple fonde son contrat social, par laquelle il choisit son régime et les valeurs auxquelles il est attaché ? Son intégration témoignerait de l'attachement charnel des français à leur patrimoine dans leur pacte d'association, celui qui pose l'identité de l'État républicain.



Arc de Triomphe – 1920

Après tout, n'est-ce pas le Conseil constitutionnel lui-même qui a forgé la notion, certes ambiguë dans son fondement et ses usages, « *d'identité constitutionnelle de la France* » (décision n° 2006-540 DC, 27 juillet 2006) autre manière de faire allusion à son « *patrimoine constitutionnel* », comme frein possible à la transposition de directives européennes pourtant reconnues comme ayant une portée impérative sur le fondement de l'article 88-1 de la Constitution ?

Une *vertu juridique* ensuite : l'intégration du patrimoine dans la Constitution pourrait constituer une protection pour le patrimoine concret et sa constitutionnalisation, créer un cercle vertueux en permettant de le hisser au rang « *principe à valeur constitutionnelle* » donc à haute valeur normative. Elle deviendrait un énoncé juridique dont il serait possible de déduire des normes de comportement respectueuses du patrimoine pour le législateur et le pouvoir normatif en règle générale, tant dans le contrôle *a priori* que dans le contrôle *a posteriori*. Il pourrait en naître une jurisprudence contraignante de la part du Conseil constitutionnel. Elle permettrait aussi à des droits subjectifs d'être revendiqués et reconnus en justice à la faveur de procès particuliers via la QPC, afin de promouvoir une défense du patrimoine historique et culturel du pays qui ne se bornerait pas aux seuls « *biens présentant un lien exceptionnel avec l'histoire de la Nation et détenus, au moins*

*partiellement, par l'État* », mais pourrait s'étendre à tout le patrimoine, public comme privé, à commencer par le « *petit patrimoine* », celui qui fait la richesse de nos villes et de nos campagnes. Cette intégration serait d'autant plus nécessaire que même consacrée la défense du patrimoine ne serait pas sans limites.

## II. UNE SOLUTION TOUTEFOIS PARTIELLE |||||

Les limites tiennent à celles de ce que l'on pourrait appeler « *les techniques du contentieux constitutionnel français* », et relèvent de la face cachée du rôle et du pouvoir du juge. Si la ressource textuelle était là et si de larges conséquences normatives pouvaient être tirées, elles le seraient toutefois dans le cadre de techniques contentieuses bien rôdées qui sont aussi autant de limites.

D'abord parce que le Conseil constitutionnel, saisi en dernière instance des questions de constitutionnalité de la loi, continuerait à pratiquer avec le patrimoine la technique conciliation qu'il pratique avec tous les autres « *principes à valeur constitutionnelle* ». La formulation de la protection sous forme d'injonction ne permettrait pas de faire de la protection du patrimoine historique un « *principe* » ou une « *valeur* » constitutionnelle absolue. Si elle pourrait donner davantage de marge de manœuvre au législateur dans des entreprises de protection ou, au contraire, de le placer en situation

5) Composition française. Retour sur une enfance bretonne, Folio, 2010, p. 252.

de contraintes à respecter dans la législation sur le patrimoine historique quand il entreprend des modifications législatives, elle n'empêcherait pas la conciliation avec tous les principes « à valeur constitutionnelle », comme la liberté d'entreprendre également de rang constitutionnel (v. notamment les décisions 81-132 DC du 16 janvier 1982, 89-254 DC du 4 juillet 1989 n° 97-388 DC du 20 mars 1997, 99-423 DC du 13 janvier 2000) ou le droit de propriété (v. par ex la décision 2011-207 QPC du 16 décembre 2011), les deux grands adversaires constitutionnels potentiels du patrimoine. Le Conseil considère en effet qu'ils peuvent subir des limitations justifiées par l'intérêt général ou liées à des exigences constitutionnelles, à la condition que lesdites limitations n'aient pas pour conséquence d'en dénaturer la portée ou ne soient pas disproportionnées par rapport à l'objectif poursuivi, portée et disproportion dont il est le seul juge.

Ainsi, lors du contrôle de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française dite « *Toubon* », le Conseil constitutionnel avait considéré sur le fondement de la disposition de l'article 2 de la Constitution qui pose, depuis la loi constitutionnelle du 15 juin 1992, que « *la langue de la République est le français* », qu'« *il incombait au législateur d'opérer la conciliation nécessaire entre ces dispositions d'ordre constitutionnel et la liberté de communication et d'expression proclamée par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* », cette liberté impliquant « *le droit pour chacun de choisir les termes jugés par lui les mieux appropriés à l'expression de sa pensée* » et que puisque « *la langue française évolue, comme toute langue vivante* », il était possible d'intégrer dans le vocabulaire usuel des termes de diverses sources, qu'il s'agisse d'expressions issues de langues régionales, de vocables dits populaires, ou de mots étrangers (décision 94-345 du 29 juillet 1994). Il est fort probable qu'en l'état de la jurisprudence, il n'en irait pas autrement pour la protection du patrimoine devant se concilier avec le droit de propriété, la liberté d'entreprendre, ou encore l'objectif à valeur constitutionnelle de « *simplification du droit* », et dans des proportions que l'on ne saurait définir à l'avance, la conciliation ne voulant pas toujours dire équilibre dans la jurisprudence du Conseil. Qui ignore que le contexte actuel, s'agissant de ce dernier ukase quelques mois après la publication du décret 2018-617 du 17 juillet 2018, portant modification

du Code de justice administrative et du Code de l'urbanisme destiné à « *lutter* » contre les « *recours abusifs* » en matière d'urbanisme et de construction qui traduit certaines propositions du rapport « *Pour un contentieux des autorisations d'urbanisme plus rapide et plus efficace* » rendu au ministre de la Cohésion des territoires par Madame Christine Maugué début 2018.

Ensuite, parce que le Conseil constitutionnel demeurerait libre, lui et les autres juges potentiellement saisis, à commencer par le Conseil d'État, juge de la constitutionnalité des actes administratifs, en particulier des décrets, et filtre de la transmission des questions prioritaires de constitutionnalité, de pratiquer l'interprétation des énoncés constitutionnels et de déterminer leur signification. En effet, rien ne permet de dire quels effets normatifs pourraient être tirés d'un énoncé, car reste à savoir ce qu'un interprète, notamment juridictionnel, pourrait faire de cette injonction à protéger le patrimoine. Quelle signification pourrait donner un juge à cet énoncé prescriptif sous forme d'injonction à « *sauvegarder et promouvoir le patrimoine historique, culturel et paysager de la République* » ? Elle n'est pas donnée d'avance. Que déciderait-il qu'elle signifie ? Quel type de conséquences pourrait en être tiré ? Bref, qu'est-ce que cela pourrait vouloir dire pour un juge ? La réponse ne peut venir que d'une interprétation, c'est-à-dire d'une construction, qui viendrait elle-même d'une confrontation avec d'autres normes constitutionnelles. On peut tirer beaucoup d'un texte très mince en vertu du pouvoir d'interprétation et très peu d'un texte réputé « *clair* » comme l'a montré l'usage de la Charte de l'environnement par le Conseil d'État, en particulier avec l'interprétation du « *principe de prévention* » garanti par son article 3. On sait que ce dernier dispose que « *toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences* ». On sait aussi ce que le Conseil d'État a fait de cette injonction. Conduit à se prononcer sur la portée de ces dispositions dans une décision d'Assemblée Fédération nationale de la pêche en France (12 juillet 2013, n° 344522) qui apporte notamment des précisions sur la répartition des compétences entre loi et règlement, ainsi que sur les limites du contrôle du juge administratif dans ce domaine, il

a indiqué qu'il incombait au législateur et, dans le cadre défini par la loi, au pouvoir réglementaire et aux autres autorités administratives, de déterminer les modalités de mise en œuvre de ces dispositions constitutionnelles et qu'il ne pouvait donc être invoqué directement. Comme le souligne le Conseil d'État lui-même : « *En vertu de l'article 34 de la Constitution et de l'article 3 de la Charte, il appartient au législateur de déterminer les principes fondamentaux de la préservation de l'environnement et de définir le cadre de la prévention et de la limitation des conséquences des atteintes à l'environnement. La conformité de telles dispositions législatives à l'article 3 de la Charte ne peut être contrôlée que par le juge constitutionnel. Le juge administratif n'en connaît pas en-dehors de la procédure de la question prioritaire de constitutionnalité prévue à l'article 61-1 de la Constitution. Il ne lui appartient de contrôler la conformité des dispositions réglementaires d'application à l'article 3 de la Charte que dans la mesure où elles ne se borneraient pas à tirer les conséquences nécessaires de la loi. Lorsque le pouvoir réglementaire s'en tient à appliquer les dispositions législatives, celles-ci font "écran" au contrôle de constitutionnalité du juge administratif* ». Autant dire qu'une injonction constitutionnelle n'a guère de valeur en elle-même indépendamment de celle que lui donneront ses interprètes et notamment le juge constitutionnel.

La protection du patrimoine passe donc certainement par sa constitutionnalisation, si l'on entend par là son introduction dans le texte de la Constitution, car elle permettrait de le hisser à un niveau symbolique et normatif élevé rendant plus difficiles les mauvais coups qu'on voudrait lui porter. Mais cette injonction constitutionnelle à sa protection n'en devrait pas moins être conciliée avec d'autres principes à valeur constitutionnelle, dont le juge est libre de déterminer la teneur en vertu de sa politique jurisprudentielle. Or, pour que le patrimoine gagne la bataille de la conciliation, sa défense va au-delà de sa constitutionnalisation. Elle passe aussi une appropriation de celui-ci dans la conscience collective à laquelle est sensible le juge comme toute création humaine afin qu'il décide d'en faire une *priorité*. Mais c'est alors davantage une question de conscience qu'une question de droit.



# Propositions pour un contentieux des autorisations d'urbanisme plus rapide et plus efficace



Christine Maugué,  
Conseillère d'État

*Par une lettre de mission du 9 août 2017, le ministre de la Cohésion des territoires désignait la présidente du groupe de travail et lui confiait la mission de procéder à l'évaluation des dispositions existantes en termes de lutte contre les recours abusifs dans le champ de l'urbanisme et de faire des propositions de dispositions complémentaires d'amélioration. La prise de position en faveur des associations paraît intéressante pour être soulignée. Voici une synthèse d'après le rapport au ministre de la Cohésion des territoires présentée par le groupe de travail présidé par Christine Maugué, conseillère d'État.*

Un groupe de réflexion a été constitué, associant des représentants du ministère de la Cohésion des territoires et du ministère de la Justice, des magistrats administratifs, des universitaires, des avocats, des notaires, des représentants des fédérations de promoteurs, des associations d'élus locaux ainsi que deux associations : Sites et Monuments et France Nature-Environnement. Il a tenu sept réunions et a procédé à une dizaine d'auditions. La participation active des services de la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) et de la direction des affaires juridiques du ministère de la Cohésion des territoires a été déterminante pour l'organisation des travaux conduits pendant les mois de septembre à novembre 2017, pour le déroulement des auditions et pour l'énoncé des propositions.

Ainsi, selon le rapport, nous apprenons que le nombre total de recours représente de 1,2 % à 1,6 % des permis ; 50 % des permis attaqués correspondent à des constructions individuelles, entre un quart et un tiers à des habitats collectifs ; seulement 10 % des recours émanent d'associations, 10 autres % des préfets.

Or, la perception de la réalité par les acteurs économiques, aménageurs, constructeurs et porteurs de projets, est toujours que les « dérives » du contentieux de l'urbanisme sont un sujet préoccupant et un facteur de frein pour la production de logements. Ainsi, depuis plus de vingt ans, l'aspect contentieux du droit de l'urbanisme suscite l'intérêt du législateur et du pouvoir réglementaire afin d'améliorer



la sécurité juridique des pétitionnaires. Le Conseil constitutionnel a d'ailleurs jugé dans sa décision n° 2017-672 QPC du 10 novembre 2017, que l'objectif de réduction de l'incertitude juridique pesant sur les projets de construction et de prévention des recours abusifs susceptibles de décourager les investissements est d'intérêt général.

C'est pourquoi il existe actuellement une menace tendant à restreindre l'accès au juge. En effet, des propositions conduisant à reformuler l'article L. 600-1-1 sur l'intérêt pour agir des associations ou l'article L. 600-1-2 sur l'intérêt pour agir des particuliers existent et

peuvent être étayées par des éléments de droit comparé. Dans des pays proches, l'intérêt pour agir des associations est nettement plus encadré qu'en France : pour pouvoir agir contre des autorisations d'occupation des sols, une association doit avoir deux ans d'existence en Espagne, une vie associative effective aux Pays-Bas, être agréée en Suisse, agir contre des projets soumis à évaluation environnementale en Allemagne. Mais il a paru que toute mesure revenant à imposer une durée minimale d'existence aux associations pour qu'elles puissent agir en justice, ou exigeant qu'elles aient une vie

associative effective, risquait ou bien de se heurter au principe de la liberté d'association qui, ayant la valeur d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République, a un degré de protection très élevé en France<sup>1</sup>, ou bien d'être peu efficace, car aisément contournable. Il n'est, au demeurant, pas dans la mission naturelle du juge administratif de contrôler la réalité de la vie d'une association. Il en va de même pour des mesures conduisant à restreindre encore l'intérêt pour agir des particuliers. Le risque d'une atteinte substantielle au droit au recours pèserait sur toute mesure en ce sens.

Afin de proposer des mécanismes permettant d'accroître l'efficacité du traitement des requêtes, notamment en ce qui concerne l'examen de l'intérêt pour agir, le groupe de travail a plutôt opté pour exiger de manière systématique que le requérant produise les pièces qui éclaireront le juge sur cette question. En écho aux critères d'appréciation fixés à l'article L. 600-1-2 du Code de l'urbanisme, il a proposé d'exiger la communication par le requérant des titres ou actes de nature à établir le caractère régulier de l'occupation ou de la détention de son bien ainsi que, pour les associations, les statuts de celles-ci, et le récépissé attestant de leur déclaration en préfecture (cette date étant prise en compte pour apprécier la recevabilité de leur requête). Pour inciter les requérants à produire rapidement ces informations, nécessaires à l'examen de leur requête, l'obligation serait posée à peine d'irrecevabilité. L'absence de diligence du requérant l'exposerait ainsi, après demande de régularisation, à voir son recours rejeté par ordonnance sur le fondement de l'article R. 222-1 du Code de justice administrative. En tant qu'elle encadre le droit pour les associations d'agir en justice, ces mesures peuvent être regardées comme revêtant un caractère législatif dès lors qu'en vertu des articles 5 et 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, toutes les associations légalement constituées ont qualité pour contester la légalité des actes administratifs faisant grief aux intérêts qu'elles ont pour mission de défendre (CE, Ass, 31 octobre 1969, Syndicat de défense des canaux de la Durance et sieur Blanc, p. 461). Une deuxième voie aurait conduit à transformer le contentieux de l'urbanisme, contentieux de l'excès de pouvoir, pour en faire un contentieux de droits privés. Des propositions en ce sens



reviennent régulièrement, consistant à limiter les moyens invocables contre une autorisation aux seuls moyens en rapport direct avec l'intérêt lésé avancé par le requérant pour les invoquer. Largement inspirées de la jurisprudence rendue en matière de recours contre un contrat (l'arrêt d'assemblée du Conseil d'État, département de Tarn-et-Garonne du 4 avril 2014, n° 358994, p. 70.) ou contre un projet de contrat (le référé précontractuel), ces propositions reposent sur l'idée que le contentieux des autorisations d'occupation des sols est un contentieux privé. Cependant, cela ne correspond pas à la logique profonde de ce contentieux, car au-delà des inconvénients pour les voisins, les constructions façonnent le paysage urbain et ont un degré de permanence poussant ce contentieux à aller au-delà d'un simple rapport de droits privés. Résumer la contestation des autorisations de construire à un simple enjeu de visibilité ou de perte d'ensoleillement pour les voisins en méconnaît la réalité. Par ailleurs, l'application aux associations d'une règle destinée à lier intérêt pour agir et moyen recevable serait susceptible d'être en délicatesse avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne qui tend à circonscrire les possibilités de limitation des moyens invocables par ces dernières, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des directives relatives à la protection de l'environnement<sup>2</sup>.

Une troisième voie aurait consisté à modifier des règles fondamentales du contentieux, par exemple en raccourcissant le délai de recours, en supprimant la possibilité de faire un recours gracieux ou en excluant qu'un tel recours produise un effet prorogatif sur les délais de recours contentieux. Le groupe a eu le sentiment que la spécificité déjà marquée du contentieux de l'urbanisme ne pouvait pas s'accommoder d'une différenciation des règles fondamentales autour desquelles s'articule la procédure contentieuse.

Ainsi, le groupe de travail a exploré les modifications pouvant être apportées dans quatre directions :

- la réduction des délais de jugement des recours contre les autorisations d'urbanisme ;
- la consolidation des autorisations existantes ;
- l'accroissement de la stabilité juridique des constructions achevées ;
- l'amélioration de la sanction des recours abusifs.

Le groupe a eu à cœur, comme la lettre de mission l'y invitait, d'assortir toutes les mesures proposées de propositions de rédaction des dispositions correspondantes, qu'elles soient législatives ou réglementaires.

Rapport disponible dans son intégralité :

[www.cohesion-territoires.gouv.fr/IMG/pdf/2018.01.11\\_rapport\\_contentieux\\_des\\_autorisations\\_d\\_urbanisme.pdf](http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/IMG/pdf/2018.01.11_rapport_contentieux_des_autorisations_d_urbanisme.pdf)

1) Cf. en ce sens, la décision n° 2011-138 QPC du 17 juin 2011 du Conseil constitutionnel, Association Vivraviry, se prononçant sur l'article L. 600-1-1 du Code de l'urbanisme aux termes duquel « Une association n'est recevable à agir contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation des sols que si le dépôt des statuts de l'association en préfecture est intervenu antérieurement à l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire. »

2) Cf. CJUE, 15 octobre 2015, Commission contre Allemagne, C – 137/14, et les conclusions de l'avocat général M. Wathelet.



# L'accès au prétoire, mission impossible



Francis Monamy,  
Avocat au barreau de Paris

Lorsque l'auteur de ces lignes est entré dans les facultés de droit, le professeur Yves Gaudemet enseignait, dans le fil des maîtres qui l'avaient précédé, notamment de Léon Duguit (*Traité de droit constitutionnel*, 3<sup>e</sup> éd., pp. 732 et suiv.), que « le principe de légalité constitue une limitation du pouvoir administratif. En cela il est un principe libéral, un facteur de libéralisme dans le régime administratif. Naturellement ce libéralisme sera d'autant plus accusé, que le principe sera mieux sanctionné, c'est-à-dire que les administrés disposeront de voies de droit plus accessibles et plus énergiques pour faire contrôler son observation par l'administration » (*Traité de droit administratif*, 14<sup>e</sup> éd., p. 593). Ainsi y a-t-il pour la doctrine classique un lien étroit entre l'effectivité du principe de légalité et le libre accès au juge tant l'on ne croit guère qu'une administration à l'abri du contrôle juridictionnel serait spontanément soucieuse, en tout temps et en tout lieu, du plein respect de la règle de droit.

## UN CHANGEMENT DE PARADIGME |||||

Mues par l'obsédant et exclusif souci de la sécurité juridique, érigées en valeur fondamentale de notre société, les récentes réformes législatives et réglementaires qui sont intervenues dans le domaine du contentieux administratif et, au premier chef, du contentieux de l'urbanisme, traduisent, à notre sens, un véritable changement de paradigme. En effet, il ne s'agit plus avant tout d'assurer le triomphe de la légalité, mais de garantir aux acteurs, administrations et constructeurs, que les actes dont ils sont les auteurs ou les bénéficiaires ne seront pas, une fois pris, remis en cause par les tiers. Ce mouvement, qu'on le veuille ou non, fragilise l'État de droit, car il est sous-tendu par l'idée pernicieuse que ceux qui saisissent les juridictions sont, non plus ceux qui permettent au juge d'être le gardien de la légalité, mais ceux qui font obstacle au libre exercice d'activités, pourtant le plus souvent privées et guidées par le seul objectif de la rentabilité, regardées comme indispensables au bien commun.

C'est le droit même de recourir au juge qui est ainsi menacé, car l'expérience montre que ce qui pose problème aux acteurs économiques, ce ne sont pas les conditions dans lesquelles s'exerce le droit d'ester en justice, mais bien le simple fait d'user de ce droit. On en veut pour preuve que la restriction drastique du champ d'application de l'action en démolition n'a absolument pas mis fin à l'effet neutralisant des recours (cf. *Propositions pour un contentieux des autorisations d'urbanisme plus rapide et plus efficace*, p. 3). La garantie que les constructeurs ne pourront voir leurs immeubles démolis quelle que soit l'issue du procès administratif n'a pas changé la pratique qui consiste à en attendre l'achèvement pour, le cas échéant, engager les travaux.

Aussi prend-on soin, depuis un certain nombre d'années, de dénigrer l'action en justice, en tentant de nous faire croire qu'elle est trop souvent abusivement exercée. Cette thèse est pourtant très éloignée de la réalité, puisqu'un nombre infime d'autorisations d'urbanisme sont contestées : c'est le cas de 1,6 % des permis de construire (cf. *Propositions pour un contentieux des autorisations d'urbanisme plus rapide et plus efficace*, p. 4). Ce constat ne nous paraît pas traduire une situation de crise qui justifierait que l'on apporte des restrictions au droit au recours. Quand bien même il y aurait parmi ces recours une part importante de recours abusifs – ce qu'au terme de 16 années d'exercice professionnel, l'auteur de ces lignes conteste formellement –, cette circonstance ne saurait légitimer que l'on restreigne l'accès au prétoire tant il est évident que la construction ne peut en rien être menacée dans notre pays par le droit de saisir le juge. On assiste pourtant à un durcissement inquiétant des conditions dans lesquelles ce droit peut s'exercer. Ce phénomène est particulièrement frappant avec le décret du 17 juillet 2018 et, surtout, la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi Elan, en passe d'être adoptée par le Parlement.

## UNE RESTRICTION DES PERSONNES

### APTES À SAISIR LE JUGE |||||

C'est tout d'abord à une restriction du champ des personnes aptes à saisir le juge que nous assistons. L'article L. 600-1-1 du Code de l'urbanisme, introduit par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006, prévoyait jusque-là qu'une association n'était recevable à agir contre une autorisation d'urbanisme que si le dépôt de ses statuts en préfecture était intervenu avant l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire. Cette exigence avait été regardée comme conforme aux principes constitutionnels par une décision du Conseil constitutionnel n° 2011-138 QPC du 17 juin 2011 qui pouvait se targuer du fait qu'il pouvait être illégitime de créer une association pour lutter contre un projet déjà né. Avec la loi Elan, une association ne sera désormais plus en droit d'agir lorsqu'elle aura été créée moins d'un an avant l'affichage de la demande du pétitionnaire.

La constitutionnalité comme la conventionnalité de la nouvelle rédaction de l'article L. 600-1-1 sont des plus douteuses. En effet, cette nouvelle rédaction pourrait être regardée comme contraire, entre autres, au droit – constitutionnellement protégé – à un recours juridictionnel effectif. Pour valider la version originelle de l'article L. 600-1-1, le Conseil constitutionnel avait en effet pris soin de souligner qu'« elle a[vait] "simplement" pour effet d'interdire aux associations ad hoc, ou associations créées dans le seul but de contester le projet en cours, de saisir le juge administratif d'un recours contre l'autorisation qui peut être délivrée » (cf. commentaire par le Conseil constitutionnel de la décision n° 2011-138 QPC du 17 juin 2011, p. 9, [www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank\\_mm/decisions/2011138qpc/ccc\\_138qpc.pdf](http://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2011138qpc/ccc_138qpc.pdf)). Or, il ne peut pas être reproché aux associations de chercher à contrecarrer un projet dont elles ne connaissent pas l'existence ! La nouvelle rédaction pourrait aussi méconnaître les exigences du droit de l'Union européenne. La Cour de justice a ainsi considéré que « s'il

appartient aux États membres de déterminer [...] quels sont les droits dont la violation peut donner lieu à un recours en matière d'environnement, [...] ceux-ci ne sauraient, en procédant à cette détermination, priver les associations de défense de l'environnement [...] de la possibilité de jouer le rôle qui leur est reconnu tant par la directive 85/337 que par la convention d'Aarhus » conformément à « l'objectif d'assurer au public concerné un large accès à la justice » (CJUE, 12 mai 2011, aff. C-115/09). Il paraît évident qu'en déniaient à des associations un intérêt pour agir contre des projets dont l'existence n'a pas provoqué leur création, la loi nouvelle prive sans raisons légitimes ces associations du droit d'exercer leur mission de défense de l'environnement. Le groupe de travail présidé par Madame le président Christine Maugué, « qui a eu la conviction que certaines voies radicales devaient être écartées » (cf. *Propositions pour un contentieux des autorisations d'urbanisme plus rapide et plus efficace*, p. 5), avait d'ailleurs refusé de proposer une modification de l'article L. 600-1-1.

## UNE COMPLEXIFICATION DES CONDITIONS

### DE SAISINE DU JUGE

On assiste ensuite à une complexification des conditions de saisine du juge. Cette dernière s'observe à propos de deux exigences, l'une et l'autre sanctionnées par l'irrecevabilité du recours : l'obligation de notifier son recours à l'autorité qui a délivré l'autorisation et au bénéficiaire de cette autorisation et l'obligation de joindre certains documents à sa requête.

En ce qui concerne l'obligation de notification, son champ d'application avait été heureusement clarifié par le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, qui avait remplacé la notion sibylline de « *décisions relatives à l'occupation ou à l'utilisation du sol* » par une liste exhaustive des décisions soumises à notification. Le même décret avait exigé du pétitionnaire qu'il inscrive l'obligation de notification sur le panneau informant les tiers de la délivrance de son autorisation et le Conseil d'État avait jugé qu'en l'absence de cette mention, cette obligation n'était pas opposable (CE Avis, 19 novembre 2008, req. n° 317279). C'est sur cette réforme saine et équilibrée que revient le décret du 17 juillet 2018. Il faudra désormais à nouveau notifier les recours dirigés contre les « *décisions relatives à l'occupation ou à l'utilisation du sol* ». Il était pourtant aisé de déterminer les décisions susceptibles d'entrer dans cette catégorie et, partant, d'en dresser la liste. Ne pas l'avoir fait donne le sentiment que l'on a souhaité rétablir une chausse-trappe. Bon nombre de requérants, en lisant le



Code de l'urbanisme sans l'assistance d'un avocat spécialisé, pourront commettre une erreur qu'il leur sera impossible de rectifier ensuite. Le nouveau système est d'autant plus condamnable qu'il n'y a plus de lien nécessaire entre l'obligation de notification et les mentions du panneau d'affichage. Les tiers devront en effet notifier certaines décisions, comme par exemple les refus de constater la caducité d'un permis de construire ou de retirer une autorisation d'urbanisme acquise par fraude, sans qu'aucun affichage ne les aient avertis de cette exigence.

S'agissant de l'obligation de produire certains documents à l'appui de la requête, elle paraît excessive car elle intervient à un stade prématuré et ses modalités de mise en œuvre sont incertaines. Le nouvel article R. 600-4 du Code de l'urbanisme prévoit désormais que « *les requêtes [...] doivent, à peine d'irrecevabilité, être accompagnées du titre de propriété, de la promesse de vente, du bail, du contrat préliminaire mentionné à l'article L. 261-15 du Code de la construction et de l'habitation, du contrat de bail, ou de tout autre acte de nature à établir le caractère régulier de l'occupation ou de la détention de son bien par le requérant* ». Cependant, d'une part, il faudra que le ou les auteurs du recours soient particulièrement diligents alors que l'expérience démontre que les preuves de l'intérêt pour agir ne sont pas toujours aisées à réunir, car cet intérêt s'appréciant à la date d'affichage de la demande en mairie, les documents nécessaires peuvent être vieux de plusieurs années. D'autre part, on ne sait pas quels autres « *actes* » sont « *de nature à établir le caractère régulier de l'occupation ou de la détention de son bien par le requérant* ». La question est d'importance, car nombre de propriétaires-occupants,

qui ne peuvent se prévaloir d'aucun contrat sur leur bien, l'ont acquis par des ventes ou des successions si anciennes que, bien souvent, ils sont dans l'incapacité d'en fournir le titre à leur avocat. Il est donc crucial de savoir quel autre document le juge acceptera pour démontrer la détention ou l'occupation du bien. Enfin, la production d'un titre de propriété, antérieur à la date d'affichage en mairie de la demande, ne permettra pas de caractériser l'intérêt pour agir du requérant. Il faudra que celui-ci accompagne son titre, par exemple, d'un avis d'imposition au titre des taxes locales établissant qu'à cette date, il détenait et/ou occupait le bien. S'ils s'en tiennent à la lettre du texte et se bornent à produire leur titre de propriété, certains requérants qui, ainsi, n'auront pas nécessairement démontré leur intérêt pour agir, pourront voir leur requête rejetée par voie d'ordonnance.

En définitive, la multiplication des contraintes est désormais si importante que l'on peut malheureusement considérer que le droit d'ester en justice ne pourra plus s'exercer pleinement et sereinement. Une telle atteinte ne repose pourtant sur aucune justification valable au regard des pratiques contentieuses observées en matière d'urbanisme et des outils d'ores et déjà à la disposition du juge. Si l'on n'en était pas convaincu, il suffirait de citer l'exemple de la chambre de l'urbanisme du tribunal administratif de Marseille qui, grâce à une organisation optimale de son fonctionnement, est parvenue à traiter avec toute la célérité et toute l'efficacité requises les quelques dizaines de recours abusifs dont elle est saisie chaque année (cf. Recours bloquants contre les projets immobiliers : l'expérience de la chambre de l'urbanisme du tribunal administratif de Marseille, BJDU 4/2013, pp. 252 et suiv.).



# La question prioritaire de constitutionnalité : nouvel outil processuel en matière patrimoniale ?



Loïc Dusseau,  
Avocat au barreau de Paris

Après nous être interrogés avec le professeur Bruno Daugeron sur les « *principes de valeur constitutionnelle* » pouvant servir de cadre à la protection et à la valorisation du patrimoine, voici un outil processuel fondamental dont dispose la société civile pour faire avancer le droit patrimonial et le droit de l'environnement : la question prioritaire de constitutionnalité, dite QPC<sup>1</sup>. Jusqu'en 2010, le contrôle de constitutionnalité des lois ne pouvait intervenir qu'*a priori*, c'est-à-dire avant la promulgation du texte, par la saisine du Conseil constitutionnel à l'initiative du pouvoir exécutif ou des parlementaires (art. 61 de la Constitution).

La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 va créer un contrôle *a posteriori* en permettant à tout justiciable de contester devant le Conseil constitutionnel la conformité d'une loi déjà promulguée à la Constitution.

Depuis l'entrée en vigueur de cette nouvelle procédure à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010, le Conseil constitutionnel est saisi, en moyenne, d'une soixantaine de QPC par an.

Ce nouveau recours, qui a connu un franc succès depuis dix ans, est toutefois encadré par des dispositions procédurales assez restrictives mais qui permettent à notre Cour suprême de ne pas être encombrée de saisines purement dilatoires ou abusives.

## I. LE CADRE CONSTITUTIONNEL

L'article 61-1 de la Constitution de 1958 dispose que « *Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une*



*juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.* »

Ces « *droits et libertés que la Constitution garantit* » doivent être entendus au sens du « *Bloc de constitutionnalité* » défini par la jurisprudence du Conseil constitutionnel, qui, conformément au préambule de la Constitution, comprend la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, le préambule de la Constitution de 1946 et la Charte de l'environnement

de 2004, mais également les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ainsi que, plus généralement, les autres principes ou objectifs à valeur constitutionnelle.

Quant à la « *disposition législative* » contestée, il doit s'agir d'une loi organique ou ordinaire, ou encore d'une ordonnance ratifiée par le Parlement, ce qui exclut toute autre disposition de nature purement réglementaire (ordonnance, décret, arrêté, circulaire ou autre).

Le pouvoir du Conseil constitutionnel en la matière est incontestable, puisqu'une disposition législative déclarée inconstitutionnelle est purement et simplement abrogée, immédiatement ou

<sup>1</sup> Exemples de QPC en matière patrimoniale ou environnementale : Décision n° 2017-672 QPC du 10 novembre 2017 (Association Entre Seine et Brotonne et autre) sur l'action en démolition d'un ouvrage édifié conformément à un permis de construire ; Décision n° 2017-687 QPC du 2 février 2018 (Association Wikimedia France et autre) sur le droit à l'image des domaines nationaux.

éventuellement de façon différée pour laisser au gouvernement et au Parlement le temps de corriger l'inconstitutionnalité (art. 62).

## II. LE CADRE PROCESSUEL

C'est une loi organique du 10 décembre 2009 (complétant l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur la Conseil constitutionnel) qui est venue détailler la procédure prévue par l'article 61-1 de la Constitution.

Devant toute juridiction, administrative<sup>2</sup> ou judiciaire<sup>3</sup>, en première instance comme en appel ou en cassation, un justiciable peut invoquer un moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution.

Ce moyen – autrement dit la question prioritaire de constitutionnalité – doit nécessairement être présenté par écrit, même devant les juridictions où la procédure est orale.

La juridiction ainsi saisie d'une QPC doit statuer « sans délai », c'est-à-dire rapidement, et par une décision motivée sur sa transmission ou non au Conseil

d'État ou à la Cour de cassation qui aura ensuite à statuer à son tour sur son éventuelle transmission au Conseil constitutionnel.

Les décisions de non transmission rendues par les juridictions du fond ne sont contestables que dans le cadre d'un recours en appel ou en cassation visant la décision rendue au fond.

Pour qu'une QPC passe ces filtres, trois conditions doivent être réunies :

- la disposition législative contestée doit être applicable au litige ou à la procédure en cours ;
- la question doit être nouvelle, c'est-à-dire que la disposition contestée ne doit pas avoir déjà été déclarée conforme à la Constitution « *sauf changement de circonstances* » (sachant que figure sur le site Internet du Conseil constitutionnel un tableau des dispositions législatives déjà déclarées conformes à la Constitution<sup>4</sup>) ;
- la question ne doit pas être « *dépourvue de caractère sérieux* ».

Le Conseil d'État ou la Cour de cassation dispose alors d'un délai de trois mois pour saisir ou non le Conseil

constitutionnel après avoir également vérifié que la QPC est applicable au litige, qu'elle est nouvelle et sérieuse.

Le Conseil constitutionnel doit ensuite se prononcer dans un délai de trois mois suivant sa saisine, à l'issue d'une procédure écrite contradictoire et d'une audience en principe publique (et même filmée) où le demandeur est représenté par un avocat à la Cour ou aux Conseils<sup>5</sup>.

L'intervention volontaire d'une partie étrangère au litige initial, telle qu'une association, mais « *justifiant d'un intérêt spécial* » à soutenir la QPC posée est également recevable devant le Conseil constitutionnel.

Il s'agit donc d'une procédure relativement simple à mettre en œuvre et rapidement traitée par les juridictions.

La protection du patrimoine devrait, dans les prochaines années, bénéficier également de ce pouvoir donné à tout citoyen de contester les lois qui lui paraissent remettre en cause des principes fondamentaux de fonctionnement de notre État de droit.

2018-4293

2) Articles R. 771-3 à R. 771-21 du Code de justice administrative.

3) Articles 126-1 à 126-13 du Code de procédure civile et articles R. 49-21 à R. 49-34 du Code de procédure pénale.

4) [www.conseil-constitutionnel.fr/dispositions](http://www.conseil-constitutionnel.fr/dispositions)

5) [www.conseil-constitutionnel.fr/fondements-textuels/reglement-interieur-sur-la-procedure-suivie-devant-le-conseil-constitutionnel-pour-les-questions](http://www.conseil-constitutionnel.fr/fondements-textuels/reglement-interieur-sur-la-procedure-suivie-devant-le-conseil-constitutionnel-pour-les-questions)

## Brèves

### VAL-D'OISE

Du street art à Cergy-Saint-Christophe

« *Sérénité* » a été inaugurée mercredi 7 novembre. Il s'agit d'une fresque de 17 mètres de haut, réalisée par le collectif Art Osons sur la façade d'un immeuble en construction, au pied de la gare de Cergy-Saint-Christophe (Val-d'Oise). L'œuvre, commandée par le maire de Cergy et le promoteur Vinci Immobilier, représente une femme à la chevelure ornée d'une couronne de fleurs. « *La fresque met en valeur le patrimoine architectural de la ville de Cergy* », a assuré la mairie à la Gazette du Val-d'Oise. Plusieurs édifices cergysois sont ainsi présents sur la fresque, à l'instar du pont rouge, de la grande horloge ou encore des douze colonnes. « *Les tons éclatants du mauve, du rouge et de l'ocre contrastent avec la couleur blafarde du mur en béton* » a par ailleurs affirmé l'un des artistes. Une façon, selon lui, de « *transmettre un message d'apaisement dans le quartier de Cergy-Saint-Christophe* ».

### ÎLE-DE-FRANCE

La Région rafle les ressources liées au patrimoine

Paris et la Région Île-de-France disposent d'un patrimoine architectural riche. Notre-Dame de Paris, le Château de Versailles, mais aussi le musée Pompidou et Orsay, ces joyaux qui attirent tant de visiteurs (12 millions pour la cathédrale, 1<sup>er</sup> site parisien visité) sont aussi coûteux. Dans le cadre du projet de loi de finances 2019, le député du Val-de-Marne Gilles Carrez (LR) s'est penché sur le quasi-monopole du territoire. « *Choqué* » par la concentration des crédits, il affirme ainsi que la capitale et sa région accaparent les deux tiers des ressources de l'État dédiés au patrimoine, consacrés principalement aux musées et monuments historiques. Aussi, en 2017, la Région aurait absorbé 65 % des crédits, c'est-à-dire 600 millions d'euros.

### YVELINES

Le Château de Versailles célèbre les fêtes de fin d'année

Du 1<sup>er</sup> au 29 décembre 2018, le Château de Versailles propose une visite-spectacle de la Galerie des Glaces et des Grands Appartements pour les fêtes de fin d'année 2018, en compagnie de comédiens, danseurs, chanteurs et musiciens baroques. Pendant une heure, le soir venu, « *Le parcours du Roi* » invite les visiteurs à retrouver l'ambiance de Cour rythmée par la musique et la danse baroque. La Compagnie de Danse l'Éventail et les Folies Françaises font alors revivre le Versailles d'antan, notamment grâce au travail de la chorégraphe Marie-Geneviève Massé. Tarifs : entre 30 et 45 euros. Plus d'informations sur le site [www.chateauversailles-spectacles.fr](http://www.chateauversailles-spectacles.fr)

### VAL-DE-MARNE

Appel aux dons pour la restauration de l'église Saint-Louis de Vincennes

L'église Saint-Louis de Vincennes, édifice datant du début du XX<sup>e</sup> siècle classé monument historique en 1996, est en passe d'être intégralement restaurée. Le chantier, qui commencera en 2019, pourrait durer cinq ans et nécessiterait plus de 3 millions d'euros. Le programme architectural a été confié à Pierre-Antoine Gatier, architecte en chef des Monuments Historiques. « *36 000 € sont nécessaires à la réfection de deux béatitudes, 180 000 pour celle d'une verrière et 84 000 € pour la restauration de sept stations du chemin de croix* » a précisé à titre d'exemple au *Parisien* le diocèse de Créteil. Ce dernier a d'ores et déjà lancé un appel au mécénat culturel et aux dons, qui peuvent être versés sur le site Internet de la Fondation du Patrimoine : [www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org)

**11 millions d'euros**

c'est la somme récoltée grâce au Super Loto Mission Patrimoine et aux jeux à gratter vendus.

Source : Française des Jeux



# Propriété Caillebotte

## Quand le numérique sublime le patrimoine



Yerres (91)

*Située proche de Paris, à Yerres dans l'Essonne, la Propriété de la famille Caillebotte, appartenant à la ville depuis 1973, est ouverte au public. Composée de trois bâtiments dédiés aux expositions – la Maison Caillebotte, l'Orangerie et la Ferme Ornée – la rénovation de cette propriété labellisée « Maison des Illustres » en 2012 vise à rendre hommage au « mécène remarquable pour le monde de l'art, en particulier envers le mouvement impressionniste » qu'était Gustave Caillebotte, en transformant ce lieu en Centre d'Art et d'Expositions. Profitant des avantages que peuvent offrir les nouvelles technologies, celles-ci sont ici utilisées de façon immersive, permettant aux visiteurs de se projeter là même où ont été peintes certaines œuvres.*

**A**fin de mieux découvrir l'œuvre de Gustave Caillebotte (19 août 1848 – 21 février 1894), notamment peintre et mécène du courant impressionniste (il a acheté des œuvres à Monet, Pissarro, Renoir, Degas, Cézanne...), la Propriété Caillebotte s'est ouverte aux nouvelles technologies en proposant aux visiteurs des visites guidées digitales. Equipés de tablettes numériques, ces derniers peuvent ainsi librement se promener dans la propriété, transportés dans l'ambiance de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Permettant de comprendre les inspirations de l'artiste, les œuvres sont ainsi replacées dans le parc. « Grâce à la réalité augmentée, vous pouvez comparer sur la tablette plusieurs tableaux avec le décor actuel et ainsi vous apercevrez que les lieux ont conservé l'aspect qu'ils avaient du temps de Gustave Caillebotte » précise-t-on sur le site de la Propriété Caillebotte. En l'espace d'une heure, les visiteurs calquent leurs pas sur ceux de l'artiste (location d'une tablette – 5 euros).

### LA PROPRIÉTÉ CAILLEBOTTE

C'est en 1860 que les parents du petit Gustave, alors âgé de douze ans, achètent le domaine. Riches négociants, c'est en famille qu'ils viennent, durant les vacances, profiter du calme de cette demeure. Le père de Gustave Caillebotte agrémentera toutefois cette propriété, déjà bien aménagée par l'ancien propriétaire, d'une volière et d'une chapelle. Véritable havre de paix, cette espace est propice à la balade, à la flânerie (ce qui n'est pas pour déplaire, encore aujourd'hui, aux habitants des alentours). S'étalant sur onze hectares de verdure, ce cadre bucolique a su inspirer l'artiste. En effet, il y a peint 89 toiles, dont certaines y sont exposées.

### LA MAISON

La maison est une demeure de maître du XIX<sup>e</sup> siècle. Au rez-de-chaussée, la rénovation



L'Orangerie

nous replonge au cœur du quotidien de cette famille. Il faut se rendre à l'étage pour en apprendre un peu plus sur les anciens habitants, où film, photographies et objets du quotidien sont présentés. Enfin, le second étage abrite, au cœur de l'atelier de l'artiste, des œuvres d'art.

### L'ORANGERIE

Construite à l'origine pour l'hivernage des orangers d'ornement, l'Orangerie s'est aujourd'hui transformée en salle d'expositions temporaires accueillant le plus généralement des œuvres d'artistes de la région. Durant tous le mois de novembre, s'y tiendront les Ateliers d'Art, offrant aux visiteurs la possibilité de découvrir les œuvres des membres de l'Orchidée de Caillebotte (du 2 au 8 novembre), de l'atelier des Noctambules (les 10 et 11 novembre), d'ArtCadémie (du 15 au 18 novembre) et de l'Académie de Sénart (du 22 au 25 novembre).

### LA FERME ORNÉE

Autrefois réservée aux activités agricoles, la Ferme Ornée abrite quant à elle, depuis 2009, le Centre d'Art et d'Expositions. Actuellement, et jusqu'au 2 décembre, y est présentée l'exposition photographique « La Beauté des Lignes ». Réunissant des œuvres de la collection du couple américain Gilman – Gonzalez-Falla, on y retrouve des photographies de Henri Cartier-Bresson, Man Ray, Robert Doisneau, Nan Goldin, Robert Frank ou Robert Mapplethorpe (Tarif : 8 euros). Au premier étage, les visiteurs profiteront de l'exposition « Jardins intérieurs » d'Isabella Gherardi, composée de photographies consacrées aux serres et aux jardins. Une programmation riche et diversifiée qui fait écho avec le talent de son illustre propriétaire d'antan. De quoi faire renaître le pouvoir créatif de ce lieu si particulier, qui aura tant inspiré Gustave Caillebotte.

Constance Périn

2018-4328

## Rénovation du patrimoine naturel du parc des Chanteraines

Le Département des Hauts-de-Seine (92) vient de débiter des travaux de rénovation du patrimoine naturel du parc départemental des Chanteraines à Villeneuve-la-Garenne et Gennevilliers. Ceux-ci dureront jusqu'en 2020, pour un budget total de 2 840 590 d'euros pour l'ensemble des rénovations.

### L'HISTOIRE DU PARC

Le parc des Chanteraines est l'un des plus vastes du nord des Hauts-de-Seine. Il s'étend sur plus de 82 hectares, de Gennevilliers à la promenade des Mariniers à Villeneuve-la-Garenne. Il a été labellisé EVE® (Espace Végétal Écologique) depuis 2012, label décerné par ECOCERT, organisme de certification biologique et environnemental. « Au parc départemental des Chanteraines, des ambiances végétales variées forment un ensemble original apprécié de tous (...). Il s'ouvre sur les berges de Seine, vers la "Promenade bleue", comme une invitation à poursuivre votre balade dans le département » commente Patrick Devedjian, président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine, dans une plaquette de présentation du parc.

Ce patrimoine naturel a vu le jour en 1975, mais son nom lui est définitivement attribué en 1980. « Un nom qui évoque les rainettes, ces petites grenouilles vertes qui, autrefois fort nombreuses en ce lieu, étaient alors reines du méandre » indique le site consacré au Département des Hauts-de-Seine.

Les différentes zones composant le parc ont été réalisées entre 1975 et 1990. Les deux premières tranches, les Fiancés et les Mariniers, sont, elles, inaugurées en 1978. Les Hautes-Bornes ont étendu la superficie du parc en 1984, accompagnées par l'installation du chemin de fer touristique des Chanteraines, puis Les Tilliers en 1991.

Entre 2010 et 2012, le parc s'est agrandi de 10 hectares, traversés sur 1,8 km par la Promenade des parcs et jardins de la boucle Nord. Le 17 mai 2014, le domaine naturel départemental a inauguré cinq nouveaux secteurs, faisant passer le parc à 82 hectares.

Le domaine offre une grande diversité d'activités, de détente et de découverte des richesses de la nature. On compte ainsi deux étangs, une réserve naturelle, des pelouses, des vallons, des bosquets et jardins particuliers (jardin des sens, jardins ombres et lumières...), des jeux d'eaux à effets, des aires de brumisation, une fosse de plongée, une ferme et son potager biologique, une zone de pêche, un cirque, un poney-club et son manège.

Comme indiqué par Monsieur Devedjian, le parc s'intègre également à la « Promenade bleue » qui longe les berges de Seine. On y emprunte « des sentiers pédestres longés d'essences de taillis comme le chêne, l'orme, l'érable, le charme et bien d'autres encore ». Un programme annuel de réaménagements paysagers et de restauration des



Étang du parc des Chanteraines

plantations maintient le patrimoine végétal du site. Cela permet de cacher la zone industrielle le long de l'avenue Charles-de-Gaulle.

### LES TRAVAUX DE RÉNOVATION

Depuis cet automne, le Département a débuté des travaux de grande ampleur visant à la rénovation du parc des Chanteraines. Ceux-ci devraient aboutir fin 2020. Les habitués et curieux pourront profiter de nouveaux espaces verts, d'allées et placettes adaptées à toutes les circulations, de nouveaux équipements...

Les travaux concerneront principalement :

- de nouveaux espaces verts qualitatifs pour mieux profiter des abords et des vues sur l'étang des Tilliers, découvrir les mares et la ferme pédagogique ;
- des allées et placettes confortables et circulables pour tous à pied et en vélos, longées par des noues végétalisées permettant de récupérer l'eau de pluie au profit du sol ;
- un parcours sportif « Santé et nature » adapté à tous les âges à partir de 14 ans ainsi qu'aux personnes à mobilité réduite ;
- des bancs, des transats, des tables de pique-nique et des tables ludiques.

En adéquation avec le développement durable, une attention particulière sera apportée à la gestion des eaux pluviales, à une mise en œuvre pour gérer le moins de déchets possible lors des chantiers, à des aménagements économes en apport de matériaux. Ces aménagements s'intègrent dans le respect du

contrat de bassin 2014-2018 « Plaine et coteaux de la Seine centrale urbaine » signé par le Département des Hauts-de-Seine et l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Le chantier se déroulera selon le calendrier suivant :

- **hiver 2018-2019** : travaux d'allées et de cheminements joggeurs-équestre sur le secteur des Tilliers, réfection de pelouses, réalisation du pré de pâturage, valorisation écologique de la Ripisylve et du Jardin des Sens, travaux d'arrosage ;
- **printemps-été 2019** : reprise des sols sur l'aire de jeux des Hautes Bornes, poursuite des travaux d'allées et d'arrosage, valorisation écologique des mares de la ferme, rénovation de pelouses, création d'un cheminement en belvédère sur l'étang des Tilliers ;
- **printemps 2019 - printemps 2020** : installation du parcours sportif et du mobilier urbain, des bornes-fontaines et points d'eau pour les chiens, poursuite des travaux d'allées et d'arrosage ;
- **2020** : création d'une passerelle en bois pour découvrir le jardin humide d'Hélos, installation de portiques favorisant l'accès des véhicules légers sur le parking-mail.

**Pour se rendre au parc** : 46, avenue Georges Pompidou, 92390 Villeeneuve-la-Garenne.

Accès libre.

**Renseignements** : parcsjardins@hauts-de-seine.fr et 06 68 06 22 17

Maria-Angélica Bailly

2018-4329



# Retrouvez le dernier numéro du **JOURNAL DES SOCIÉTÉS**

*Le mensuel du juriste et de l'entreprise*

## Le bénéficiaire effectif



**Dossier**  
**Le bénéficiaire effectif**  
*Journal des Sociétés n° 168*  
*Novembre 2018*

Commandez-les en ligne sur notre site

**WWW.JSS.FR** 

Disponibles en format papier et numérique

14 € TTC + frais de port

 8 rue Saint Augustin - 75080 Paris Cedex 02  01 47 03 10 10  01 47 03 99 31

[www.jss.fr](http://www.jss.fr) — [abo@jss.fr](mailto:abo@jss.fr)







Aux termes d'un acte authentique en date du 19/10/2018, reçu par Me Ludovic MESUREUR, Notaire associé à PARIS (5<sup>ème</sup>), 9 Boulevard Saint-Michel, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

**Dénomination :** AUBERCER  
**Forme :** Société civile.  
**Objet :** L'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (sans que la vente ne nuise à l'objet civil de la société) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question. L'acquisition, l'apport, la propriété, et la vente (sans que la vente ne nuise à l'objet civil de la société) de toute part sociale de société dont l'actif est principalement constitué de biens ou droits immobiliers.  
**Siège social :** 77 Boulevard Suchet 75016 PARIS.  
**Capital :** 3.000,00 Euros.  
**Durée :** 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.  
**Cession des parts :** Clauses d'agrément.  
**Gérance :** M. AUBERY Edouard demeurant Sudetenweg 25 – 50858 COLOGNE (Allemagne).  
La société sera immatriculée au R.C.S. de PARIS.  
821175

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12/10/2018  
Il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

**Dénomination :** PASTA HG  
**Forme :** SAS.  
**Capital :** 20 000,00 Euros.  
**Siège social :** 127, rue du Faubourg Poissonnière 75009 PARIS.  
**Objet :** l'établissement et l'animation d'un réseau de franchises dans le domaine de la restauration, vente à emporter, vente de boissons faiblement alcoolisées ou non alcoolisées, à consommer sur place ou à emporter. L'établissement et l'animation d'un réseau en propre dans le domaine de la restauration, vente à emporter, vente de boissons faiblement alcoolisées ou non alcoolisées, à consommer sur place ou à emporter.  
**Durée :** 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.  
**Président de SAS :** M. TRONET Timothée, demeurant 20, rue Montmartre 75001 PARIS.  
La société sera immatriculée au R.C.S. de PARIS.  
821189

Erratum à l'insertion 819821 parue dans le présent journal du 20/10/2018, il fallait lire la dénomination sociale : SCCV ARGENTEUIL LITTORAL  
821314

**S.A.R.L. ALUKADIS**  
Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 7 500 Euros  
**Siège social :** 75015 PARIS  
97, boulevard de Grenelle

Par acte S.S.P. en date du 18/10/2018 à VINCENNES, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée aux caractéristiques suivantes :  
**Dénomination :** S.A.R.L. ALUKADIS  
**Capital social :** 7 500 Euros.  
**Siège social :** 97, boulevard de Grenelle-75015 PARIS.  
**Objet social :** l'exploitation d'un fonds de commerce de type supermarché.  
**Durée :** 99 ans.  
**Gérant :** Monsieur Alexandre JORGE demeurant à PARIS (75018), 1, rue Labat est nommé Gérant de la Société pour une durée illimitée.  
La Société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.  
821109

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22/10/2018  
Il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :  
**Dénomination :**

**COINHOUSE CUSTODY SERVICES**  
**Sigle :** CCS  
**Forme :** SAS.  
**Capital :** 1 000,00 Euros.  
**Siège social :** 35, rue du Caire 75002 PARIS.  
**Objet :** sécurisation pour compte propre et compte de tiers de l'accès à des cryptoactifs.  
**Durée :** 99 années.  
**Président :** M. LOUVET NICOLAS, demeurant 7, rue DE MARSEILLE 75010 PARIS.  
**Commissaire aux comptes titulaire :** ARIANE CONSULTING, SARL, 12, rue du Helder 75009 PARIS, immatriculée sous le N° 381 942 564 PARIS.  
La société sera immatriculée au R.C.S. de PARIS.  
821058

Aux termes d'un acte ssp en date à PARIS du 26/10/2018, il a été constitué une SARL dont les caractéristiques suivent :  
**Dénomination :**

**SFB INVESTISSEMENTS**  
**Forme :** SARL.  
**Capital :** 2 000 Euros, entièrement libérés.  
**Siège social :** 3, rue Washington à PARIS (75008).  
**Durée :** 99 années.  
**Objet :** l'achat, la vente achevée ou en l'état futur d'achèvement, la rénovation, la transformation, la location, la gestion de tous immeubles bâtis, toute activité de « marchand de biens » ; l'étude, la mise au point, l'organisation et la réalisation de toutes opérations immobilières.  
**Gérance :** Mme Sylvie BALDRAN épouse ALLEMAND – 137, avenue de Wagram à PARIS (75017) et M. Frédéric BALDRAN – 14, avenue Franklin Roosevelt à SURESNES (92150) ont été nommés gérants pour une durée indéterminée.  
Immatriculation : RCS PARIS.  
821311

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 06/11/2018  
Il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

**Dénomination :** GHK FRANCE  
**Forme :** SARL.  
**Capital :** 2 000,00 Euros.  
**Siège social :** 178, boulevard Haussmann 75008 PARIS.  
**Objet :** holding.  
**Durée :** 99 années.  
**Gérance :** M. KANDEL GILL, demeurant 201, E 17TH ST 28E NY 10003 NEW YORK.  
La société sera immatriculée au R.C.S. de PARIS.  
821327

Suivant acte SSP du 02/11/2018 constitution de la SASU :

**B&A RESTO**  
**Capital social** 1 000 Euros.  
**Siège social** 102, rue du Château 75014 Paris.  
**Objet :** restauration.  
**Président :** Mme Mathivathani KRISHNASAMY, épouse KATHIRESU demeurant 50 bis, rue de la Bidassoa 75020 Paris.  
**Conditions d'admission aux assemblées générales d'actionnaires :** Tout associé a le droit de participer personnellement ou par mandataire. Conditions d'exercice du droit de vote aux assemblées.  
Chaque associé a autant de voix que d'actions. Transmission des actions Libre.  
**Durée de la société :** 99 ans à compter de son immatriculation au RCS PARIS.  
821081

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Aux termes d'un acte SSP en date à PARIS du 25/10/2018, il a été constitué une SARL présentant les caractéristiques suivantes :  
**Dénomination :**

**Une + Un Productions**  
**Siège :** 2, rue Monsieur le Prince, 75006 PARIS.  
**Objet social :** production de films et de programmes pour la télévision, et d'œuvres multimédias.  
**Durée :** 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de PARIS.  
**Capital :** 5 000 Euros.  
**Gérance :** Mme Anne PEREGRINI 2, rue Monsieur le Prince - 75006 PARIS et M. Marc TEYNIER 13, rue de l'Est - 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT.  
Pour avis, La Gérance.  
821302

Aux termes d'un acte SSP du 26/10/2018, il a été constitué une SAS  
**dénommée :** DSPLY  
**Siège :** 65 rue Boursault - 75017 PARIS.  
**Durée :** 99 ans.  
**Capital :** 5 000 euros.  
**Objet :** Production audiovisuelle et multi média, agence de communication orientée Web et digital, création de contenus, tout travail relevant de l'œuvre de l'esprit, incluant de manière non limitative, la publication, l'édition, l'impression, et la mise sur le marché de produits issus de la création des associés.  
**Exercice du droit de vote :** Tout associé peut participer aux décisions collectives sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.  
Sous réserve des dispositions légales, chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.  
**Agrement :** Les cessions d'actions au profit d'associés ou de tiers sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.  
**Président :** M. Cyril CASAGRANDE, 65 Rue Boursault – 75017 PARIS.  
**Directeur général :** M. Julien VAN DER KLUFT, 65 Rue Boursault – 75017 PARIS.  
Immatriculation au RCS de PARIS.  
821325

**S.A.R.L. HANNADIS**  
Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 7 500 Euros  
**Siège social :** 75019 PARIS  
29/33, avenue Laumière

Par acte S.S.P. en date du 17 octobre 2018 à VINCENNES, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée aux caractéristiques suivantes :  
**Dénomination :** S.A.R.L. HANNADIS  
**Capital social :** 7 500 Euros.  
**Siège social :** 29/33, avenue Laumière - 75019 PARIS.  
**Objet social :** l'exploitation d'un fonds de commerce de type supermarché.  
**Durée :** 99 ans.  
**Gérant :** Monsieur Idrissa SAIDOU TANKARI demeurant à AUBERVILLIERS (93300), 165, rue Henri Barbusse, est nommé Gérant de la Société pour une durée illimitée.  
La Société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.  
821104

**ppl.fr**  
Portail de la Publicité Légale des Entreprises  
Site officiel d'accès aux publicités et aux informations légales des entreprises  


**TRANSFORMATIONS**  
**PROFIDA**  
Société Anonyme  
au capital de 112 700 Euros  
**Siège social :** 75009 PARIS  
102, rue de Provence  
417 597 416 R.C.S. PARIS

L'Assemblée générale extraordinaire du 29 octobre 2018 a :  
- décidé de transformer la société en société par actions simplifiée sans création d'une personne morale nouvelle ;  
- pris acte de la fin des fonctions de tous les membres du conseil d'administration ;  
- pris acte de la fin des fonctions du Président du Conseil d'administration ;  
- pris acte de la fin des fonctions du Directeur Général ;  
- pris acte de la continuation des fonctions du commissaire aux comptes de la société KPMG SA ;  
- nommé en qualité de Président, Monsieur Paolo de Cesare, demeurant 3, rue Chaillot, 75116 Paris ;  
- nommé en qualité de Directeur Général, Monsieur Pierre Pelarrey, demeurant 14, rue Crevaux, 75016 Paris.  
821164

**PIZZA CINQ DIAMANTS**  
Société À Responsabilité Limitée  
au capital de 8 000,00 Euros  
**Siège social :** 75013 PARIS  
54, rue des Cinq Diamants  
433 817 582 R.C.S. PARIS

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2018, il résulte que les associés ont décidé à l'unanimité la transformation de la société en société par actions simplifiée, sans création d'un être moral nouveau. Cette transformation a entraîné la modification des anciennes mentions devenues caduques qui sont remplacées par celles ci-après :  
**Forme :** Société par actions simplifiée.  
**Admission aux assemblées et droit de vote :** tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées, sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la société.  
Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.  
**Nouveaux organes de direction :**  
**Président :** - Monsieur Maged BAKHIT, (ancien Gérant) demeurant à PARIS (75013) 19, rue de la Butte aux Caillies.  
Les autres caractéristiques sociales demeurent inchangées.  
Dépôt légal au greffe du tribunal de commerce de PARIS.  
Pour avis, le représentant légal.  
821097

**AUTO-ENTREPRENEUR.FR**  
SARL au capital de 7 200,00 Euros  
**Siège social :** 75018 PARIS  
6, passage Lathuille  
512 075 508 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24/09/2018, il a été décidé de : - Transformer la société en Société par Actions Simplifiée, sans création d'un être moral nouveau, et d'adopter la nouvelle forme des statuts. L'objet, le capital, la dénomination, la durée et le siège social de la société n'ont pas été modifiés. Les fonctions de gérant de M. Charles Alexandre ont pris fin à compter du même jour.  
- Nommer la société BCA HOLDING, SARL dont le siège social est sis 37 Rue des Epinettes 75017 PARIS, 834 261 232 RCS PARIS en qualité de **Président**.  
Les statuts ont été modifiés en conséquence.  
Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.  
821204

## GROUPE QUINTESSENS COTE D'AZUR

SAS au capital de 2 000 Euros  
Siège social : 75009 PARIS  
4-6, boulevard Montmartre  
820 074 375 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30/06/2017, il a été décidé :

- de transformer la société en SAS sans création d'un être moral nouveau, et d'adopter la nouvelle forme des statuts. L'objet, la dénomination, la durée et le siège social de la société n'ont pas été modifiés ;
- de nommer en qualité de **Président** la société GROUPE QUINTESSENS, SASU au capital de 415 000 Euros dont le siège social est situé 4-6 Boulevard Montmartre 75009 PARIS n°513 860 932 RCS PARIS. Il a été mis fin aux fonctions de Gérant de Mr Julien Joubert.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.

821252

## MODIFICATIONS

## DELTAMED

Société par Actions Simplifiée  
au capital de 1 740 000 Euros  
Siège social : 75013 PARIS  
22, rue Charcot  
349 213 934 R.C.S. PARIS

Aux termes d'un procès-verbal en date du 11 juillet 2018, l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement a constaté, à compter de cette même date, la démission de Monsieur James Hawkins de ses fonctions Président de la société et a décidé de nommer à compter de cette date, en qualité de Président, Monsieur Jonathan Abbott Kennedy et demeurant 897 Pinemonte Drive ; Pleasanton Ca 94566 (Etats-Unis) pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuerait sur les comptes de l'exercice clos en 2020.

821299

## MTX FREGATE INVESTMENT I

SAS au capital de 95 250 001 Euros  
Siège social : 75008 PARIS  
36, rue de Saint-Pétersbourg  
824 243 273 R.C.S. PARIS

Aux termes des décisions des associés du 27/09/2018 et des délibérations du Conseil d'Administration en date du 27/09/2018, M. Guillaume AUTIER, demeurant 12, rue du Cardinal Mercier 75009 PARIS a été nommé en qualité de directeur général en remplacement de M. Alexandre RICARDO et M. Nicolas GUERIN demeurant 222, rue de Rivoli 75001 PARIS a été nommé en qualité d'administrateur en remplacement de M. Alexandre RICARDO.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.

821292

## APERLAI INTERNATIONAL

Société par Actions Simplifiée  
au capital de 204 405,18 Euros  
Siège social : 75001 PARIS  
10, place Vendôme  
524 664 737 R.C.S. PARIS

Lors de l'AGE du 30/10/2018, les Associés ont décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 34 558,65 Euros le portant ainsi de 204 405,18 Euros à 238 963,83 Euros. Les statuts de la société ont été mis à jour.

Pour avis.

821191

## EUDOXIA

SAS au capital de 57 000,00 Euros  
Siège social : 75001 PARIS  
231, rue Saint-Honoré  
811 913 508 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'AGE en date du 30/10/2018, il a été décidé de réduire le capital social de 51 300 Euros pour le porter à 5 700 Euros par la diminution de la valeur des parts. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

821127

## ITACA BIOMIND France

Société par Actions Simplifiée  
au capital de 5 000 Euros  
Siège social : 75008 PARIS  
131, rue du Faubourg Saint Honoré  
824 810 923 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une délibération en date du 31 octobre 2018, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, statuant en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la Société.

821137

## PSO

SAS au capital de 15 629,30 Euros  
Siège social : 75116 PARIS  
27, rue de la Pompe  
523 287 027 R.C.S. PARIS

Suivant Procès-Verbal des Décisions du 27 août 2018, l'unanimité des Associés a nommé, à compter du 9 août 2018, en qualité de :

- Président, la société HG HOLDING, SAS dont le siège social est 23, rue Edouard Nieuport 92150 SURESNES, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° 824 211 916, en remplacement de la société FINANCIERE BON, démissionnaire ;

- Directeur Général, la société FINANCIERE BON, SAS, dont le siège social est 27, rue de la Pompe 75116 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 537 733 206.

Mentions seront portées au RCS de Paris.

821132

## SCI DU CAP

Société Civile  
au capital de 65 000 Euros  
Siège social : 75116 PARIS  
196, avenue Victor Hugo  
379 746 704 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'AGE du 26/10/2018, il a été décidé de :

- 1/ transférer le siège social du 196, avenue Victor Hugo, 75116, Paris au 7, rue Paul Lelong, 75002 Paris, et ce, à compter du 26/10/2018.

- 2/ porter la durée de la société à 99 ans à compter de son immatriculation.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.

821144

## Edmond 2006

Société par Actions Simplifiée  
au capital de 10 000 Euros  
Siège social : 75004 PARIS  
17, rue Sainte Croix de la Bretonnerie  
808 931 034 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une décision en date du 31 octobre 2018, l'associé unique, statuant en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la Société.

821145

## SCI CAROLINE MARIE

Société Civile  
au capital de 542 000 Euros  
Siège social : 92120 MONTROUGE  
54, rue Gabriel Péri  
537 698 649 R.C.S. NANTERRE

L'AGE du 24 octobre 2018 a :

- Pris acte de la démission de M. Michel Marie BOUTTE de ses fonctions de gérant et la nomination en remplacement de Mme Madeleine BOUTTE demeurant 83, rue des Martyrs 75018 PARIS,
- Décidé de transférer le siège social au 83, rue des Martyrs 75018 PARIS.

Durée : 99 ans.

Objet : La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens, droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question, et ce, soit au moyen de ses capitaux propres, soit au moyen de capitaux d'emprunt,

- La souscription, la gestion, la cession de tous éléments d'investissement de quelque nature que ce soit,

- Ainsi que l'octroi, à titre accessoire de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet social susceptibles d'en favoriser le développement,

- Et, généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

La société sera immatriculée au R.C.S. de PARIS et radiée de celui de NANTERRE.

821110

## SOCIETE POUR L'INFORMATIQUE INDUSTRIELLE SII

SA au capital de 40 000 000 Euros  
Siège social : 75013 PARIS  
2-87, quai Panhard et Levassor  
Immeuble Sequana  
315 000 943 R.C.S. PARIS

Aux termes du conseil de surveillance en date du 19/09/2017, il a été pris acte de la fin de mandat de Commissaire aux comptes suppléant de la société KPMG AUDIT IS.

Le dépôt légal sera effectué au R.C.S de PARIS.

821171

## RUBIX FRANCE INDUSTRIAL

SAS au capital de 183 152 192,12 Euros  
Siège : 75008 PARIS  
31, rue de la Baume  
490 058 104 R.C.S. PARIS

Par acte du 02/11/2018, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social de 3 481 140,09 € pour le porter à 186 633 332,21 € par apport de titres de société. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

821260

## SARL ACI

SARL au capital de 9 528,06 Euros  
Siège social : 75017 PARIS  
19, rue Brunel  
387 850 944 R.C.S. PARIS

Suivant délibération de l'AGE du 06/11/2018, l'activité « Agent immobilier » a été supprimée. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Mention au RCS de Paris.

821077

## MONTBIAN AG

Société par Actions Simplifiée  
au capital de 50 000 Euros  
Siège social : 75017 PARIS  
46, rue de Lévis  
815 180 286 R.C.S. PARIS

Par AGE du 25/10/2018, il a été décidé une réduction du capital non motivée par les pertes afin de le ramener à 25.000 Euros.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

821100

## LATTAB

SARL au capital social de 3 000 Euros  
Siège social : 94200 IVRY-SUR-SEINE  
6, place Léon Gambetta  
518 059 688 R.C.S. CRETEIL

Le 01/11/2018 par PV d'AGE de cette société ayant pour gérant M. Youcef LATTAB demeurant 24, rue Léon Blum 14270 Mezidon-Canon a décidé de transférer le siège social au 50, avenue de Clichy 75018 Paris et de la démission de Mme Sandra LEJOLLIOT, épouse LATTAB, demeurant 24, rue Léon Blum 14270 Mezidon-Canon en qualité de co-gérant. Reste seul gérant Monsieur Youcef LATTAB demeurant 24, rue Léon Blum - 14270 Mezidon-Canon.

En conséquence elle sera immatriculée au RCS de PARIS.

821082

Additif à l'annonce parue dans le présent journal en date du 01/08/2018 concernant la société SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LAURENCE il fallait lire « en outre il a été décidé de réduire le capital social pour le ramener à 7 620 Euros ».

821166

## 3M SERVICES

SARL au capital de 7 500 Euros  
Siège social : 95100 ARGENTEUIL  
62, rue Antonin Georges Belin  
535 354 716 R.C.S. PONTOISE

Suite à l'AGE du 31/10/2018, il a été décidé de transférer le siège social au 26, rue Damrémont 75018 PARIS à compter du 05/11/2018. Le capital social a été ramené à 1 000 Euros et l'objet social devient : le nettoyage et ses services associés, commerce général, achat vente, import export.

Gérant : Mr Mohamed LAMERE demeurant 5, rue Pagnère 95310 SAINT OUEN L'AUMONE.

La société sera immatriculée au RCS de Paris et radiée de celui de Pontoise.

821057

Erratum à l'annonce n° 820650, parue dans le présent journal, le 07/11/2018, concernant la société BANQUE DU GROUPE CASINO : il convenait de lire Patrice CAUVET pour le nom du nouvel Administrateur et non pas Patrice CUVET.

821170

## NEWEN IT ALL

SASU au capital de 37 000 Euros  
Siège social : 75009 PARIS  
71, rue de la Victoire  
793 710 518 R.C.S. PARIS

Aux termes des Décisions de l'Associée unique en date du 17/10/2018, il a été décidé de nommer en qualité de Président la société NEWEN, SAS, dont le siège social est situé 71, rue de la Victoire 75009 PARIS n° 505 327 940 RCS PARIS ; en remplacement de la société NEWEN DISTRIBUTION.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.

821136



## COLILLIA

SARL au capital de 1 200,00 Euros  
Siège social : 75001 PARIS  
340, rue Saint-Honoré  
538 302 357 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 septembre 2018, il a été décidé :

- d'étendre l'objet social à l'activité de vente à emporter,
- Objet** : la société a pour objet :
  - la vente à emporter,
  - la création, l'acquisition, l'exploitation, la mise en valeur de tous fonds de commerce de bar, restaurant, brasserie, salon de thé,
  - l'acquisition, l'administration, la gestion et la vente de toute participation financière ou de tout bien immobilier,
  - la prise de participation, droits et intérêts, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, dans toutes les entreprises, sociétés ou groupements ; la gestion, l'exploitation, l'aliénation de ces participations, droits et intérêts.

L'assemblée Générale Extraordinaire du 5 novembre 2018 a décidé de nommer en qualité de co-gérant, Monsieur Bruce DAUER demeurant : 32, rue du Bac -75007 Paris et ce pour une durée illimitée.

L'article 2 des statuts a été modifié en conséquence.

Mention en sera faite au RCS de PARIS.  
821150

## NBCP SNC

SNC au capital de 1 000 Euros  
Siège social : 88300 NEUFCHATEAU  
115, rue du Docteur David  
Résidence Bételgeuse  
Bâtiment A - Appartement 54  
832 144 570 R.C.S. EPINAL

L'AGE du 22/10/2018 a décidé de transférer le siège social au 74, rue du Faubourg Saint Denis 75010 PARIS et de modifier en conséquence les statuts.

La Société, immatriculée au RCS d'EPINAL sous le numéro 832 144 570, fera l'objet d'une nouvelle immatriculation au RCS de PARIS.

**Gérance** : M. Nicolas BARNET, demeurant 121, avenue Parmentier 75011 PARIS.  
821067

## "GABRIEL D"

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 60 900 Euros  
Siège social : 75010 PARIS  
19, rue Lucien Sampaix  
331 222 232 R.C.S. PARIS

Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 octobre 2018, il a été décidé de transférer le siège social du 19, rue Lucien Sampaix 75010 PARIS au 10, rue du Dr Goujon 75012 PARIS à compter du même jour et de modifier corrélativement l'article 4 des Statuts.

Mention en sera faite au RCS de PARIS.  
821061

## INDUSTRIE BOURSE INTERNATIONAL

Société par Actions Simplifiée  
au capital de 88 750 Euros  
Siège social : 75001 PARIS  
20, rue Cambon  
405 332 669 R.C.S. PARIS

Par décision du 31 octobre 2018, l'actionnaire unique a confirmé que les mandats des commissaires aux comptes titulaire Monsieur Jean-Charles LEGRIS, et suppléant Monsieur Philippe NGUYEN TU AI ont pris fin le 31 octobre 2014.  
821119

## X.PERIENCE

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 1 000 000 Euros  
Siège social : 75005 PARIS  
26, rue de la Harpe  
444 989 651 R.C.S. PARIS

Suivant décision de l'associé unique du 12/07/2018, le capital a été réduit de 1 000 000 Euros à 850 000 Euros par diminution du nombre de titres, sous condition de l'absence de toute opposition. Ladite décision a été déposée au greffe du TC de Paris le 24/07/2018.

Par décision du 27/08/2018, l'associé unique a constaté la réalisation définitive du capital. Les statuts ont été modifiés comme suit :

**Ancien capital** : 1 000 000 Euros  
**Nouveau capital** : 850 000 Euros.  
821184

## ELENA STORE

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 50 000,00 Euros  
Siège social : 75007 PARIS  
189, boulevard Saint-Germain  
479 570 087 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 septembre 2018 les associés ont décidé de transférer à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 le siège social qui était à 189, bd St Germain 75007 PARIS à l'adresse suivante : 43/47, avenue de la Grande Armée 75116 PARIS.

L'article 4 des statuts a été modifié, en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au registre du commerce et des sociétés de Paris.  
Pour avis et mention.

821163

## ELLYTE INGENIERIE

SAS au capital de 37 000 Euros  
Siège social : 31000 TOULOUSE  
2, rue John Fitzgerald Kennedy  
477 742 415 R.C.S. TOULOUSE

Aux termes de la Réunion de l'Associée unique en date du 26/10/2018, il a été décidé de transférer le siège social au 24, rue Erlanger 75016 PARIS.

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

**Président** : la société ALTELIO TECHNOLOGY, EURL dont le siège social est situé 24, rue Erlanger 75016 PARIS n° 494 424 724 R.C.S. PARIS.

La radiation sera effectuée au RCS de Toulouse.

La nouvelle immatriculation sera effectuée au RCS de PARIS.  
821122

## ERG WIND FRENCH HOLDINGS

SASU au capital de 1 410 000 Euros  
Siège social : 75001 PARIS  
10, rue de Castiglione  
529 017 600 R.C.S. PARIS

Aux termes des décisions de l'associé unique du 30/10/2018, il a été décidé :

- de nommer en qualité de Président de la SAS et Président du Conseil d'Administration, M. Nicola RICCARDI, demeurant Via Drago 3/4, 16167 GENES (ITALIE), en remplacement de M. Matteo CARANDO ;
- de nommer en qualité d'Administrateurs, MME Candice CHARBIT, demeurant 2, place Corneille, étage 9, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT et M. Matteo CARANDO, demeurant 18, rue Saint Ferdinand, 75017 PARIS, en remplacement de M. Sergio CHIERICONI.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.  
821194

## NATAF PACHA

SARL au capital de 1 000 000 Euros  
Siège social :  
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT  
26, avenue Jean-Baptiste Clément  
498 974 807 R.C.S. NANTERRE

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30/07/2018, il a été décidé de :

- modifier la dénomination sociale devenant celle qui suit :

## "Hammam Pacha"

- réduire le capital social pour le ramener à 530 000 Euros,

- transférer le siège social du 26, avenue Jean-Baptiste Clément 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT au 17, rue Mayet 75006 PARIS.

Les statuts ont été modifiés en conséquence

L'objet et la durée de la société restent inchangés.

La société sera radiée au RCS de NANTERRE et fera l'objet d'une nouvelle immatriculation au RCS de PARIS.  
821232

Erratum à l'annonce n° 813497, parue dans le présent journal le 18/07/2018, concernant la société OFI RS EUROPEAN CONVERTIBLE BOND, il convenait de lire comme nouvel Administrateur, Président du Conseil d'Administration et Directeur Général : M. René VALLADON et non pas M. Jacky DINTINGER.  
821209

## EDITIONS MUSICALES SFORZANDO

SAS au capital de 250 000,00 Euros  
Siège social : 75010 PARIS  
12, rue d'Enghien  
672 035 383 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'assemblée générale mixte en date du 27 septembre 2018, il a été décidé :

- de modifier l'objet social comme suit :
- En France et dans les départements et territoires d'outre-mer, ou à l'étranger :
- l'édition musicale, la production de disques y compris les disques publicitaires, l'achat et la vente de bandes magnétiques,
- la représentation d'artistes dans le domaine artistiques et musical,
- la production d'émissions radiophoniques,
- la production d'émission de télévision, de films courts ou longs métrages, soit directement soit en co-production ou participation, ou toutes autres activités audiovisuelles,
- la production de spectacles vivants sous toutes ses formes, etc.,
- de modifier la dénomination sociale qui devient SFORZANDO.

Les articles 2-3-ont été modifiés en conséquence.

Mention en sera faite au RCS de PARIS.  
821238

## Coallia

Association loi 1901 à but non lucratif  
Siège social : 75012 PARIS  
16 18, Cour Saint Eloi  
775 680 309 R.C.S. PARIS D

Lors de sa séance du 24 octobre 2018, le Conseil d'Administration de Coallia a nommé deux administrateurs représentant des salariés : Mme Christine FARRUSCO, demeurant au 19 rue de la croix des vignes 95640 Marines, en remplacement de M. DELPORTE-FONTAINE Olivier et Mme Laure ANDRE, demeurant au 73 rue Edouard Branly 93100 Montreuil, en remplacement de M. DIAWARA Sidi.

Le dépôt légal sera effectué au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.  
821231

## NEVOLIA

EURL au capital de 10 000 Euros  
Siège social : 69444 LYON CEDEX 03  
27, rue Maurice Flandin  
491 117 594 R.C.S. LYON

Aux termes de la Réunion de l'Associée unique en date du 26/10/2018, il a été décidé de transférer le siège social au 24, rue Erlanger 75116 PARIS.

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

**Gérant** : M. PEREZ Salomon demeurant 115, rue de la Pompe 75016 PARIS.

La radiation sera effectuée au RCS de Lyon.

La nouvelle immatriculation sera effectuée au RCS de PARIS.  
821125

## GREEN CAMPUS

SAS au capital de 1 000,00 Euros  
Siège social : 75017 PARIS  
3, rue Anatole de la Forge  
842 656 050 R.C.S. PARIS

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'Associé Unique en date du 25 octobre 2018, il a été décidé d'augmenter le capital d'un montant de 2 782 500 Euros pour le porter de 1 000 Euros à 2 783 500 Euros par la création et l'émission de 2 782 50 actions ordinaires de 1 Euro chacune.

Aux termes du procès-verbal des décisions du Président en date du 29 octobre 2018, il a été constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'Associé Unique le 25 octobre 2018.

Les articles 6-7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Mention en sera faite au RCS de PARIS.  
821139

## ZENTIVA FRANCE

SAS au capital de 3 820 650,00 Euros  
Siège social : 75013 PARIS  
35, rue du Val de Marne  
407 710 474 R.C.S. PARIS

Suivant Procès -Verbal des Décisions du 25 octobre 2018, l'Associé unique a pris acte de la démission de Monsieur Eugenio BARBOSA, de ses fonctions de Directeur Général, à compter du 18 septembre 2018.

Mention sera faite au RCS de PARIS.  
821143

## MICROLINE FRANCE

SAS au capital de 257 391,15 Euros  
Siège social : 75001 PARIS  
23, rue du Roule  
529 781 858 R.C.S. PARIS

Suivant Procès-Verbal du 27 septembre 2018, l'Assemblée Générale Ordinaire a décidé de la poursuite de l'activité malgré la perte de plus de la moitié des capitaux propres, conformément à l'article L. 225-248 du Code de commerce.

Mention sera faite au RCS de PARIS.  
821142

## STRIPE FRANCE

SARL au capital de 1 000,00 Euros  
Siège social : 75002 PARIS  
14, rue Saint Fiacre  
807 572 011 R.C.S. PARIS

Aux termes des décisions du Co-gérant en date du 15/10/2018, il a été décidé de transférer le siège social au 10, boulevard Haussmann 75009 PARIS, et ce, à compter de ce jour.

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.  
821135

## KEPHALIOS

SAS au capital de 6 035 888 Euros  
Siège social : 75008 PARIS  
5, rue de la Baume  
531 557 650 R.C.S. PARIS

Aux termes des Décisions unanimes des Associés en date du 16/03/2018, il a été pris acte de la fin des fonctions du Comité de Direction à savoir :

- M. Daniele ZANOTTI ;
  - M. Michel KACZOREK ;
  - M. Daniel HAYOZ ;
  - M. Giorgio BAU ;
  - M. Christian LATREMOUILLE ;
- et de la démission du Directeur Général, M. Daniele ZANOTTI.

Aux termes des Décisions de l'Associé unique en date du 26/10/2018, il a été décidé de nommer en qualité de Président la société AFFLUENT MEDICAL, SA au capital de 11 899 967 Euros, dont le siège social est situé 5, rue de la Baume 75008 PARIS n°837 722 560 RCS PARIS ; en remplacement de M. Michel KACZOREK.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.  
821269

## OFI PIERRE

SA au capital de 1 150 000 Euros  
Siège social : 75017 PARIS  
20-22, rue Vernier  
824 539 407 R.C.S. PARIS

Aux termes des décisions du Conseil de Surveillance du 19/09/2018, il a été décidé de coopter en qualité de Membre du conseil de surveillance la société OFI ADVISERS, SA au capital de 2 500 000 Euros, sise 20-22, rue Vernier, 75017 PARIS, RCS PARIS 450 520 416, représentée par M. MICHEL Xavier, demeurant 24, quai du 4 septembre, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, en remplacement de la société OFIMALLIANCE.

Le dépôt légal sera effectué au R.C.S. de PARIS.  
821147

## WHIPCORD

SAS au capital de 50 000 Euros  
Siège social : 75017 PARIS  
70, avenue de la Grande Armée  
841 032 071 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 08.10.2018, il a été décidé de nommer en qualité de censeur au Conseil Stratégique, M. Brahim BAKHIS, demeurant 12, rue Eugène Eboué 92600 ASNIERES-SUR-SEINE, M. Gérard BONVICINI, demeurant 29, avenue Georges Mandel 75116 PARIS, M. Hubert BROSSON, demeurant 70, avenue de la Grande Armée 75017 PARIS.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.  
821121

## SCI NORMANDIE AM

SCI au capital de 219 140,00 Euros  
Siège social : 75014 PARIS  
33, avenue de la Sibelle  
501 388 342 R.C.S. PARIS

De l'Assemblée Générale Exceptionnelle en date du 05/05/2018 et d'un acte authentique en date du 21/09/2018 reçu par Me Aurore de THUIN, notaire associé à PARIS (8<sup>e</sup> arrondissement), 5, rue de Monceau, il résulte que le capital social a réduit pour être ramené à 85 840,00 Euros, et ce, à compter du 05/05/2018.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.  
821124

## CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ILE-DE-FRANCE

Société Coopérative à capital variable.  
Etablissement de crédit. Société de courtage d'assurances  
775.665.615 RCS PARIS  
Immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07 008 015  
Siège social : 75012 PARIS  
26, quai de la Rapée

Le conseil d'administration en date du 5 novembre 2018 :

- a acté le souhait de M. François IMBAULT de ne plus assurer la Présidence du Conseil d'administration, de ne plus être membre du Bureau mais de poursuivre son mandat d'administrateur jusqu'à son terme et,
  - a nommé Monsieur Etienne de MAGNITOT, né le 19 mars 1952 à SAINT-GERVAIS (95420), de nationalité Française, demeurant à SAINT-GERVAIS (95420) MAGNY EN VEXIN, en qualité de Président du Conseil d'Administration, en remplacement de Monsieur François IMBAULT, demeurant à ETAMPES (91150) au 6 bis rue de la Plâterie.
- Le dépôt légal sera effectué auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

Pour avis.

821214

## AJINOMOTO EUROLYSINE SAS

SAS au capital de 26 865 000 Euros  
Siège social : 75017 PARIS  
153, rue de Courcelles  
302 607 676 R.C.S. PARIS

Aux termes des décisions extraordinaires des Associés en date du 19/10/2018, il a été décidé de :

- modifier la dénomination de la société :

## AJINOMOTO ANIMAL NUTRITION EUROPE

- transférer le siège social au 32, rue Guersant à PARIS 75017, et ce, à compter du 31/10/2018.

Les statuts ont été modifiés en conséquence. Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.

821154

## EXANE

SA au capital de 30 691 800 Euros  
Siège social : 75002 PARIS  
6, rue Ménars  
342 040 268 R.C.S. PARIS

Aux termes des décisions du CA du 25/06/2018, il a été pris acte de la fin du mandat de Directeur général délégué, M. Vincent ROUVIERE, et ce, à compter de cette date.

Le dépôt légal sera effectué au R.C.S. de PARIS.

821156

## D2SI

SAS au capital de 34 500 Euros  
Siège social : 75008 PARIS  
29 bis, rue d'Astorg  
488 374 299 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'assemblée générale en date du 29/06/2018, il a été pris acte de la démission de M. Marc ROUDIER de ses fonctions de directeur général à compter du 31/03/2018.

L'associé unique a nommé en qualité de président M. Domenico DI CICCO demeurant 7, rue des lions Saint Paul 75004 Paris en remplacement de la société D2SI GROUP.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.  
821173

## SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE BERCY-VILLIOT

SCI au capital de 13 500 000 Euros  
Siège social : 75012 PARIS  
26, quai de la Rapée  
410 584 783 R.C.S. PARIS

Par lettre du 5 novembre 2018, M. Etienne de MAGNITOT, demeurant à SAINT-GERVAIS (95420) MAGNY EN VEXIN, est nommé en qualité de personne ayant de pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ILE-DE-FRANCE, Gérant, en remplacement de M. François IMBAULT.

Le dépôt légal sera effectué auprès du RCS de Paris.

Pour avis.

821223

## "CIRVA" COMMERCE-IMMOBILIER-RECHERCHE-VENTE-ACHAT

SAS au capital de 38 200 Euros  
Siège social : 75008 PARIS  
11, rue Jean Mermoz  
433 934 205 R.C.S. PARIS

Aux termes des décisions en date du 28 septembre 2018, l'associé unique a nommé : - Monsieur Gilles Borie, domicilié 2, rue de la Renaissance 92184 Anthony Cedex, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire de la société, - et Madame Carole GRELLIER, domiciliée 4, rue Frédéric Mistral - 75015 Paris, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant de la société.

821161

## TAMINCO

SARL d'un Etat Membre de la CE, située à PANTSERSCHIPSTRAAT 207, 9000 GAND Belgique  
Premier établissement immatriculé en France :  
75008 PARIS  
54, avenue Hoche  
801 308 008 R.C.S. PARIS

Aux termes des décisions ordinaires de l'associé unique en date du 24 juillet 2018, l'associé unique de ladite société a décidé de mettre fin au mandat du responsable à l'étranger de Monsieur ERWIN PATRICK DIJKMAN et a décidé de nommer Monsieur JORIS PAUL CHRISTIAN KUIJPERS demeurant à DOLDERSEWEG 126, 3734 BL DEN DOLDER, PAYS-BAS, en qualité de responsable à l'étranger, à partir du 1<sup>er</sup> août 2018.

821168

## JUNE 21

SAS au capital de 79 672,41 Euros  
Siège social : 75002 PARIS  
73, rue Sainte-Anne  
494 726 532 R.C.S. PARIS

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 16/10/2018, il a été décidé de nommer en qualité de membre du Comité de Direction :

- Monsieur Thierry DELAPORTE, demeurant 5, avenue Perronet - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE

- Madame Carole FERRAND, demeurant 5, rue Michelet - 75006 PARIS

- Monsieur Mathieu DOUGADOS, demeurant 239, route du Mury - 01170 ECHENEVEY

- Monsieur Jean-Pierre VILLARET est nommé membre et Président du Comité de Direction.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.

821158

Michel MAGNIEN  
Avocat à la Cour  
22, boulevard Saint Michel 75006 PARIS

## BY

SAS au capital de 20 000 Euros  
Siège social : 75002 PARIS  
8, rue Etienne Marcel  
819 989 104 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une délibération extraordinaire en date du 12 octobre 2018, la collectivité des associés, appelée à se prononcer en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce, applicable aux Sociétés par actions simplifiées conformément aux dispositions de l'article L. 227-1 du même code, a décidé de ne pas dissoudre la société.

Le Président.

821188

## RIVOLI AVENIR PATRIMOINE

SCPI à capital variable  
Siège social : 75015 PARIS  
91-93, boulevard Pasteur  
440 388 411 R.C.S. PARIS

Aux termes des décisions du Conseil de Surveillance du 09/10/2018, il a été décidé de nommer en qualité de Vice-Président du Conseil de Surveillance, M. Pierre LE BOULERE, demeurant 211, avenue Daumesnil, 75012 PARIS.

Le dépôt légal sera effectué au R.C.S. de PARIS.

821276

## KAMIDO

SAS au capital de 3 000,00 Euros  
Siège social : 75013 PARIS  
41, rue des Artistes  
828 898 916 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'AGE en date du 02/11/2018, il a été décidé qu'en application de l'article L.225-248 du Code de Commerce, il n'y avait pas lieu à dissolution anticipée de la société.

821275

## GENEPIERRE

SCPI à capital variable  
Siège social : 75015 PARIS  
91-93, boulevard Pasteur  
313849978 R.C.S. PARIS

Aux termes des décisions du Conseil de Surveillance du 12/06/2018, il a été décidé de nommer en qualité de Président du Conseil de Surveillance, MR Henri TIESSEN, demeurant 14 allée des Poiriers, 54520 LAXOU, et en qualité de Vice-Président du Conseil de Surveillance, la société SOCIETE NOUVELLE DE REALISATIONS TECHNIQUES - SNRT, SA au capital de 160 000 Euros, sise 11 rue Père Louis de Jabrun, 33000 BORDEAUX, RCS BORDEAUX n° 619 200 728.

Le dépôt légal sera effectué au R.C.S. de PARIS.

821259

## GERFAUT FINANCE

SAS au capital de 1 000,00 Euros  
Siège social : 75016 PARIS  
7, rue Raffet  
838 750 230 R.C.S. PARIS

Aux termes du procès-verbal en date du 23 octobre 2018, la collectivité des associés a décidé de transférer le siège social du 7, rue Raffet 75016 PARIS au 88, rue de Courcelles 75008 PARIS.

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

Mention en sera faite au RCS de PARIS.

821241



## COFIREC

SELAS au capital de 1 000 000 Euros  
Siège social : 75009 PARIS  
11, rue La Fayette  
479 274 177 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une AGE en date à PARIS du 25/09/2018 et d'une AGE en date du 02/11/2018, le capital social, étant actuellement de 1 000 000 Euros divisé en 1 000 000 actions de 1 Euro chacune, a été réduit de 900 000 Euros pour être ramené à 100 000 Euros par voie de rachat de 900 000 actions et annulation des actions rachetées. Comme conséquence, modification des articles 6-7 des statuts.

Mention en sera faite au RCS de PARIS.  
821244

## KQ PARTNERS

SAS au capital de 1 184 000 Euros  
Siège social : 75008 PARIS  
95, rue La Boétie  
811 022 011 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 19/10/2018, il a été décidé de nommer en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire la société DELOITTE & ASSOCIES, SA dont le siège social est situé 6, place de la Pyramide 92908 PARIS LA DEFENSE CEDEX n° 572 028 041 RCS Nanterre.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.  
821202

## LA PARISIENNE

SAS au capital de 7 700 Euros  
Siège social : 75014 PARIS  
15, rue Sarrette  
454 000 241 R.C.S. PARIS

Aux termes des décisions de l'actionnaire unique en date du 26/10/2018, il a été décidé de nommer la société GOLAZO SPORTS, SAS au capital de 200 000 Euros sise 23, rue Sébastien Mercier 75015 PARIS immatriculée sous le N°800 247 686 RCS PARIS en qualité de président en remplacement de M. AKNIN Patrick.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.  
821180

## SG PIERRE PATRIMOINE

SCPI au capital de 3 728 920 Euros  
Siège social : 75015 PARIS  
91-93, boulevard Pasteur  
498 412 832 R.C.S. PARIS

Aux termes des décisions du Conseil de Surveillance du 13/12/2007, il a été décidé de nommer en qualité de Président du Conseil de Surveillance, M. TIESSEN Henri, demeurant domaine des Hautes Terres, 14, allée des Poiriers, 54520 LAXOU.

Le dépôt légal sera effectué au R.C.S de PARIS.  
821271

## SCI LE COQUELICOT

SCI au capital de 1 000 Euros  
Siège social : 75017 PARIS  
83, boulevard Berthier  
490 602 638 R.C.S. PARIS

L'AGE en date du 11/06/2018, a décidé à compter de ce jour de :

- Nommer nouveau gérant : Madame NGUYEN Anne demeurant au 16 Grande allée du Champy – 93160 Noisy le Grand - De Transférer le siège social au : 83 Boulevard Berthier - 75017 PARIS. Modifications corrélatives des Statuts. Dépôt légal au RCS PARIS.  
821251

## CDP INVESTISSEMENTS EUROPE

Société par Actions Simplifiée  
Associé Unique  
au capital de 1 000 Euros  
Siège social : 75116 PARIS  
28-32, avenue Victor Hugo  
753 565 555 R.C.S. PARIS

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 26/10/2018, il a été décidé de nommer en qualité de Président Monsieur Bastien Patrick, demeurant 28, rue Scheffer, 75116 Paris en remplacement de Monsieur Cote Patrick démissionnaire.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.  
821300

## GROUPE KAPITALE

SAS au capital de 1 000 Euros  
Siège social : 75008 PARIS  
49, rue de Ponthieu, Lot 41  
794 610 071 R.C.S. PARIS

Il résulte de l'assemblée générale extraordinaire du 1er octobre 2018 les résolutions suivantes :

- L'Assemblée Générale, prend acte de la démission de Monsieur LEVY Jordan en sa qualité de président de la société.  
- L'Assemblée générale, prend acte de la nomination de Monsieur LALOUM Gary, demeurant 29, avenue du maréchal juin 93260 LES LILAS en qualité de président.  
- L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la présidence, décide de modifier l'objet social de la société :  
- La société a pour objet en France et à l'Etranger, directement ou par l'intermédiaire de filiales existantes ou à créer :

- Le conseil pour les affaires et la gestion, et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tout objet similaire ou connexe.

La participation de la société, par tout moyen, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance et ce à compter de ce jour.

- Pour tenir compte des modifications ci-avant intervenues, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 2 et 7 des statuts.

821307

Erratum à l'annonce 817405 parue dans le présent journal du 19/09/2018, concernant la société TRIMO F, il s'agissait de lire que Monsieur Sebastian TETER, demeure Ul. Chodkiewiczza 3/141, 02-593 Varsovie (Pologne).

821301

## STE CIVILE DE L'ORGERE

Société civile  
au capital de 381 274,99 Euros  
Siège social : 75007 PARIS  
22, rue Surcouf  
442 236 675 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale en date du 22/09/2018, il a été décidé de transférer le siège social au 101, chemin de Corsuet 73100 AIX-LES-BAINS.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

La radiation sera effectuée au RCS de Paris. La nouvelle immatriculation sera effectuée au RCS de CHAMBERY.  
821303

## INSTITUT ORANGE

SAS au capital de 1 020 Euros  
Siège social : 75015 PARIS  
78, rue Olivier de Serres  
514 822 568 R.C.S. PARIS

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 30/10/2018, il a été décidé : - d'augmenter le capital social pour le fixer à 758 670 Euros,  
- de réduire le capital social pour le ramener à 1 005 Euros.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.  
821280

## NEW CO SAB 50

SAS au capital de 1,00 Euro  
Siège social : 75001 PARIS  
3, boulevard de Sébastopol  
842 557 969 R.C.S. PARIS

Suivant Décisions en date du 24 octobre 2018, l'associé unique a :

- Nommé en qualité de Président Monsieur Benoît GEISSMANN, demeurant Chemin de Maussac 34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS, en remplacement de Madame Sabine DAHAN, démissionnaire ;  
- Nommé en qualité de Commissaire aux Comptes Titulaire, la société ERNST & YOUNG AUDIT, SAS dont le siège social est 1-2, place des Saisons, PARIS LA DEFENSE 1, 92400 COURBEVOIE, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° 344 366 315.

Mentions seront faites au RCS de PARIS.  
821234

## CEPE DE MURAT SNC CENTRALE EOLIENNE DE PRODUCTION D'ENERGIE DE MURAT

SNC au capital de 443 960 Euros  
Siège social : 75001 PARIS  
10, rue De Castiglione  
487 698 110 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'AGO du 23/10/2018, il a été décidé de nommer en qualité de Commissaire aux comptes titulaire, la société CABINET KRIBS, sise Parc Athena, 2, rue Jane Addams, 14280 ST CONTEST, RCS CAEN n° 414 544 775, en remplacement de la société PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT ; il a été pris acte de la fin du mandat du Commissaire aux comptes suppléant, MME Anik CHAUMARTIN.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.  
821286

## CABINET CHOISY ASSURANCES

Société par actions simplifiée  
au capital de 35 000 Euros  
Siège social : 75008 PARIS  
5, rue du Général Foy  
481 081 784 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une décision en date du 7 novembre 2018, l'associé unique a décidé de transférer le siège social au 16, rue Ricard – 79100 THOUARS, et ce à compter du 7 novembre 2018.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

La Société, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 481 081 784 fera l'objet d'une nouvelle immatriculation auprès du Registre du commerce et des sociétés de NIORT.

POUR AVIS, Le Président.  
821289

## SOFFAL

Société Juridique et Fiscale  
Franco-Allemande  
Société d'Avocats inscrite  
au barreau de Paris

153, boulevard Haussmann 75008 PARIS

## RETAIL INKJET SOLUTIONS FRANCE

SAS au capital de 1 000 Euros  
Siège social : 75001 PARIS  
320, rue Saint-Honoré  
827 487 133 R.C.S. PARIS

Aux termes des décisions de l'associé unique, en date du 30/10/2018, il a été décidé de nommer en qualité de CAC titulaire la société Compagnie Fiduciaire Franco-Allemande (COFFRA), SAS, dont le siège social est situé 155, boulevard Haussmann 75008 PARIS, immatriculé au RCS de Paris sous le n° 334 591 724.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.  
821322

## SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE L'ILE-DE-FRANCE

Société Civile Immobilière  
au capital de 1 795 200 Euros  
Siège social : 75012 PARIS  
26, quai de la Rapée  
310 520 770 R.C.S. PARIS

Par lettre du 5 novembre 2018, M. Etienne de MAGNITOT, demeurant à SAINT-GERVAIS (95420) MAGNY EN VEXIN, est nommé en qualité de personne ayant de pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ILE-DE-FRANCE, Gérant, en remplacement de M. François IMBAULT.

Le dépôt légal sera effectué auprès du RCS de Paris.

Pour avis.

821226

## REXIMMO PATRIMOINE 3

SCPI au capital de 765 000 Euros  
Siège social : 75015 PARIS  
91-93, boulevard Pasteur  
750884751 R.C.S. PARIS

Aux termes des décisions du Conseil de Surveillance du 13/12/2016, il a été décidé de nommer en qualité de Président du Conseil de Surveillance, MR Jean-Pierre BARBELIN, demeurant 17 rue du Val d'Aoste, 52000 CHAUMONT et en qualité de Vice-Président du Conseil de Surveillance, MR Frances CUI, demeurant 298 rue d'Estienne d'Orves, 92700 COLOMBES.

Le dépôt légal sera effectué au R.C.S de PARIS.  
821253

## SCI DOLPHIN

SC au capital de 1 000 Euros  
Siège social : 92240 MALAKOFF  
31, rue Danton  
504 191 065 R.C.S. NANTERRE

Aux termes de l'AGE en date du 15/10/2018, il a été :

- décidé de transférer le siège social au 15, rue de l'Echaudé – 75006 PARIS.

Les statuts ont été modifiés en conséquence,

- pris acte de la fin de fonctions de Gérant de Mme Dominique SCHERMACK.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de NANTERRE.

821212

www.jss.fr

## TUKAZZA !

SAS au capital de 127 655 Euros  
Siège social : 75010 PARIS  
45, rue de Chabrol  
532 000 783 R.C.S. PARIS

Des décisions des Associés en date du 05/06/2013 et des Décisions du Président en date du 29/08/2018 il résulte que le capital social a été augmenté pour être porté à 128 655 Euros.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.

821291

## BARBE DE BOUC

SARL au capital de 201 000 Euros  
Siège social : 75016 PARIS  
11, rue Leconte de Lisle  
812 172 906 R.C.S. PARIS

Aux termes des décisions de l'associée unique en date du 01/10/2018, Mme Anne BAELLEN demeurant 11, rue Leconte de Lisle 75016 PARIS a été nommée en qualité de co-gérante.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.

821272

## TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE

## LE REPERE

SARL au capital de 8 000 Euros  
Siège social : 75010 PARIS  
29, rue Beaurepaire  
478 588 056 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une décision en date du 01/11/2018, la Société EPANAT – EXPLOITATION DE PRODUITS ET ARTICLES NATURELS, SASU, au capital de 144 000 Euros, dont le siège social est 88, boulevard de Port-Royal – 75005 PARIS, immatriculée sous le n° 308 909 407 RCS PARIS, a, en sa qualité d'associée unique, décidé la dissolution anticipée sans liquidation de la société LE REPERE.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil et de l'article 8, alinéa 2 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les créanciers de ladite société peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis.

Ces oppositions doivent être présentées devant le tribunal de commerce de PARIS.

821250

## LACENAS IMMOBILIER

SARL au capital de 20 000 Euros  
Siège social : 75008 PARIS  
6, avenue Franklin D. Roosevelt  
529 567 240 R.C.S. PARIS

La société LACENAS IMMOBILIER sus désignée a été dissoute par déclaration en date du 31/10/2018 souscrite par la société GEHAIR HOLDING, associé unique, SARL au capital 4 718 420 Euros ayant son siège social au 62-64, rue Jean-Jaurès – 92800 Puteaux, immatriculée au RCS Nanterre sous le n° 521 846 428.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil et de l'article 8, alinéa 2, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les créanciers de la société LACENAS IMMOBILIER peuvent former opposition à la dissolution dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis.

Les oppositions doivent être présentées devant le tribunal de commerce de PARIS.

Cette déclaration de dissolution sera déposée au greffe du tribunal de commerce de PARIS.

Pour avis, le représentant légal.

821321

## OPCI TISHMAN SPEYER FRENCH VENTURE

Société de Placement à Prépondérance Immobilière à Capital Variable sous forme de Société par Actions Simplifiée  
Siège social : 75008 PARIS  
49-51, avenue George V  
502 010 408 R.C.S. PARIS

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'Associé Unique en date du 31 Octobre 2018, la Société TISHMAN SPEYER FRENCH VENTURE HOLDINGS S.a.r.l., société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois dont le siège social est situé 34-38 Avenue de la Liberté -L1930 Luxembourg immatriculée au Registre de Commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B134595, dont elle est l'Associée Unique, a décidé la dissolution sans liquidation de la Société OPCI TISHMAN SPEYER FRENCH VENTURE.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil et de l'article 8 du décret n°78-704 du 3 Juillet 1978, les créanciers disposeront d'un délai de trente jours à compter de la présente publication pour formuler leurs éventuelles oppositions au Tribunal de Commerce de Paris. Passé ce délai ou après règlement du sort des oppositions, la dissolution prendra effet de plein droit et entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société OPCI TISHMAN SPEYER FRENCH VENTURE à la société TISHMAN SPEYER FRENCH VENTURE HOLDINGS S.a.r.l., ainsi que sa radiation auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

821349

## SEQUOIA INVESTISSEMENT

Société par Actions Simplifiée  
au capital de 40 933 758 Euros  
Siège social : 75001 PARIS  
20, place Vendôme  
799 070 339 R.C.S. PARIS

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'Associé Unique en date du 7 Novembre 2018, la Société ALPHA-BETA PARTICIPATION, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 20 Place Vendôme-75001 Paris, immatriculée sous le n° 831 987 961 RCS Paris a en sa qualité d'associé unique, décidé la dissolution sans liquidation de la société SEQUOIA INVESTISSEMENT.

Conformément aux dispositions de l'Article 1844-5, Alinéa3 du Code Civil, les créanciers disposeront d'un délai de trente jours à compter de la présente publication pour formuler leurs éventuelles oppositions. Passé ce délai ou après règlement du sort des oppositions, la dissolution prendra effet de plein droit et entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société SEQUOIA INVESTISSEMENT à la Société ALPHA-BETA PARTICIPATION, ainsi que sa radiation auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

821174

## DISSOLUTIONS

## JASMIN

SAS à Associé Unique  
au capital de 3 000 Euros  
Siège social : 75017 PARIS  
173, rue Legendre  
810 462 614 R.C.S. PARIS

Par décision du 31/10/2018, l'AGEO a décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31/10/2018 et sa liquidation amiable,

- la nomination de Madame LI Rongwei demeurant 20 Rue du Groupe Manouchian – 75020 PARIS, en qualité de Liquidateur,

Le siège de liquidation est fixé au 173 Rue Legendre – 75017 PARIS.

821290

## MICROFILM PRODUCTION

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 5 000 Euros  
Siège social : 75001 PARIS  
32, rue du Mont Thabor  
529 338 535 R.C.S. PARIS

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 28 février 2018 les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société Microfilm à compter du 28 février 2018 et sa mise en liquidation. L'assemblée générale susvisée a nommé comme liquidateur M. Eric Dudan demeurant au 2-4, rue des Boulangers à Ars-en-Ré (17590).

Le siège de la liquidation est fixé au 2-4, rue des Boulangers à Ars-en-Ré (17590), adresse à laquelle toute correspondance devra être envoyée, et, actes et documents relatifs à la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Paris.

Mention sera faite au RCS de PARIS.

Pour avis.

821064

## OCEAN INVEST

SAS en liquidation  
au capital de 1 498 114 Euros  
Siège social : 75008 PARIS  
7, rue d'Artois  
818 304 347 R.C.S. PARIS

Suivant procès-verbal en date du 23 octobre 2018, la collectivité des associés a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter du 23 octobre 2018, et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel. Elle a nommé comme liquidateur Monsieur Guillaume LAUILHE, demeurant Résidence les Hauts de Chiberta – 16 rue Julien Castanier – 64600 ANGLET.

Le siège de la liquidation est fixé au siège social, adresse de correspondance où doivent être envoyée tous les actes et documents concernant la liquidation.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS.

LE LIQUIDATEUR.

821312

## JOB MINUTE

SAS au capital de 210 828 Euros  
Siège social : 75016 PARIS  
15, rue Michel Ange  
812 963 759 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28/05/2018, il a été décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société.

M. Antoine POIRON, anciennement président a été nommé en qualité de liquidateur.

Le siège de liquidation a été fixé au siège social de la société.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.

821199

## BEAUTE DEMOURS

SARL au capital de 2 000 Euros  
Siège social : 75017 PARIS  
94, rue Pierre Demours  
804273795 R.C.S. PARIS

Par AGE du 30/06/2018, il a été décidé la dissolution anticipée de ladite société à compter du 30/06/2018. M. CAI RIHUA 18 Rue De La Croix Hodye 35430 ST PERE a été nommé liquidateur. Le siège de liquidation a été fixé au siège social, adresse à laquelle toute correspondance devra être envoyée, et, actes et documents relatifs à la liquidation devront être notifiés.

Mention au RCS de PARIS.

821285

## POUCHET NAVIER

SCI au capital de 1 000.00 Euros  
Siège social : 75008 PARIS  
217, rue du Faubourg Saint-Honoré  
539 503 706 R.C.S. PARIS

D'un procès-verbal d'AGE du 06/11/2018, il résulte que :

- La dissolution anticipée de la société a été prononcée à compter du 31 octobre 2018 suivi de sa mise en liquidation.

- A été nommé comme liquidateur : la société Modigliani Investissement SARL au capital de 16 000 € siège social : 26, rue de Martignac 75007 Paris, RCS PARIS 479 591 901, représentée par son gérant Gérauld DE SEZE.

Le siège de la liquidation est fixé au siège social.

Dépôt légal au RCS de PARIS.

821093

## DISSOLUTIONS/CLÔTURES

## MATSUBA

SARL au capital de 50 000 Euros  
Siège social : 75019 PARIS  
37, avenue Corentin Cariou  
505 146 860 R.C.S. PARIS

L'AGE du 03/05/2018, a décidé :

- La dissolution anticipée de la Société dès ce jour et sa liquidation amiable,

- Le liquidateur : Madame TAING Muoy, Gérante, demeurant 124, avenue de Saint Ouen – 75018 PARIS,

- Liquidation fixée : siège social.

L'AGE du 03/05/2018 : constatation de la clôture des opérations de liquidation à effet du 03/05/2018. Quitus au liquidateur amiable. Radiation au RCS PARIS.

821248

## ITRA CONSEIL

SASU au capital de 1 000 Euros  
Siège social : 75015 PARIS  
54, boulevard Pasteur  
819 305 988 R.C.S. PARIS

Aux termes des décisions de l'actionnaire unique du 31 octobre 2018, il résulte que la Société a été dissoute à compter du même jour et mise en liquidation amiable ; que le siège de la liquidation a été fixé au siège social. Monsieur François RACHLINE, demeurant 54, boulevard Pasteur 75015 PARIS a été nommé en qualité de Liquidateur.

Suivant décisions en date du 5 novembre 2018, l'actionnaire unique a approuvé les comptes de liquidation ; donné quitus au liquidateur et l'a déchargé de son mandat ; prononcé la clôture des opérations de liquidation et constaté la disparition de la personne morale de la Société.

Les comptes de liquidation seront déposés au greffe du tribunal de commerce de PARIS auprès duquel la société sera radiée.

821224

## CLÔTURES DE LIQUIDATION

## BEAUTE DEMOURS

SARL au capital de 2 000 Euros  
Siège social : 75017 PARIS  
94, rue Pierre Demours  
804 273 795 R.C.S. PARIS

Par AGE du 30/06/2018, il a été approuvé les comptes définitifs de liquidation, donné quitus au liquidateur M. CAI RIHUA 18 Rue De La Croix Hodye 35430 ST PERE pour sa gestion, l'a déchargé de son mandat et constaté la clôture définitive de la liquidation à compter du 30/06/2018.

821287



**TITLE MEDIA FRANCE**  
SAS au capital de 1 000,00 Euros  
Siège social : 75017 PARIS  
116, rue de Courcelles  
803 308 642 R.C.S. PARIS

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 30/06/2018, il a été approuvé les comptes de la liquidation, donné quitus et décharge de son mandat au liquidateur, et prononcé la clôture des opérations de liquidation.

La société sera radiée du RCS de PARIS.  
821152

## CONVOICATIONS AUX ASSEMBLÉES

### R VALOR

Société d'Investissement  
à Capital Variable  
Siège social : 75008 PARIS  
29, avenue de Messine  
789 648 409 R.C.S. PARIS

#### DEUXIEME AVIS DE CONVOCATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 6 novembre 2018, à 15 heures, n'ayant pu valablement délibérer faute du quorum requis, Mesdames, Messieurs les actionnaires de la SICAV R VALOR sont à nouveau convoqués au 29, avenue de Messine, 75008 PARIS, le **21 novembre 2018, à 15 heures**, en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Changement de dénomination sociale,
- Modification de l'article 3 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L'Assemblée se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

Pour y assister, voter par correspondance, ou s'y faire représenter, les titulaires d'actions nominatives devront être inscrits sur les registres de la société le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

L'Assemblée se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

Pour y assister, voter par correspondance, ou s'y faire représenter, les titulaires d'actions nominatives devront être inscrits sur les registres de la société le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Les propriétaires d'actions au porteur devront être inscrits sur les registres de l'intermédiaire habilité le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris. L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier. Les propriétaires d'actions au porteur devront dans le même délai déposer au guichet de Rothschild Martin Maurel l'attestation de participation.

Les actionnaires qui ne pourraient assister à cette assemblée ont la faculté, selon leur choix :

- soit remettre une procuration à leur conjoint ou à un autre actionnaire ;
- soit adresser à la société une procuration sans indication de mandataire ;
- soit utiliser et faire parvenir à la société un formulaire de vote par correspondance.

Des formulaires uniques de vote par correspondance ou par procuration, ainsi que leurs annexes, sont à la disposition des actionnaires au siège social.

La demande d'envoi de ce formulaire doit être adressée à la société par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard six jours avant la date de réunion.

Les titulaires d'actions au porteur inscrits en compte devront en faire la demande à la société par lettre recommandée avec

avis de réception au plus tard six jours avant la tenue de la réunion.

Dans ce cas, ils n'auront plus la possibilité de se faire représenter (procuration) ou de participer directement à cette assemblée.

Le formulaire devra être envoyé de telle façon que les services de la société puissent le recevoir au plus tard trois jours avant la tenue de cette assemblée.

Le Conseil d'Administration.

821087

## PREVISOL ASSOCIATION DE PREVOYANCE DES ISOLEES

Association Loi 1901  
Siège social : 75017 PARIS  
39, rue Mstislav Rostropovitch

Les adhérents de l'Association PREVISOL sont convoqués pour une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire le 30 novembre 2018 à 14 heures, le quorum n'ayant pas été atteint à l'occasion de l'Assemblée Générale convoquée le 2 novembre 2018 à 9 heures.

Le lieu du rendez-vous, l'ordre du jour, la carte d'entrée ou le pouvoir seront envoyés aux intéressés par le secrétariat sur demande écrite adressée avant le 23 novembre 2018.

L'Assemblée Générale délibérera quel que soit le nombre de membres présents.  
821219

### RODA

Société d'Investissement  
à Capital Variable  
Siège social : 75008 PARIS  
29, avenue de Messine  
529 891 806 R.C.S. PARIS

#### DEUXIEME AVIS DE CONVOCATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 6 novembre 2018, à 10 heures, n'ayant pu valablement délibérer faute du quorum requis, Mesdames, Messieurs les actionnaires de la SICAV RODA sont à nouveau convoqués au 29, avenue de Messine, 75008 PARIS, le **21 novembre 2018, à 10 heures**, en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Changement de la dénomination sociale de la SICAV,
- Modification corrélatrice de l'article 3 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L'Assemblée se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

Pour y assister, voter par correspondance, ou s'y faire représenter, les titulaires d'actions nominatives devront être inscrits sur les registres de la société le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Les propriétaires d'actions au porteur devront être inscrits sur les registres de l'intermédiaire habilité le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris. L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier. Les propriétaires d'actions au porteur devront dans le même délai déposer au guichet de Rothschild Martin Maurel l'attestation de participation.

Les actionnaires qui ne pourraient assister à cette assemblée ont la faculté, selon leur choix :

- soit remettre une procuration à leur conjoint ou à un autre actionnaire ;
- soit adresser à la société une procuration sans indication de mandataire ;
- soit utiliser et faire parvenir à la société un formulaire de vote par correspondance.

Des formulaires uniques de vote par

correspondance ou par procuration, ainsi que leurs annexes, sont à la disposition des actionnaires au siège social.

La demande d'envoi de ce formulaire doit être adressée à la société par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard six jours avant la date de réunion.

Les titulaires d'actions au porteur inscrits en compte devront en faire la demande à la société par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard six jours avant la tenue de la réunion.

Dans ce cas, ils n'auront plus la possibilité de se faire représenter (procuration) ou de participer directement à cette assemblée.

Le formulaire devra être envoyé de telle façon que les services de la société puissent le recevoir au plus tard trois jours avant la tenue de cette assemblée.

Le Conseil d'Administration.

821094

### R TRESORERIE

Société d'Investissement  
à Capital Variable  
Siège social : 75008 PARIS  
29, avenue de Messine  
819 923 053 R.C.S. PARIS

#### DEUXIEME AVIS DE CONVOCATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 6 novembre 2018, à 11 heures, n'ayant pu valablement délibérer faute du quorum requis, Mesdames, Messieurs les actionnaires de la SICAV R TRESORERIE sont à nouveau convoqués au 29, avenue de Messine, 75008 PARIS, le **21 novembre 2018, à 11 heures**, en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Changement de la dénomination sociale de la SICAV,
- Modification corrélatrice de l'article 3 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le bilan, le compte de résultat et la composition des actifs sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la société.

L'Assemblée se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

Pour y assister, voter par correspondance, ou s'y faire représenter, les titulaires d'actions nominatives devront être inscrits sur les registres de la société le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Les propriétaires d'actions au porteur devront être inscrits sur les registres de l'intermédiaire habilité le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris. L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier. Les propriétaires d'actions au porteur devront dans le même délai déposer au guichet de Rothschild Martin Maurel l'attestation de participation.

Les actionnaires qui ne pourraient assister à cette assemblée ont la faculté, selon leur choix :

- soit remettre une procuration à leur conjoint ou à un autre actionnaire ;
- soit adresser à la société une procuration sans indication de mandataire ;
- soit utiliser et faire parvenir à la société un formulaire de vote par correspondance.

Des formulaires uniques de vote par correspondance ou par procuration, ainsi que leurs annexes, sont à la disposition des actionnaires au siège social.

La demande d'envoi de ce formulaire doit être adressée à la société par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard six jours avant la date de réunion.

Les titulaires d'actions au porteur inscrits en compte devront en faire la demande à la société par lettre recommandée avec

avis de réception au plus tard six jours avant la tenue de la réunion.

Dans ce cas, ils n'auront plus la possibilité de se faire représenter (procuration) ou de participer directement à cette assemblée.

Le formulaire devra être envoyé de telle façon que les services de la société puissent le recevoir au plus tard trois jours avant la tenue de cette assemblée.

Le Conseil d'Administration.

821091

## R TARGET 2021 NAGELMACKERS

Société d'Investissement  
à Capital Variable  
Siège social : 75008 PARIS  
29, avenue de Messine  
823 445 150 R.C.S. PARIS

#### DEUXIEME AVIS DE CONVOCATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 6 novembre 2018, à 14 heures, n'ayant pu valablement délibérer faute du quorum requis, Mesdames, Messieurs les actionnaires de la SICAV R TARGET 2021 NAGELMACKERS sont à nouveau convoqués au 29, avenue de Messine, 75008 PARIS, le **21 novembre 2018, à 14 heures**, en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Changement de la dénomination sociale de la SICAV,
- Modification corrélatrice de l'article 3 des statuts,
- Modification de l'article 27 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L'Assemblée se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

Pour y assister, voter par correspondance, ou s'y faire représenter, les titulaires d'actions nominatives devront être inscrits sur les registres de la société le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Les propriétaires d'actions au porteur devront être inscrits sur les registres de l'intermédiaire habilité le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris. L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier. Les propriétaires d'actions au porteur devront dans le même délai déposer au guichet de Cacéis Bank l'attestation de participation.

Les actionnaires qui ne pourraient assister à cette assemblée ont la faculté, selon leur choix :

- soit remettre une procuration à leur conjoint ou à un autre actionnaire ;
- soit adresser à la société une procuration sans indication de mandataire ;
- soit utiliser et faire parvenir à la société un formulaire de vote par correspondance.

Des formulaires uniques de vote par correspondance ou par procuration, ainsi que leurs annexes, sont à la disposition des actionnaires au siège social.

La demande d'envoi de ce formulaire doit être adressée à la société par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard six jours avant la date de réunion.

Les titulaires d'actions au porteur inscrits en compte devront en faire la demande à la société par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard six jours avant la tenue de cette assemblée.

Dans ce cas, ils n'auront plus la possibilité de se faire représenter (procuration) ou de participer directement à cette assemblée.

Le formulaire devra être envoyé de telle façon que les services de la société puissent le recevoir au plus tard trois jours avant la tenue de cette assemblée.

Le Conseil d'Administration.

821089

## R TARGET 2024 HIGH YIELD

Société d'Investissement  
à Capital Variable  
Régie par les articles L. 214-2 et suivants  
du Code Monétaire et Financier  
Siège social : 75008 PARIS  
29, avenue de Messine  
834 014 078 R.C.S. PARIS

### DEUXIEME AVIS DE CONVOCATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 6 novembre 2018, à 16 heures, n'ayant pu valablement délibérer faute du quorum requis, Mesdames, Messieurs les actionnaires de la SICAV R TARGET 2024 HIGH YIELD sont à nouveau convoqués au 29, avenue de Messine, 75008 PARIS, le 21 novembre 2018, à 16 heures, en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Changement de la dénomination sociale de la SICAV,
- Modification corrélative de l'article 3 des statuts,
- Modification de l'article 27 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L'Assemblée se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

Pour y assister, voter par correspondance, ou s'y faire représenter, les titulaires d'actions nominatives devront être inscrits sur les registres de la société le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Les propriétaires d'actions au porteur devront être inscrits sur les registres de l'intermédiaire habilité le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris. L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier. Les propriétaires d'actions au porteur devront dans le même délai déposer au guichet de Cacéis Bank l'attestation de participation.

Les actionnaires qui ne pourraient assister à cette assemblée ont la faculté, selon leur choix :

- soit remettre une procuration à leur conjoint ou à un autre actionnaire ;
- soit adresser à la société une procuration sans indication de mandataire ;
- soit utiliser et faire parvenir à la société un formulaire de vote par correspondance.

Des formulaires uniques de vote par correspondance ou par procuration, ainsi que leurs annexes, sont à la disposition des actionnaires au siège social.

La demande d'envoi de ce formulaire doit être adressée à la société par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard six jours avant la date de réunion.

Les titulaires d'actions au porteur inscrits en compte devront en faire la demande à la société par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard six jours avant la tenue de la réunion.

Dans ce cas, ils n'auront plus la possibilité de se faire représenter (procuration) ou de participer directement à cette assemblée.

Le formulaire devra être envoyé de telle façon que les services de la société puissent le recevoir au plus tard trois jours avant la tenue de cette assemblée.

Le Conseil d'Administration.

821090

## ELAN R

Société d'Investissement  
à Capital Variable  
Siège social : 75008 PARIS  
29, avenue de Messine  
379 755 283 R.C.S. PARIS

### AVIS DE DEUXIEME CONVOCATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 6 novembre 2018, à 17 heures, n'ayant pu valablement délibérer faute du quorum requis, Mesdames, Messieurs les actionnaires de la SICAV RODA sont à nouveau convoqués au 29, avenue de Messine, 75008 PARIS, le 21 novembre 2018, à 17 heures, en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Changement de la dénomination sociale de la SICAV,
- Modification corrélative de l'article 3 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L'Assemblée se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

Pour y assister, voter par correspondance, ou s'y faire représenter, les titulaires d'actions nominatives devront être inscrits sur les registres de la société le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Les propriétaires d'actions au porteur devront être inscrits sur les registres de l'intermédiaire habilité le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris. L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier. Les propriétaires d'actions au porteur devront dans le même délai déposer au guichet de Rothschild Martin Maurel l'attestation de participation.

Les actionnaires qui ne pourraient assister à cette assemblée ont la faculté, selon leur choix :

- soit remettre une procuration à leur conjoint ou à un autre actionnaire ;
- soit adresser à la société une procuration sans indication de mandataire ;
- soit utiliser et faire parvenir à la société un formulaire de vote par correspondance.

Des formulaires uniques de vote par correspondance ou par procuration, ainsi que leurs annexes, sont à la disposition des actionnaires au siège social.

La demande d'envoi de ce formulaire doit être adressée à la société par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard six jours avant la date de réunion.

Les titulaires d'actions au porteur inscrits en compte devront en faire la demande à la société par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard six jours avant la tenue de la réunion.

Dans ce cas, ils n'auront plus la possibilité de se faire représenter (procuration) ou de participer directement à cette assemblée.

Le formulaire devra être envoyé de telle façon que les services de la société puissent le recevoir au plus tard trois jours avant la tenue de cette assemblée.

Le Conseil d'Administration.

821092

## LOCATIONS-GÉRANCES

Aux termes d'un acte en date du 17/10/2018 à Paris, **BOUZOUANE AND CO, SARL**, capital 5 000 Euros, R.C.S. de Paris n° 800 705 956, siège social 102, rue du Château 75014 Paris,

A donné en location-gérance à : **B&A RESTO, SASU**, capital social 1 000 Euros, siège social 102, rue du Château 75014 Paris en cours d'immatriculation au RCS de Paris, Un fonds de commerce de **restauration** sis et exploité 102, rue du Château 75014 Paris pour une durée de 2 ans à compter du 17/10/2018 renouvelable par tacite reconduction par période de 2 années.

821076

Suivant acte S.S.P., en date du 18 octobre 2018 aux ULIS, la Société **CARREFOUR PROXIMITE France**, Société par Actions Simplifiée au capital de 47 547 008 Euros, dont le siège social est à MONDEVILLE (14120), ZI route de Paris, immatriculée au RCS de CAEN sous le numéro 345 130 488

A confié en location-gérance, à : La Société **ALUKADIS**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 500 Euros, dont le siège social est à PARIS (75015), 97, boulevard de Grenelle, en cours d'immatriculation au R.C.S. de PARIS qui l'a accepté,

Un fonds de commerce d'**alimentation générale de type supermarché** sis et exploité à PARIS (75015), 97, boulevard de Grenelle, sous l'enseigne « **CARREFOUR CITY** », pour une durée initiale d'une année entière à compter du 31 octobre 2018 pour se terminer le 30 octobre 2019, renouvelable ensuite par tacite reconduction pour une durée indéterminée.

821107

Suivant acte S.S.P., en date du 17 octobre 2018 aux ULIS, la Société **CARREFOUR PROXIMITE FRANCE**, Société par Actions Simplifiée au capital de 47 547 008 Euros, dont le siège social est à MONDEVILLE (14120), ZI route de Paris, immatriculée au RCS de CAEN sous le numéro 345 130 488,

A confié en location-gérance, à : La Société **HANNADIS**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 500 Euros, dont le siège social est à 75019 PARIS, 29/33 avenue Laumière, en cours d'immatriculation au R.C.S. de PARIS qui l'a accepté,

Un fonds de commerce d'**alimentation générale de type supermarché** sis et exploité à PARIS 75019, 29/33, avenue Laumière, sous l'enseigne « **CARREFOUR CITY** », pour une durée initiale d'une année entière à compter du 29 octobre 2018 au 28 octobre 2019, sans possibilité de reconduction tacite.

821103

## OPPOSITIONS

### VENTES DE FONDS

Suivant acte SSP du 01/11/2018 enregistré le 05/11/2018 au SDE Paris St-Lazare Dossier 2018 00044797 référence 7564P61 2018 A 16994, **SAMO, EURL**, capital 2.500 euros, R.C.S. Paris n° 794 574 764, siège social 50 avenue de Clichy 75018 Paris,

A cédé à : **LATTAB, SARL**, capital 3.000 euros, R.C.S. Créteil n° 518 059 688, siège social 6 place Léon Gambetta 94200 Ivry-sur-Seine,

Son fonds de commerce de **bar café restaurant** qu'elle exploitait à 50 avenue de Clichy 75018Paris.

Cette vente a été consentie au prix de 365 000 euros, avec entrée en jouissance au 02/11/2018.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les formes légales dans les dix jours de la publication au BODACC, à l'adresse du fonds pour la validité et chez Maître Damien CHEVRIER avocat 48 bd Malesherbes 75008 Paris pour la correspondance.

821084

Découvrez  
notre nouveau service



DOMICILIATION

## ASSOCIATIONS

### PROJET D'APPORT

#### Association TOTEM 2

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901  
Siège social : 75009 PARIS  
21, rue Laffitte  
SIREN N°840 600 001

#### Avis de projet d'apport partiel d'actifs

Aux termes d'un acte sous seing privé, à Paris, le 15 octobre 2018, le GIE Humanis Retraite Complémentaire et Action Sociale, Groupement d'Intérêt Economique, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 753 201 268 et dont le siège social est au 139/147 Rue Paul Vaillant Couturier, 92240 Malakoff, « l'Apporteur » de première part,

L'association TOTEM 2, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 21, rue Laffitte, 75009 Paris, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 840 600 001, « le Bénéficiaire » de seconde part,

Ont établi un projet de traité d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions.

Aux termes de ce projet de traité d'apport partiel d'actif, le GIE Humanis Retraite Complémentaire et Action Sociale fera apport à l'Association TOTEM 2 de l'intégralité des éléments d'actif et de passif afférents à la branche d'activité complète et autonome de mise à disposition de moyens de fonctionnement dédiés aux activités de retraite complémentaire du groupe Humanis (la « Branche d'Activité »).

Cet apport prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, date à partir de laquelle les opérations du GIE Humanis Retraite Complémentaire et Action Sociale, relatives à la Branche d'Activité, seront considérées comme accomplies par l'Association TOTEM 2. L'apport prendra également effet, sur le plan comptable, de manière différée au 1er janvier 2019

Sur la base des comptes sociaux du GIE Humanis Retraite Complémentaire et Action Sociale au 31 décembre 2018 estimés à partir d'une situation comptable établie au 30 juin 2018, l'actif apporté estimé s'élève à un montant de 224 849 391 euros et le passif pris en charge estimé s'élève à un montant de 224 849 391 euros.

Ainsi, il résulte que l'actif net estimé apporté par le GIE Humanis Retraite Complémentaire et Action Sociale s'élève à un montant de zéro euro.

S'agissant d'une opération intervenant entre personnes morales à but non lucratif, le GIE Humanis Retraite Complémentaire et Action Sociale ne percevra aucune rémunération ni contrepartie financière à l'apport de la Branche d'Activité effectué.

En conséquence, aucun rapport d'échange n'est établi.

Le GIE Humanis Retraite Complémentaire et Action Sociale apporte à TOTEM 2 les actifs attachés à la Branche d'Activité, à charge pour TOTEM 2 de prendre en charge le passif attaché à la Branche d'Activité.

Ce projet d'apport est conclu sous diverses conditions suspensives cumulatives. En conséquence, l'apport ne deviendra définitif qu'au jour de la réalisation de la dernière desdites conditions suspensives :

(i) l'approbation de l'Apport par l'assemblée générale du GIE Humanis Retraite Complémentaire et Action Sociale ; et

(ii) l'approbation de l'Apport par l'assemblée générale de l'Association TOTEM 2.

Faute de réalisation des conditions suspensives, le 31 décembre 2018 au

## JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS

paraît le mercredi et le samedi

dans les départements

suivants :

75, 78, 91, 92, 93, 94 et 95



plus tard, et sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, le Traité d'Apport sera de plein droit considéré comme caduc et non avenu, sans indemnité due de part et d'autre.

Ce projet de traité d'apport a été signé par le Directeur Général du GIE Humanis Retraite Complémentaire et Action Sociale et par le Vice-Président de l'Association TOTEM 2.

Les assemblées pour le GIE et pour l'Association sont convoquées respectivement les 20 décembre 2018 et 21 décembre 2018 pour statuer sur ce projet.

Le projet d'apport a été déposé :

— au greffe du tribunal de commerce de Nanterre en date du 29 octobre 2018 pour le GIE Humanis Retraite Complémentaire et Action Sociale,

Ce projet de traité d'apport partiel d'actifs est disponible au siège de chacune des structures participantes.

Les créanciers dont la créance est antérieure au présent avis peuvent former opposition à cet apport partiel d'actifs dans un délai de 30 jours à compter de la parution du présent avis, auprès du Tribunal de Grande Instance de PARIS pour les créanciers de l'association et pour les créanciers du GIE, dans les conditions et délais prévus par la Loi française.

Pour avis, Le Vice-Président.

821266

## Association TOTEM 1

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

**Siège social : 75009 PARIS  
21, rue Laffitte  
SIREN N°840 599 930**

### Avis de projet d'apport partiel d'actifs

Aux termes d'un acte sous seing privé, à Paris, le 15 octobre 2018, le GIE Humanis Fonctions Groupe, Groupement d'Intérêt Economique, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 753 201 144 et dont le siège social est au 139/147 Rue Paul Vaillant Couturier, 92240 Malakoff, « l'Apporteur » de première part,

L'association TOTEM 1, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 21, rue Laffitte, 75009 Paris, immatriculée au répertoire SIREN sous le numéro 840 599 930, « le Bénéficiaire » de seconde part,

Ont établi un projet de traité d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions.

Aux termes de ce projet de traité d'apport partiel d'actif, le GIE Humanis Fonctions Groupe fera apport à l'Association TOTEM 1 de l'intégralité des éléments d'actif et de passif afférents à la branche d'activité complète et autonome de mise à disposition de moyens de fonctionnement dédiés aux activités de fonctions support et aux activités informatiques, à la bureautique et à la téléphonie au profit de ses membres (la « Branche d'Activité »).

Cet apport prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, date à partir de laquelle les opérations du GIE Humanis Fonctions Groupe, relatives à la Branche d'Activité, seront considérées comme accomplies par l'Association TOTEM 1. L'apport prendra également effet, sur le plan comptable, de manière différée au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Sur la base des comptes sociaux du GIE Humanis Fonctions Groupe au 31 décembre 2018 estimés à partir d'une situation comptable établie au 30 juin 2018, l'actif apporté estimé s'élève à un montant de 67 646 533 euros et le passif pris en charge estimé s'élève à un montant de 67 646 533 euros.

Ainsi, il résulte que l'actif net estimé apporté par le GIE Humanis Fonctions Groupe s'élève à un montant de zéro euro.

S'agissant d'une opération intervenant entre personnes morales à but non lucratif, le GIE Humanis Fonctions Groupe ne percevra aucune rémunération ni

contrepartie financière à l'apport de la Branche d'Activité effectuée.

En conséquence, aucun rapport d'échange n'est établi.

Le GIE Humanis Fonctions Groupe apporte à TOTEM 1 les actifs attachés à la Branche d'Activité, à charge pour TOTEM 1 de prendre en charge le passif attaché à la Branche d'Activité.

Ce projet d'apport est conclu sous diverses conditions suspensives cumulatives. En conséquence, l'apport ne deviendra définitif qu'au jour de la réalisation de la dernière desdites conditions suspensives :

(i) l'approbation de l'Apport par l'assemblée générale du GIE Humanis Fonctions Groupe ; et

(ii) l'approbation de l'Apport par l'assemblée générale de l'Association TOTEM 1.

Faute de réalisation des conditions suspensives, le 31 décembre 2018 au plus tard, et sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, le Traité d'Apport sera de plein droit considéré comme caduc et non avenu, sans indemnité due de part et d'autre.

Ce projet de traité d'apport a été signé par le Directeur Général du GIE Humanis Fonctions Groupe et par le Vice-Président de l'Association TOTEM 1.

Les assemblées pour le GIE et pour l'Association sont convoquées respectivement les 20 décembre 2018 et 21 décembre 2018 pour statuer sur ce projet.

Le projet d'apport a été déposé :

- au greffe du tribunal de commerce de Nanterre en date du 29 octobre 2018 pour le GIE Humanis Fonctions Groupe,

Ce projet de traité d'apport partiel d'actifs est disponible au siège de chacune des structures participantes.

Les créanciers dont la créance est antérieure au présent avis peuvent former opposition à cet apport partiel d'actifs dans un délai de 30 jours à compter de la parution du présent avis, auprès du Tribunal de Grande Instance de PARIS pour les créanciers de l'association et pour les créanciers du GIE, dans les conditions et délais prévus par la Loi française.

Pour avis, Le Vice-Président.

821268

## Association TOTEM 1

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

**Siège social : 75009 PARIS  
21, rue Laffitte  
SIREN N°840 599 930**

### Avis de projet d'apport partiel d'actifs

Aux termes d'un acte sous seing privé, à Paris, le 15 octobre 2018, le GIE Humanis Assurances de Personnes, Groupement d'Intérêt Economique, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n°753 188 333 et dont le siège social est au 139/147 Rue Paul Vaillant Couturier, 92240 Malakoff, « l'Apporteur » de première part,

L'association TOTEM 1, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 21, rue Laffitte, 75009 Paris, immatriculée au répertoire SIREN sous le numéro 840 599 930, « le Bénéficiaire » de seconde part,

Ont établi un projet de traité d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions.

Aux termes de ce projet de traité d'apport partiel d'actif, le GIE Humanis Assurances de Personnes fera apport à l'Association TOTEM 1 de l'intégralité des éléments d'actif et de passif afférents à la branche d'activité complète et autonome de mise à disposition de moyens de fonctionnement dédiés aux activités d'assurance du groupe Humanis (la « Branche d'Activité »).

Cet apport prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, date à partir de laquelle les opérations du GIE Humanis Assurances de Personnes, relatives à la Branche d'Activité, seront considérées comme accomplies par l'Association TOTEM 1.

L'apport prendra également effet, sur le plan comptable, de manière différée au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Sur la base des comptes sociaux du GIE Humanis Assurances de Personnes au 31 décembre 2018 estimés à partir d'une situation comptable établie au 30 juin 2018, l'actif apporté estimé s'élève à un montant de 98 181 306 euros et le passif pris en charge estimé s'élève à un montant de 98 181 306 euros.

Ainsi, il résulte que l'actif net estimé apporté par le GIE Humanis Assurances de Personnes s'élève à un montant de zéro euro.

S'agissant d'une opération intervenant entre personnes morales à but non lucratif, le GIE Humanis Assurances de Personnes ne percevra aucune rémunération ni contrepartie financière à l'apport de la Branche d'Activité effectuée.

En conséquence, aucun rapport d'échange n'est établi.

Le GIE Humanis Assurances de Personnes apporte à TOTEM 1 les actifs attachés à la Branche d'Activité, à charge pour TOTEM 1 de prendre en charge le passif attaché à la Branche d'Activité.

Ce projet d'apport est conclu sous diverses conditions suspensives cumulatives. En conséquence, l'apport ne deviendra définitif qu'au jour de la réalisation de la dernière desdites conditions suspensives :

(i) l'approbation de l'Apport par l'assemblée générale du GIE Humanis Assurances de Personnes ; et

(ii) l'approbation de l'Apport par l'assemblée générale de l'Association TOTEM 1.

Faute de réalisation des conditions suspensives, le 31 décembre 2018 au plus tard, et sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, le Traité d'Apport sera de plein droit considéré comme caduc et non avenu, sans indemnité due de part et d'autre.

Ce projet de traité d'apport a été signé par le Directeur Général du GIE Humanis Assurances de Personnes et par le Vice-Président de l'Association TOTEM 1.

Les assemblées pour le GIE et pour l'Association sont convoquées respectivement les 20 décembre 2018 et 21 décembre 2018 pour statuer sur ce projet.

Le projet d'apport a été déposé :

- au greffe du tribunal de commerce de Nanterre en date du 29 octobre 2018 pour le GIE Humanis Assurances de Personnes,

Ce projet de traité d'apport partiel d'actifs est disponible au siège de chacune des structures participantes.

Les créanciers dont la créance est antérieure au présent avis peuvent former opposition à cet apport partiel d'actifs dans un délai de 30 jours à compter de la parution du présent avis, auprès du Tribunal de Grande Instance de PARIS pour les créanciers de l'association et pour les créanciers du GIE, dans les conditions et délais prévus par la Loi française.

Pour avis, Le Vice-Président.

821263

## AVIS RELATIFS AUX PERSONNES

### AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION

Article 1007 du Code civil

Article 1378-1 Code de procédure civile  
Loi n°2016-1547 du 28 novembre 2016

Suivant testament olographe en date du 18 mars 2015, Monsieur Jean LELEGARD a consenti un legs universel.

Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître Cécile BALASTRE, notaire de la Société Civile Professionnelle « ETASSE et associés, notaires », titulaire d'un

Office Notarial à la résidence de PARIS (17ème) 6, rue Biot, le 6 novembre 2018, duquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession : Cécile BALASTRE, notaire à PARIS (75017), référence CRPCEN : 75073, dans le mois suivant la réception par le greffe de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.

En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.

821098

### AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION

Article 1007 du Code civil

Article 1378-1 Code de procédure civile  
Loi n°2016-1547 du 28 novembre 2016

Suivant testament olographe en date du 23 mars 1992, Madame Germaine BABKINE née CHEVALIER, décédée à PARIS (75014), le 10 octobre 2018, a consenti un legs universel au profit de cinq légataires.

Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître Audrey DUEZ, notaire au sein de la Société d'Exercice Libéral par actions simplifiée dénommée : « Les notaires du Quai Voltaire », titulaire d'un Office Notarial, dont le siège est à PARIS 7e arrondissement, 5, quai Voltaire, le 7 novembre 2018. Il résulte de cet acte que les cinq légataires remplissent les conditions de sa saisine.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès de Maître Audrey DUEZ notaire à PARIS (75007) ; 5, quai Voltaire susnommée, chargée du règlement de la succession dans le mois suivant la réception par le greffe de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.

Référence CRPCEN de l'Étude : 75043.

En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.

Pour avis, Le Notaire.

821205

### AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION

Article 1007 du Code civil

Article 1378-1 Code de procédure civile  
Loi n°2016-1547 du 28 novembre 2016

Suivant testament olographe en date du 9 septembre 2009, Monsieur Fernand Yves SALAGNAC, divorcé de Madame Hélène FRANÇOIS, né le 21 novembre 1929 à Fontenay-sous-Bois (94120), demeurant à Paris (75014) 37, rue Beaunier, décédé à Paris (75014) le 22 septembre 2018 a consenti un legs universel,

Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître Sébastien BONN, Notaire titulaire de l'Office Notarial sis à Asnières-sur-Seine (92600) 10, rue de la Station, le 31 octobre 2018, duquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession : Maître Sébastien BONN, notaire à Asnières-sur-Seine (92600) 10, rue de la Station, référence CRPCEN : 92033, dans le mois suivant la réception par le greffe de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.

En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.

821210



## AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION Article 1007 du Code civil Article 1378-1 Code de procédure civile Loi n°2016-1547 du 28 novembre 2016

Par testament olographe du 3 octobre 2002, Monsieur Jean-Michel LANFRANCHI, retraité, célibataire, né à MASCARA (Algérie), le 15 mai 1929, demeurant à PARIS (7<sup>e</sup>), 41, rue Vaneau, décédé à PARIS (18<sup>e</sup>), le 24 août 2018 a institué un légataire universel. Ce testament a été déposé au rang des minutes de Maître Laurence BITOUZE, notaire à PARIS (75009), 42, rue Vignon, le 26 octobre 2018.

Les oppositions pourront être formées auprès de Maître Laurence BITOUZE, notaire à PARIS (75009), 42, rue Vignon, notaire chargée du règlement de la succession dans le mois suivant la réception par le greffe de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament (CRPCEN 75092).

Pour avis.

821319

## RÉGIME MATRIMONIAL

Il résulte d'un acte reçu par Maître Juliette MICHEELS, notaire à PARIS, le 8 novembre 2018, notamment ce qui suit :  
Monsieur Bernard Jacques JOSEPH DELARUE, retraité, et Madame Bénédicte Marie Jeanne Chantal LACOMBE, retraitée, son épouse en uniques noces, demeurant ensemble à PARIS (75015), 54, rue de la Fédération.

Mariés à la mairie de BEAUMONT-EN-AUGE (14950) le 4 mai 1985 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Guillaume GASTALDI, notaire à PARIS, le 12 avril 1985.

Ont adopté pour base de leur union le régime de la COMMUNAUTE UNIVERSELLE de biens meubles et immeubles, présents et à venir, tel qu'il est établi par l'article 1526 du Code civil.

Ils ont apporté l'ensemble de leurs biens propres à ladite communauté, à l'exception des biens donnés ou légués sous la condition expresse qu'ils n'entrent pas dans la communauté.

Ils ont stipulé une clause de préciput, de dispense de récompenses en cas de dissolution du régime par décès, en l'absence d'une requête en divorce ou en séparation de corps ou à la signature d'une convention de divorce par acte sous seing privé contresigné par avocats, antérieurement audit décès, le solde de communauté non prélevé tombant dans la succession.

Les éventuelles oppositions seront reçues dans les trois mois de la présente publication par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier adressé à Maître Juliette MICHEELS (VH15 NOTAIRES), notaire à PARIS (75116), 15, avenue Victor Hugo (CRPCEN 75054).

En cas d'opposition, les époux peuvent demander l'homologation du changement du régime matrimonial au tribunal de grande instance.

821257

Suivant acte reçu par Maître Alain CUYWIE, notaire à GENNEVILLIERS, 49, avenue Chandon, le 23 octobre 2018, a été reçu le changement de régime matrimonial portant adoption de la séparation de biens pure et simple par :

Monsieur Morgan Max HOLWECK et Madame Julie Thérèse BOKOZBA, son épouse, demeurant ensemble à PARIS (75008) 68, rue de Rome.

Mariés à la mairie de PARIS 15<sup>ÈME</sup> ARRONDISSEMENT (75015) le 20 juin 2003 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Résidents au sens de la réglementation fiscale sont présents à l'acte.

Les oppositions des créanciers à ce changement partiel, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.

821326

Suivant acte reçu par Maître Nicolas DELOUIS, notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Nicolas DELOUIS et Bernard CARVAIS », titulaire d'un office notarial, dont le siège est à PARIS (17<sup>ème</sup>), 5, rue de Logelbach, le 30 octobre 2018, a été reçu l'aménagement de régime matrimonial avec adjonction d'une société d'acquêts à la séparation de biens et apport de biens propres à cette société d'acquêts créée et ajout d'avantages matrimoniaux (préciput) entre époux ne prenant effet qu'en cas de décès de l'un d'entre eux :  
PAR : Monsieur Jean Louis André DENIAU, et Madame Sophie Agnès Lucie Paule NAY, son épouse, demeurant ensemble à PARIS (75116) 46, rue de la Faisanderie.

Mariés à la mairie de PARIS (75016) le 8 juillet 1989 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Bernard MERLAND, notaire à PARIS, le 13 juin 1989.

Les oppositions des créanciers à cet aménagement de régime matrimonial, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.

821242

## AVIS DE PUBLICITE

### AVIS DE PUBLICITÉ - MANIFESTATION D'INTERET SPONTANEE

Article L2122-1-4

Mise à disposition par SNCF RESEAU sur son domaine public d'une cellule de stockage d'une surface totale de 2 177 m<sup>2</sup> au niveau halle de la Gare des Gobelins dans la commune de PARIS 13<sup>e</sup> pour une activité de tri postal

1. **Propriétaire et gestionnaire du domaine :** SNCF ci-après dénommé « SNCF Immobilier », établissement public national à caractère industriel et commercial, créé par la loi n° n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire inscrit au Registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 808 332 670, dont le siège est situé à La Plaine Saint Denis (93200), 2 place aux Etoiles, est représentée par Monsieur GERALD ROGER-VERRA en sa qualité de Chef du Département Gestion et Optimisation Immobilière de la Direction Immobilière Ile de France de SNCF Immobilier, domicilié pour les besoins des présentes CAMPUS RIMBAUD - 10 rue Camille Moke - CS 20012 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS Cedex, représenté par Madame Karine THUILLIER, Responsable du portefeuille PARIS RIVE GAUCHE du Pôle Activité Industriel et Ferroviaire Département Gestion et Optimisation de la Direction Immobilière Ile de France SNCF Immobilier, en vertu d'une délégation de pouvoirs signée en date du 2 mai 2016.

La société NEXITY PROPERTY MANAGEMENT, société anonyme au capital de 11.518.866,20 €, dont le siège social est à Clichy La Garenne (92110), 10-12 rue Marc Bloch, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro SIREN 732 073 887, titulaire de la carte professionnelle n° CPI 9201 2016 000 005 894 «Transactions sur immeubles et fonds de commerce - Gestion Immobilière - Syndic» délivrée par la Chambre de Commerce

et d'Industrie Paris-Ile-de-France le 6 avril 2016, et de garanties financières accordées par la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions, Courtier d'assurance Immatriculé à l'ORIAS n°11 060 430,

Représenté par Madame Marie ZAÏTER AL HOUAYEK en qualité de Directeur Général Délégué, dûment habilitée dont les bureaux sont sis à CLICHY LA GARENNE (92110) – 10-12 rue Marc Bloch, agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau, étant précisé que Nexity Property Management agit dans le cadre d'un marché de gestion du patrimoine foncier et immobilier et cessions de biens qui le lie à SNCF Immobilier, cette dernière agissant elle-même dans le cadre d'une convention de gestion et de valorisation immobilière conclue avec SNCF Mobilités suivant le marché du 1er janvier 2018 ci-après dénommé « le GESTIONNAIRE ».

2. **Correspondant :** Renseignements techniques et administratifs :

M. Michaël DE BRITO  
Nexity Property Management  
10 – 12 rue Marc Bloch  
92110 Clichy la Garenne  
Chargé de Patrimoine - Nexity Property Management  
MDEBRITO@nexity.fr - T : 01 72 42 91 24

3. **Objet de la procédure :**

Le présent avis de publicité a pour objet de porter à la connaissance du public la manifestation spontanée d'intérêt d'une personne privée, qui a fait une proposition d'occupation d'un emplacement du domaine public ferroviaire de SNCF Réseau pour l'exercice d'une activité économique.

Si aucun candidat ne se manifeste dans le cadre de cet appel à candidature, l'emplacement pourra être attribué à la personne privée ayant initialement manifesté son intérêt.

Si un candidat supplémentaire se manifeste avant la date limite de réception des propositions mentionnées ci-dessous, SNCF Immobilier analysera les propositions au regard des critères de sélection précisés ci-après et attribuera une convention d'occupation temporaire non constitutive de droits réels au candidat ayant présenté la proposition la mieux classée.

Le BIEN, objet de la consultation, est situé au 105 rue de Tolbiac à PARIS 13<sup>ème</sup> et est repris au cadastre de la commune de PARIS sous le n° 5 de la Section CS, lieu-dit Gare des Gobelins. Il est référencé sous le numéro d'UT SNCF 002166Y, bâtiment 002166Y-100, Lot n°002166Y-105.

Les accès au BIEN s'effectuent de la façon suivante :

- Accès véhicules : 23 Rue Nationale.  
- Accès piétons : 105 rue de Tolbiac.

La présente procédure de mise en concurrence porte sur la mise à disposition d'une cellule de stockage (numéro 12) de 2 177 m<sup>2</sup> environ de surface occupable au niveau Halle situés en infrastructure de la Dalle des Olympiades, construite dans les années 1968-1972, situé dans un ensemble immobilier d'une superficie de 70 000 m<sup>2</sup> environ, dont 40 000 m<sup>2</sup> environ d'espaces de circulation ou de locaux techniques, pour y exercer une activité de tri postal.

La durée de la convention est fixée à DEUX (2) ANS et SEPT (7) MOIS avec une date prévisionnelle d'effet de la convention au 1<sup>er</sup> décembre 2018 et une date d'échéance fixée au 30 juin 2021.

A titre dérogatoire, SNCF Réseau se laisse la possibilité de prolonger la présente convention par deux périodes annuelles successives, selon l'évolution du projet de cession du site.

En contrepartie du droit accordé à l'occupant, celui-ci versera à SNCF Réseau : une redevance d'occupation domaniale dont le seuil minimum est fixé à CENT QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE SEIZE EUROS (104 496,00 €) hors taxes et hors charges, sur la base d'un montant de 48 €/m<sup>2</sup>/an/HT/HC.

- Le montant annuel des charges est fixé à 64,44 € HT / m<sup>2</sup> soit CENT QUARANTE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS ET QUATRE-VINGT-HUIT CENTIMES (140 285,88 €), indexé chaque année, et soumis à une régularisation annuelle par rapport aux dépenses réelles.

- Un dépôt de garantie d'un montant correspondant à TROIS (3) mois de redevance TTC,

- L'OCCUPANT rembourse à SNCF Réseau au coût réel le montant des impôts et taxes que SNCF Réseau est amené à acquitter du fait du bien occupé, sur la base d'un ratio de 2,59 €/m<sup>2</sup>, soit 5638,43 €/an.

- Un montant forfaitaire fixé à MILLE (1 000,00 €) Euros hors taxes, correspondant aux frais d'établissement et de gestion du dossier.

Les activités suivantes ne sont pas autorisées :

- Toutes les activités relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

- Toutes les activités commerciales (commerce de gros, de demi-gros et de détail). L'accès de la clientèle n'est pas autorisé.

- Toutes les activités soumises à la réglementation d'Etablissement Recevant du Public (ERP).

- Toutes les activités nécessitant un entreposage/stockage de produits inflammables.

L'entrepôt de la gare des Gobelins est classé sous les rubriques 1510-1 (A), 2910-A-2 (DC) et 2925 (D) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. SNCF Réseau a la qualité d'exploitant.

Sur le BIEN mis à disposition, l'OCCUPANT n'est pas autorisé à réaliser des travaux sur les ouvrages ou constructions existants ni de nouvelles constructions ou des nouveaux ouvrages, installations ou équipements sur le BIEN mis à disposition.

Dans le BIEN mis à disposition, l'OCCUPANT est seulement autorisé à réaliser des aménagements nécessaires à l'exercice de son activité.

L'occupant s'engage à informer SNCF Immobilier ou son gestionnaire des aménagements réalisés et à lui transmettre les autorisations réglementaires associées.

Les conditions complètes de mise à disposition du bien sont précisées dans le projet convention d'occupation.

4. **Procédure :**

La convention d'occupation non constitutive de droits réels est passée selon la procédure de sélection préalable de l'article L2122-1-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

5. **Visite de site**

Une visite d'une durée maximum de 2h sur site aura lieu le mardi 20 novembre octobre 2018 à 14h00. Le rendez-vous est fixé au 105 rue Tolbiac Paris 13<sup>ème</sup>.

Toute visite de la cellule le mardi 20 novembre octobre 2018 devra au préalable être obligatoirement confirmée auprès de Monsieur Michael DE BRITO par mail à mdebrito@nexity.fr avant le vendredi 16 novembre 2018.

Chaque visite débutera à l'heure précise. L'accès en voiture dans le site dans le cadre des visites est formellement interdit. Il est vivement conseillé aux candidats de se présenter au moins 15 minutes avant le début de l'horaire. Toute personne se présentant au-delà ne pourra pas effectuer la visite.

6. **Projet de convention d'occupation**

Le projet de convention d'occupation contenant les règles et conditions de la mise à disposition du bien, élément essentiel de la proposition du candidat est communiqué par mail, sur simple demande auprès du correspondant indiqué au point 2 du présent avis.

7. **Composition du Dossier de la candidature et de la proposition**

Toute personne souhaitant participer à la consultation doit déposer, dans le délai prévu au point 11 ci-après et sous



peine d'irrecevabilité, un dossier de candidature.

**Le dossier de candidature** à compléter est communiqué par mail, sur simple demande auprès du correspondant indiqué au point 2 du présent avis.

Ce dossier composé des documents suivants :

a) Une lettre de candidature comportant : les noms, prénoms, qualité, domicile du demandeur ou, si la demande émane d'une personne morale, les précisions suivantes : nature, dénomination, siège social et objet de la personne morale

b) Le projet de convention d'occupation paraphé et signé sur chaque page

c) Une liste de références locales, régionales ou nationales en lien avec l'activité projetée

d) Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat n'est pas en état de liquidation judiciaire ou de faillite personnelle en application du code de commerce ou d'une procédure équivalente régie par un droit étranger,

e) Un extrait K bis ou tout document équivalent, datant de moins de trois mois, établissant les pouvoirs de la personne habilitée à représenter le candidat ou, le cas échéant, le groupement de candidats,

f) Une note précisant :

- Le projet du candidat et notamment sa capacité et les modalités dans lesquelles il entend exploiter le bien mis à disposition conformément à l'activité précisée ci-avant, et le cas échéant, les aménagements qu'il envisage de réaliser.
- Son business plan : une présentation de l'évolution de son chiffre d'affaires permettant d'apprécier le réalisme de son modèle économique notamment au regard du montant de la redevance proposée et les moyens techniques et humains qu'il entend affecter à l'exécution de la convention : matériel utilisé, maintenance, classification fonctionnelle des emplois, expérience des salariés, gestion des entrées et des sorties de marchandises, politique environnementale.
- Le montant de la redevance annuelle proposée par année sur la durée du contrat (hors taxes et hors charges)

Les candidats se présentant en groupement sont informés de ce que l'attribution de la convention d'occupation à un groupement supposera nécessairement sa transformation en groupement solidaire, SNCF Immobilier ou son Gestionnaire se réservant le droit de solliciter toute pièce de nature à établir après attribution de la convention mais avant sa signature, l'existence de cette solidarité.

Les documents remis par les candidats sont signés et rédigés en langue française. Dans le cas contraire, les documents originaux doivent être accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

SNCF Immobilier se réserve la possibilité, s'il constate que certains des documents ou renseignements exigés ci-dessus sont absents ou incomplets, de demander, par courriel à l'adresse mentionnée dans le dossier à tous les candidats concernés de compléter leur dossier dans le délai fixé dans le courriel. Les réponses devront être transmises et reçues dans ce délai soit par courriel à la personne aux coordonnées précisées au point 2, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse mentionnée au point 2. Aucun autre document ou renseignement, autres que ceux réclamés, ne devront être envoyés à cette occasion sous peine d'irrecevabilité.

Les candidats peuvent demander des renseignements complémentaires à SNCF Immobilier nécessaires à l'élaboration de leur proposition au plus tard le 21 novembre 2018 par courriel aux coordonnées indiquées au point 2 ci-dessus. Ils préciseront dans leur envoi l'adresse de courriel sur laquelle seront envoyées les réponses et leur n° de téléphone. SNCF Immobilier transmettra à l'ensemble des candidats qui se sont fait connaître les réponses à l'ensemble

des questions posées au plus tard le 23 novembre 2018.

**Les dossiers ne comportant pas l'intégralité des documents et informations mentionnés ci-dessus ou ne respectant pas les conditions formelles de présentation du dossier imposées par le présent avis seront déclarés irrecevables et ne seront pas examinés.**

**8. Critères de sélection**

SNCF Immobilier se réserve la possibilité de rejeter les candidatures manifestement insuffisantes.

Les dossiers des candidats seront examinés, notés et classés au regard des critères pondérés suivants :

1) **Redevance : [50 points]**

Le candidat dont le montant annuel de la redevance de la 1ère année (hors taxe et hors indexation) est le plus élevé se voit attribuer la meilleure note.

La notation de ce critère est calculée selon la formule ci-après :

(note maximale X montant annuel de la redevance de la 1ère année (hors taxe et hors indexation) / montant annuel de la redevance (hors taxe et hors indexation) de la 1<sup>ère</sup> année la plus élevée).

2) **Qualité du projet : [30 points]**

- Politique environnementale (qualité des produits, gestion des déchets, installation basse consommation) [10 points]

- Organisation et gestion de l'activité de tri postal (volume stocké, organisation de la manutention, gestion des entrées et des sorties de marchandises, effectif, matériel utilisé...) [20 points]

3) **Prise en compte dans le projet de la réglementation applicable au site et des activités non autorisées [20 points]**

**9) Clause de réserve**

SNCF Immobilier se réserve la faculté de ne pas donner suite à cet avis de publicité. Dans ce cas, les candidats seront informés d'une telle décision qui ne donnera lieu à aucune indemnité.

**10) Confidentialité**

Toute information, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des parties à l'autre, à l'occasion de la présente procédure est soumise à une obligation de confidentialité. Les parties prennent toutes mesures particulières nécessaires à la protection des documents et des supports de ces informations, quelle qu'en soit la nature ou la forme.

**11) Négociation**

Après examen des propositions, SNCF Immobilier se réserve la possibilité d'inviter les candidats dont la proposition est recevable et qui ont fait les meilleures propositions à une séance de négociation.

**12) Date limite de remise des candidatures**

Le lundi 26 novembre 2018 à 12 h 00 par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse mentionnée au point 2 « Correspondant » avec l'indication sur l'enveloppe extérieure de l'intitulé du présent avis de publicité ou par remise en main propre contre récépissé.

Les plis parvenus au-delà de cette date et cette heure limites seront déclarés irrecevables.

Le délai de validité du dossier de candidature est 3 mois à compter de la date limite de remise des plis.

821320

**Retrouvez  
toutes les annonces légales  
des journaux habilités,  
avec Actulegales**

Votre journal  
avec  
**Actulegales**

**YVELINES**

78

**SOCIÉTÉS**

**CONSTITUTIONS**

Suivant acte s.s.p. signé à MAULETTE, le 08/11/2018, il a été formé une S.A.S. au capital 10 000 Euros, dénommée :

**CULTURE 2D**

et présentant les caractéristiques suivantes :

**Siège social : Sacopla Village - Route de Gambais- 78550 MAULETTE.**

**Objet :** commercialisation par tous moyens de produits et services liés aux divertissements et loisirs, à la culture, à l'éducation, à la musique, aux multimédias, à la téléphonie, à la technologie et robotique et aux équipements électroniques et informatiques, réalisation des différentes prestations de services (commandes, livraisons, relais colis, SAV, réparations etc.) associées à la commercialisation de ces produits.

**Durée :** 99 années à compter de l'immatriculation de la société au RCS de VERSAILLES.

**Président :** M. Didier BOUCHART demeurant à PARIS (75016), 11, avenue Vion-Whitcomb.

**Directeur Général :** M. David SZCZEPANSKI demeurant à JOUY (28300), 18, rue Charles Launay.

**Commissaire aux Comptes :** Société SECNO, siège social : Parc de la Vaine, 28, rue Alfred Kastler, CS 50278, 76137 MONT SAINT-AIGNAN CEDEX (301 482 543 R.C.S. ROUEN).

**Admission aux assemblées et droit de vote :** tout associé, et en cas de démembrement des titres, l'usufruitier comme le nu-propriétaire, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

**Transmission des actions :** les cessions d'actions entre actionnaires peuvent être effectuées librement. Toutes les autres cessions ou transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, en tout ou en partie même en ce qui concerne les droits démembrement, sont soumises à l'agrément préalable exprès de l'Assemblée Générale Ordinaire.

821247

Aux termes d'un ASSP du 3/11/2018 à CHATOU, il a été constitué une SARL présentant les caractéristiques suivantes :  
**Dénomination sociale :**

**B-e@sy Solutions**

**Siège social :** 3, allée des Verdiers, 78400 CHATOU.

**Objet social :** le conseil aux entreprises.

**Durée :** 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de VERSAILLES.

**Capital social :** 5 000 Euros.

**Gérance :** Monsieur Sylvain JOLY, demeurant 3, allée des Verdiers, 78400 CHATOU.

821270

**formalites@jss.fr**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31/10/2018, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

**Dénomination : SCI MAZISBEF**

**Forme :** SCI.

**Objet :** l'acquisition, l'administration, la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, la vente de tous immeubles et biens immobiliers, étant ici précisé qu'est autorisée la mise à disposition gratuite des associés de tout immeuble venant à dépendre de la société, à condition que ces derniers prennent à leur charge tous les frais de leur occupation et qu'ils remplissent, ainsi que la société, toutes les obligations fiscales qui en seraient la conséquence.

**Siège social : 5, sente des Sables 78220 VIROFLAY.**

**Capital :** 1 000,00 Euros.

**Durée :** 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.

**Cession des parts :** libre entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant. Cession à un tiers qu'avec autorisation préalable.

**Gérance :** M. BLANCHET Tugdual, demeurant 5, sente des Sables, 78220 VIROFLAY.

La société sera immatriculée au R.C.S. de VERSAILLES.

821062

**TRANSFORMATIONS**

**BERKIMPEX FRANCE**

Société Anonyme

au capital de 152 449 Euros

**Siège Social : 78160 MARLY LE ROI**

**30, avenue de l'Amiral Lemonnier**

**325 185 908 R.C.S. VERSAILLES**

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 06 novembre 2018, il a été, à l'unanimité :

- décidé la transformation de la Société en Société par action simplifiée, à compter du même jour ;

- constaté la fin des fonctions du Conseil d'Administration et des mandats d'administrateurs, de Mme PELS Marianne, Présidente, de M. VAN BEEK Vincent et M. BERKHOUT Jacobus ;

- constaté la fin du mandat de Directeur Général de M. BERKHOUT Jacobus ;

- nommé, en qualité de Président, M. BERKHOUT Jacobus demeurant 31 rue Guitel, 78860 ST NOM LA BRETECHE

- décidé la cessation des fonctions des Commissaires aux comptes, CPC SA, Commissaire aux comptes titulaire,

- M. POUSSIERE François-Xavier, Commissaire aux comptes suppléant.

Tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte

Mention sera faite au R.C.S de Versailles.

821128

**MODIFICATIONS**

**INTERSTELLAR**

SAS au capital de 41 354 Euros

**Siège social : 78000 VERSAILLES**

**7, rue du Parc de Clagny**

**824 198 394 R.C.S. VERSAILLES**

Aux termes des Décisions du Président en date du 19.10.2018, il a été pris acte d'une erreur matérielle concernant le montant du capital, qui est fixé à 41 414,10 Euros.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de VERSAILLES.

821229

## PATRINVEST

Société Civile  
au capital de 2 762 500 €uros  
Siège social : 75008 PARIS  
3, rue de Messine  
507 434 629 R.C.S. PARIS

Suivant un procès-verbal en date du 09/10/2018 et l'acte authentique en date du 16/10/2018 reçu par Me Le Breton, notaire de la SCP située 23, rue de Bourgogne, 75007 PARIS, il a été décidé d'augmenter le capital de 500 000 €uros pour le porter à la somme de 3 262 500 €uros par apports en nature constitués de 501,715 parts de la SICAV dénommée « R Trésorerie » Code ISIN FR0013127222.

Suivant un procès-verbal en date du 09/10/2018 il a été décidé de transférer le siège social à Versailles (78000) Bureau OBM, 7, rue des Bourdonnais.

L'objet et la durée de la société restent inchangés.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

La radiation sera effectuée au RCS de PARIS et la nouvelle immatriculation au RCS de VERSAILLES.

821071

## DAUBOS PATISSIER CHOCOLATIER TRAITEUR

SAS au capital de 53 357,16 €uros  
Siège social :  
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX  
7, square De La Haye  
331 531 798 R.C.S. VERSAILLES

Aux termes de l'AGE en date du 16/07/2018, il a été décidé d'étendre l'objet social à « toutes opérations de formation, enseignement, conseil, coaching, organisation de rencontres consacrées à la formation et à l'animation de groupes, l'exploitation de tout fonds de commerce de même nature », et ce, à compter de cette date. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de VERSAILLES.

821318

## " TOM - SUDE - MAINTEX " " T.S.M. "

SA au capital de 437 550 €uros  
Siège social :  
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX  
Immeuble Central Gare  
1, place Charles de Gaulle  
380 869 248 R.C.S. VERSAILLES

L'AGORE du 15/10/2018 a nommé M. Bernard SKALSKI, VERSAILLES (78000) 4 Rue de Satory administrateur. Le CA du 15/10/2018 a pris acte de la démission de PDG et d'administrateur de M. Xavier DESPLANQUES et nommé M. Christophe LEMETTAIS, Administrateur et DGD, PDG.

821149

## SCI BAMY BOOM

SCI au capital de 400,00 €uros  
Siège social : 78450 VILLEPREUX  
43, rue Amédée Brocard  
801 183 526 R.C.S. VERSAILLES

Aux termes de l'assemblée générale du 1<sup>er</sup> novembre 2018, il a été décidé de nommer en qualité de Co-gérant Monsieur Adrien BAMY demeurant 7, CHEMIN DE L'EGLISE, 31320 AUZEVILLE TOLOSANE à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018.

Mention en sera faite au RCS de VERSAILLES.

821217

Vos devis en ligne sur le site :  
[www.jss.fr](http://www.jss.fr)

## BEAL BROTHERS

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 7 500 Euros  
Siège social : 78380 BOUGIVAL  
11, square de la Drionne  
485 292 460 R.C.S. VERSAILLES

Aux termes des Décisions en date du 01/09/2018, l'associé unique a décidé de nommer en qualité de nouveau gérant Monsieur TERENCE BEAL pour une durée indéterminée à compter du même jour, en remplacement de Madame Christiane DURRECHOU démissionnaire.

Pour avis, La Gérance.

821261

## SAS SYSTEMES SERVICES

SAS au capital de 5 000 Euros  
Siège social : 78520 LIMAY  
Impasse Charles Tellier  
825 329 212 R.C.S. VERSAILLES

Avis est donné que par délibération de l'AGO du 28 octobre 2018, les associés, statuant conformément à l'article L. 223-42 du Code de commerce, ont décidé la poursuite de l'activité.

Mention sera faite au RCS de VERSAILLES.

821206

## HEREA

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 7 622,45 Euros  
Siège social : 78000 VERSAILLES  
4, rue de la Paroisse  
422 857 177 R.C.S. VERSAILLES

L'Assemblée du 31 octobre 2018, a décidé de poursuivre l'activité de la Société malgré la perte de plus de la moitié du capital social.

821118

## "E 2 M E"

SARL au capital de 149 500 €uros  
Siège social : 78410 AUBERGENVILLE  
14, rue des Chevries - ZAC des Chevries  
510 497 027 R.C.S. VERSAILLES

L'AGE du 28/06/2018 a porté le capital social à 189 800 €uros par incorporation de réserves, puis a décidé de le réduire à 131 400 €uros par voie de rachat et annulation de parts sociales, ce qui a été réalisé par décisions du gérant du 22/10/2018.

821151

## ARTESOL HYDRO V

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 1 550 000 Euros  
Siège social : 78110 LE VESINET  
52, avenue Georges Clemenceau  
SIREN 810 027 441 R.C.S. VERSAILLES

L'associée unique, statuant conformément à l'article L 223-42 du Code de commerce, a décidé le 26 octobre 2018 de ne pas dissoudre la Société.

Mention sera faite au RCS de Versailles.

821305

## SD TRANSPORT

SAS au capital de 3 600 Euros  
Siège social : 78660 ABLIS  
16, rue de la Fontaine Chaude  
817 447 154 R.C.S. VERSAILLES

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 15 juillet 2018 a décidé de nommer en qualité de Président, Monsieur Nacer TERMECHE, demeurant 10, rue du Racinay à Rambouillet (78120), en remplacement de la SARL PROCO FRANCE, démissionnaire.

Pour avis.

821176

## LOICINVEST

Société Civile  
au capital de 2 762 500 €uros  
Siège social : 75008 PARIS  
3, rue de Messine  
507 428 423 R.C.S. PARIS

Suivant un procès-verbal en date du 09/10/2018 et l'acte authentique en date du 16/10/2018 reçu par Me Le Breton, notaire de la SCP située 23, rue de Bourgogne 75007 PARIS, il a été décidé d'augmenter le capital de 500 000 €uros pour le porter à la somme de 3 262 500 €uros par apports en nature constitués de 501,715 parts de la SICAV dénommée « R Trésorerie » Code ISIN FR0013127222.

Suivant un procès-verbal en date du 09/10/2018 il a été décidé de transférer le siège social à Versailles (78000) Bureau OBM, 7, rue des Bourdonnais.

L'objet et la durée de la société restent inchangés.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

La radiation sera effectuée au RCS de PARIS et la nouvelle immatriculation au RCS de VERSAILLES.

821066

## IRINVEST

Société Civile  
au capital de 2 762 500 €uros  
Siège social : 75008 PARIS  
3, rue de Messine  
507 429 868 R.C.S. PARIS

Suivant un procès-verbal en date du 09/10/2018 et l'acte authentique en date du 16/10/2018 reçu par Me Le Breton, notaire de la SCP située 23, rue de Bourgogne 75007 PARIS, il a été décidé d'augmenter le capital de 500 000 €uros pour le porter à la somme de 3 262 500 €uros par apports en nature constitués de 501,715 parts de la SICAV dénommée « R Trésorerie » Code ISIN FR0013127222.

Suivant un procès-verbal en date du 09/10/2018 il a été décidé de transférer le siège social à Versailles (78000) Bureau OBM, 7, rue des Bourdonnais.

L'objet et la durée de la société restent inchangés.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

La radiation sera effectuée au RCS de PARIS et la nouvelle immatriculation au RCS de VERSAILLES.

821065

## HENRINVEST

Société civile  
au capital de 2 762 500 €uros  
Siège social : 75008 PARIS  
3, rue de Messine  
507 430 411 R.C.S. PARIS

Suivant un procès-verbal en date du 09/10/2018 et l'acte authentique en date du 16/10/2018 reçu par Me Le Breton, notaire de la SCP située 23, rue de Bourgogne 75007 PARIS, il a été décidé d'augmenter le capital de 500 000 €uros pour le porter à la somme de 3 262 500 €uros par apports en nature constitués de 501,715 parts de la SICAV dénommée « R Trésorerie » Code ISIN FR0013127222.

Suivant un procès-verbal en date du 09/10/2018 il a été décidé de transférer le siège social à Versailles (78000) Bureau OBM, 7, rue des Bourdonnais.

L'objet et la durée de la société restent inchangés.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

La radiation sera effectuée au RCS de PARIS et la nouvelle immatriculation au RCS de VERSAILLES.

821063

[annonces@jss.fr](mailto:annonces@jss.fr)

## DIANINVEST

Société Civile  
au capital de 2 762 500 €uros  
Siège social : 75008 PARIS  
3, rue de Messine  
507 429 439 R.C.S. PARIS

Suivant un procès-verbal en date du 09/10/2018 et l'acte authentique en date du 16/10/2018 reçu par Me Le Breton, notaire de la SCP située 23, rue de Bourgogne 75007 PARIS, il a été décidé d'augmenter le capital de 500 000 €uros pour le porter à la somme de 3 262 500 €uros par apports en nature constitués de 501,715 parts de la SICAV dénommée « R Trésorerie » Code ISIN FR0013127222.

Suivant un procès-verbal en date du 09/10/2018 il a été décidé de transférer le siège social à Versailles (78000) Bureau OBM, 7, rue des Bourdonnais.

L'objet et la durée de la société restent inchangés.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

La radiation sera effectuée au RCS de PARIS et la nouvelle immatriculation au RCS de VERSAILLES.

821059

## HELINVEST

Société civile  
au capital de 2 762 500 €uros  
Siège social : 75008 PARIS  
3, rue de Messine  
507 429 264 R.C.S. PARIS

Suivant un procès-verbal en date du 09/10/2018 et l'acte authentique en date du 16/10/2018 reçu par Me Le Breton, notaire de la SCP située 23, rue de Bourgogne 75007 PARIS, il a été décidé d'augmenter le capital de 500 000 €uros pour le porter à la somme de 3 262 500 €uros par apports en nature constitués de 501,715 parts de la SICAV dénommée « R Trésorerie » Code ISIN FR0013127222.

Suivant un procès-verbal en date du 09/10/2018 il a été décidé de transférer le siège social à Versailles (78000) Bureau OBM, 7, rue des Bourdonnais.

L'objet et la durée de la société restent inchangés.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

La radiation sera effectuée au RCS de PARIS et la nouvelle immatriculation au RCS de VERSAILLES.

821060

## DISSOLUTIONS

## MENUISERIE GENERALE EMERY

Société par Actions Simplifiée  
au capital de 39 000 Euros  
Siège social : 78800 HOUILLES  
10 ter, rue du Général NEGRIER  
609 803 291 R.C.S. VERSAILLES

L'Assemblée générale extraordinaire en date du 30/09/2018, a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter de ce jour et sa mise en liquidation amiable. Mme Brigitte TRUXLER, Présidente de la Société, demeurant 18, rue Gabriel REBY à BEZONS (95870), exercera les fonctions de liquidateur, le siège de la liquidation étant fixé à son domicile.

Mention en sera faite au R.C.S. de VERSAILLES.

Pour avis.

821196

Découvrez le site  
du Journal Spécial des Sociétés :  
[www.jss.fr](http://www.jss.fr)



## SAZ VOYAGEURS

SASU au capital de 15 000 Euros  
Siège social : 78400 CHATOU  
40B, rue Jules Ferry  
813 399 482 R.C.S. VERSAILLES

Aux termes de l'AGE du 1/10/2018, il a été décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société à compter du 01/12/2018. Liquidateur : M Hanafi Slim, demeurant au 37 Rue Pierre Curie, 78400, Chatou. Le siège de liquidation a été fixé à l'adresse personnelle du liquidateur : au 37 RUE PIERRE CURIE, 78400 CHATOU. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents devront être notifiés.

Dépôt légal au RCS de VERSAILLES.  
821099

## OPPOSITIONS

### VENTES DE FONDS

Aux termes d'un acte authentique en date du 31/10/2018, reçu par Maître Laetitia CADORET, notaire à la résidence du MESNIL SAINT DENIS (78320), 26, rue Raymond Berrurier, La Société dénommée **BODY HOME FITNESS**, SARL au capital de 7 625 Euros, dont le siège est à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX(78180), 2, avenue des Bosquets, immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le n° 433 212 354 a vendu à :

La Société dénommée **STRENGTH FACTORY**, SAS au capital de 10 000 Euros, dont le siège est à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (78180), 2, avenue des bosquets, en cours d'immatriculation au RCS de VERSAILLES. Un fonds de commerce de SALLE DE REMISE EN FORME situé sur la commune de MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (78180) avenue des Bosquets – ZA de l'Observatoire.

La présente vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 210 000 Euros.

La date d'entrée en jouissance a été fixée à compter du 31/10/2018.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la dernière en date des publications prévues par la loi, en l'Étude du Notaire susnommé.

821112

## AVIS RELATIFS AUX PERSONNES

### AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL - DELAI D'OPPOSITION

Article 1007 du Code civil  
Article 1378-1 Code de procédure civile  
Loi n°2016-1547 du 28 novembre 2016

Suivant testament olographe en date du 1<sup>er</sup> mars 2005,

Madame Henriette Marie Augustine ROBOARD, en son vivant retraitée, demeurant à FONTENAY-LE-FLEURY (78330) 9, rue des Acacias.

Née à LA BARRE-DE-MONTS (85550), le 25 juillet 1924.

Veuve de Monsieur Marcel Fernand MARIN et non remariée.

a consenti un legs universel.

Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître Jean-Paul WATRELOT, notaire soussigné membre de la Société Civile Professionnelle dénommée « Jean-Paul WATRELOT, Olivier TYL et Sophie LEGOUZ » titulaire de l'Office Notarial

dont le siège est à VILLEPREUX (Yvelines) 16, rue Pasteur, le 22 octobre 2018, duquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession : Maître Jean-Paul WATRELOT, notaire à VILLEPREUX (78450) 16, rue Pasteur, référence CRPCEN : 78016, dans le mois suivant la réception par le greffe de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.

En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.

821111

### RÉGIME MATRIMONIAL

#### SCP CLERISSE & ROBIN-LATOURE & LARRERE

Notaires associés  
20 rue Maurice Goulard  
64100 BAYONNE

Aux termes d'un reçu par Me FLESELLE-BORT notaire au sein de la SCP CLERISSE ROBIN-LATOURE ET LARRERE le 31 octobre 2018,

M. Pierre François SAMANOS, et Mme Claude Marie Françoise ROUQUET, son épouse, demeurant ensemble à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100), 35, rue du Maréchal Joffre, mariés à la Mairie de PANISSAGE (38730), le 2 septembre 1972, initialement sous le régime légal de la communauté d'acquêts,

Ont arrêté les nouvelles conventions civiles qui régiront leur union de sorte qu'en cas de dissolution de la communauté par le décès de l'un des époux et seulement dans ce cas, le survivant d'eux aura le droit de prélever sur la communauté par préciput avant tout partage le bien immobilier ainsi que l'ensemble des meubles meublants constituant le logement de la famille.

Les oppositions pourront être faites dans un délai de trois mois et devront être notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice en l'étude de Me Xavier CLERISSE notaire à BAYONNE 20, rue Maurice Goulard.

En cas d'opposition, les époux peuvent demander l'homologation du changement de régime matrimonial au tribunal de grande instance

Pour avis,  
Me FLESELLE-BORT.

821220

Suivant acte reçu par Maître Marie Joséph GIRAUDOT-FILLION, notaire au sein de la Société Civile Professionnelle « Bernard BELLE-CROIX, Jean-Jacques MONFORT, Yann BRIDOUX et François-Marie BELLE-CROIX, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial à RAMBOUILLET (Yvelines), le 8 novembre 2018, a été reçu le changement de régime matrimonial portant adoption de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au conjoint survivant, par :

Monsieur Christian Henri MASSACRE, retraité, et Madame Janine Colette BASON, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à GAZERAN (78125) 23, résidence de la gare.

Mariés à la mairie de PARIS 11ÈME ARRONDISSEMENT (75011) le 1<sup>er</sup> juin 1963 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Les oppositions des créanciers à ce changement, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet (CRPCEN 78108).

Pour insertion, Le notaire.

821316

Suivant acte reçu par Maître Amélie GIROT de LANGLADE-MULLER notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle « Anne-Marie TRIANNEAU-ROBIN, Franck DJIANE et Amélie GIROT de LANGLADE-MULLER » titulaire d'un office notarial dont le siège est à MEULAN EN YVELINES (Yvelines), 19 ter, quai de l'Archebuse, office notarial n° 78017, le 08/11/2018, Monsieur Gilbert Lucien FERRAND et Madame Claudette Mathilde KLEIN son épouse demeurant ensemble à TESSANCOURT SUR AUBETTE (Yvelines) 2, vieille Route de Meulan - LE CLAIR COTTAGE mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître KOSMANN notaire à SARREBOURG (Moselle) le 3 juillet 1970 préalable à leur union célébrée à la Mairie de SARREBOURG (Moselle) le 3 juillet 1970, ont adopté pour l'avenir le régime de la COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE.

Les oppositions pourront être faites dans un délai de trois mois à compter de la présente insertion et devront être notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice à Maître Amélie GIROT de LANGLADE-MULLER notaire à MEULAN où il est fait élection de domicile.

En cas d'opposition, les époux peuvent demander l'homologation du changement de régime matrimonial au tribunal de grande instance de leur domicile.

821315

## ESSONNE

91

## SOCIÉTÉS

### CONSTITUTIONS

Par assp du 07/11/2018, avis de constitution d'une SCI dénommée :

#### LE DOMAINE D'ANNETTE

Capital : 5 000 Euros.

Siège social : 1, rue Pythagore - BP 80004 - 91240 SAINT-MICHEL-SUR-ORGE.

Objet : gestion de patrimoine immobilier.  
Gérance : MERIGGIOLI Serenella demeurant 1, rue de l'Amiral Mouchez 91320 WISSOUS.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de EVRY.

821201

### TRANSFORMATIONS

#### CASIO FRANCE

SA au capital de 6 000 000 Euros

Siège social : 91300 MASSY

23, avenue Carnot

Immeuble ILIADE Bâtiment A

431 870 906 R.C.S. EVRY

Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte en date du 20/09/2018, il a été pris acte de la fin des mandats de Commissaires aux comptes titulaire de la société KPMG AUDIT IS, et de Commissaire aux comptes suppléant de la société KPMG AUDIT ID. Il a été décidé de nommer en qualité de Commissaire aux comptes titulaire la société KPMG SA, SA dont le siège social est situé 2, avenue Gambetta Tour Egho, 92066 PARIS LA DEFENSE CEDEX n° 775 726 417 R.C.S. NANTERRE.

Il a été décidé :

- de transformer la société en SAS sans

création d'un être moral nouveau, et d'adopter la nouvelle forme des statuts. L'objet, la dénomination, la durée et le siège social de la société n'ont pas été modifiés ;

Il a été mis fin aux fonctions du Conseil d'administration.

Aux termes du Comité de surveillance en date du 20/09/2018 il a été décidé de nommer en qualité de **Président** M. Minoru Takahashi, demeurant 10, avenue Charles de Gaulle, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS D'EVRY.

821162

### MODIFICATIONS

#### APPS2COM

SAS au capital de 1 672 206 Euros

Siège social : 91570 BIEVRES

4, route de Gisy

Parc Buospace numéro 22

803 041 532 R.C.S. EVRY

Aux termes des Délibérations en date du 27/07/2018, il a été décidé de nommer en qualité de Président M. Stéphane GRASSET, actuel Directeur Général ; en remplacement de M. Eric CHAMBRIARD et de nommer en qualité de Directeur Général M. Eric CHAMBRIARD, actuel président, en remplacement de M. Stéphane GRASSET.

Il a été décidé d'étendre l'objet social aux activités de : « de vente, de développement et de maintenance de logiciels / d'études, de recherches, de prestations de services, de formation, d'assistance technique, de vente de tous équipements électroniques, produits informatiques, optroniques, médicaux, de télécommunications et de réseaux et services associés et notamment la maintenance des équipements précités ».

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de EVRY.

821178

#### ICD

SARL au capital de 2 500 001 Euros

Siège social : 91160 LONGJumeau

Parc de l'Évènement – 1, allée d'Effiat,

342 213 592 R.C.S. EVRY

En date du 28 juin 2016, l'assemblée générale a nommé (i) en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire COREVISE SAS, 331 621 318 RCS PARIS, 26, rue Cambacérès, Paris 8<sup>e</sup>, en remplacement de Pascal FLEURY, dont le mandat arrivait à expiration et (ii) en qualité de co-commissaire aux comptes suppléant Marc GALLOIS, 75, avenue Gabriel Péri, 91700 Sainte-Geneviève des Bois, en remplacement de Stéphane MARIE, dont le mandat arrivait à expiration.

Mention au RCS d'EVRY.

821108

#### DENY CARRE SCI

SCI au capital de 1 Euro

Siège social :

91160 SAULX-LES-CHARTREUX

29, rue De Villebon

823 426 861 R.C.S. EVRY

Aux termes de l'AGE du 31/10/2018, il a été décidé de transférer le siège social au 10, chemin du Pré Haut, 91160 SAULX-LES-CHARTREUX. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS D'EVRY.

821167

## BTB ELEC

SAS au capital de 300 000 Euros  
Siège social : 91420 MORANGIS  
8, avenue Gay Lussac  
414 894 857 R.C.S. EVRY

Aux termes des décisions de l'actionnaire unique en date du 08/11/2018, il a été décidé de modifier la dénomination sociale devenant celle qui suit :

## "BTB Génie Electrique & Services"

L'article 2 des statuts a été modifié en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de EVRY.

821313

## SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

### VILLA ANATOLIA

SCI au capital de 1 524,49 Euros  
Siège social : 91320 WISSOUS  
3, rue de l'Amiral Mouchez  
431 602 093 R.C.S. EVRY

Par AGE du 02/10/2018 les associés ont décidé de nommer Madame Serenella MERIGGIOLI domiciliée 1, rue de l'Amiral Mouchez, 91320 WISSOUS, en qualité de cogérante à compter du 02/10/2018.

Statuts modifiés en conséquence.

821179

## DISSOLUTIONS

### HUYNH

EURL au capital de 8 000 Euros  
Siège social :  
91700 STE-GENEVIEVE-DES-BOIS  
10, rue des Eglantiers  
453 292 534 R.C.S. EVRY

Aux termes de l'A.G.E en date du 31/12/2017, il a été décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société. Mme TRUONG Anh Dao, épouse HUYNH, demeurant 29, chemin des Cendrennes 91220 Brétigny-sur-Orge, a été nommée en qualité de liquidateur. Le siège de liquidation a été fixé au domicile du liquidateur. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents devront être notifiés.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de EVRY.

821148

### RELAX PALAISEAU

SARL au capital de 1 000 Euros  
Siège social : 91120 PALAISEAU  
177, rue de Paris  
829 690 587 R.C.S. EVRY

Par décision du 25/09/2018, l'AGEO a décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 25/09/2018 et sa liquidation amiable,

- la nomination de Madame ZHANG Yanmiao ép. DAGONEAU demeurant 40 Rue André Salel – 92260 FONTENAY-AUX-ROSES, en qualité de Liquidateur.

Le siège de liquidation est fixé au 177 rue de Paris – 91120 PALAISEAU.

821293

Le service annonces légales

du Journal Spécial des Sociétés

est à votre disposition

du lundi au vendredi.

Tél. : 01 47 03 10 10

## CLÔTURES DE LIQUIDATION

### HUYNH

EURL au capital de 8 000 Euros  
Siège social :  
91700 SAINT-GENEVIEVE DES BOIS  
10, rue des Eglantiers  
453 292 534 R.C.S. EVRY

Aux termes de l'AGE du 10/04/2018, l'associé a approuvé les comptes de la liquidation, donné quitus et décharge du mandat au liquidateur, et prononcé la clôture des opérations de liquidation.

La société sera radiée du RCS de EVRY.

821245

## OPPOSITIONS

## VENTES DE FONDS

### CABINET JURIDIQUE CHARTRAIN

Société d'Avocats

38, boulevard de la Courtille  
28000 CHARTRES  
Tél 02 37 91 67 70

### AVIS DE CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte ssp en date à Villebon-sur-Yvette (91) du 29/10/2018, enregistré au service départemental de l'enregistrement d'Etampes le 02/11/2018, dossier 2018 00003442, référence 9104P61 2018 A 01605,

M. Carlos Francisco ALMOFALA, demeurant à Sault-les-Chartreux (91), 9 rue du Château,  
A cédé à M. Sébastien Michel Marcel LEGALLE, demeurant à Villebon-sur-Yvette (91), Résidence les Hauts de Villebon, bâtiment 1,

Un fonds de commerce de librairie, papeterie, loto, photographie, presse, tabletterie, auquel est notamment annexée la gérance d'un débit de tabac, connu sous le nom de "La Civette de Villebon", sis à Villebon-sur-Yvette (91), 45 avenue du Général de Gaulle, pour l'exploitation duquel M. Carlos ALMOFALA est immatriculé au RCS d'Evry sous le n° 495 318 800,

Moyennant le prix principal de 200 000 € s'appliquant aux éléments incorporels pour 180 000 € et aux éléments corporels pour 20 000 €,

Avec jouissance au 01/11/2018.

Les oppositions seront reçues dans les dix jours de la dernière en date des publications prescrites par la loi au siège du fonds cédé avec renvoi des pièces au siège de la société CABINET JURIDIQUE CHARTRAIN, société d'avocats, 38 boulevard de la Courtille, 28000 CHARTRES.

Pour avis.

821308

Consultez GRATUITEMENT  
toutes les annonces légales  
des journaux habilités,  
depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010,  
avec Actulegales

Votre journal  
avec

Actulegales

Le site officiel des annonces légales d'entreprises

## AVIS RELATIFS AUX PERSONNES

### AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION

Article 1007 du Code civil  
Article 1378-1 Code de procédure civile  
Loi n°2016-1547 du 28 novembre 2016

« Par testament olographe en date à PARIS du 7 juillet 2009, Madame Flora BERNARD, en son vivant retraitée, divorcée de Monsieur Jean AIMINI, demeurant à ROINVILLE (91410), 17, rue du Petit Château décédée à ROINVILLE (91410) (FRANCE), le 25 décembre 2017, a institué un légataire universel.

Ce testament a été déposé au rang des minutes de Maître Alexis BAUDRY, notaire à PARIS, suivant procès-verbal dont la copie authentique a été envoyée au greffe du TGI de EVRY le 30 avril 2018. Il résulte dudit procès-verbal que le légataire universel répond aux conditions de sa saisine.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession : Maître BAUDRY, notaire à PARIS (75018) 137-139, rue Marcadet (référence CRPCEN : 75176), dans le mois suivant la réception par le greffe de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.

En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession ».

821317

## HAUTS-DE-SEINE

92

## SOCIÉTÉS

## CONSTITUTIONS

Au terme d'un acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : SAS.

Dénomination :

### SPFPL BOR-BARRIERE- WISMAN

Capital : 30 000 euros.

Siège social : 8 rue Greffulhe, 92300 LEVALLOIS PERRET.

Objet : La Société a pour objet :

- la détention des parts ou d'actions de sociétés ayant pour objet l'exercice de deux ou plusieurs des professions de chirurgiens-dentistes,  
- la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de ladite Profession,  
- toutes activités accessoires en relation directe avec son objet et destinées exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elle détient des participations.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au R.C.S. de NANTERRE.

Le Président M. BOR Jean-Louis, demeurant 49, rue des Bons Raisins 92150 SURESNES.

821297

Rectificatif aux annonces n°821033, 821034, 821035, 821036 et 821037 parues dans le présent journal, il convient de lire :

La durée des sociétés visées est fixée jusqu'au 31.12.2048 et non 31.12.2018.

821208

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 07/11/2018, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination :

### SBG SUPPORT SERVICES

Forme : SAS.

Capital : 10 000,00 Euros.

Siège social : 19-21, avenue Dubonnet 92417 COURBEVOIE CEDEX.

Objet : toutes activités administratives, activités de soutien aux sociétés du groupe et notamment centre d'appels.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.

Admission aux assemblées et exercice du droit de vote : chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égale à celui des actions qu'il possède ; un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux ; sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Les actions sont librement cessibles.

Président de SAS : M. PERKINS John, demeurant Clarendon, 46 Terenure Road East, DUBLIN 6 (IRLANDE).

Directeur Général : M. BOCCON-LIAUDET Pierre, demeurant 10, avenue de Lorraine, 92380 GARCHES.

Commissaire aux comptes titulaire : la société PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, sise 63, rue de Villiers, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, immatriculée sous le N° 672 006 483 NANTERRE.

La société sera immatriculée au R.C.S. de NANTERRE.

821213

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24/10/2018, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : LOCAL VISTA

Forme : SAS.

Capital : 8 000,00 Euros.

Siège social : 45, rue de Paris, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT.

Objet : le développement et la fourniture de prestations liées à la communication sur tous supports, matériels et digitaux. Le développement, la réalisation d'outils informatiques, sites Internet et applications, ainsi que la collecte, le traitement, l'exploitation et la commercialisation des données liées, la fourniture de prestations de conseils dans les domaines.

Durée : 99 années.

Président : M. GUY Christophe, demeurant 45, rue de Paris, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT.

La société sera immatriculée au R.C.S. de NANTERRE.

821222

Aux termes d'un acte sous seing privé du 31 octobre 2018, il a été constitué la société suivante :

Dénomination : BENDAY

Forme : Société à Responsabilité Limitée.

Objet : l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en location, et la vente de tous biens mobiliers et immobiliers.

Siège social : 10, rue du Capitaine Ferber, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX.

Capital social : 1 000 Euros.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS.

Gérant : Monsieur Michaël BENDAVID demeurant 10, rue du Capitaine Ferber, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX.

La société sera immatriculée au R.C.S. de NANTERRE.

Pour avis, La gérance.

821085

Erratum à l'insertion 820012 parue dans le présent journal du 24/10/2018 pour la société PMASTERLINE, il fallait lire : Aldric DUVAL demeurant 16, rue Palloy 92110 CLICHY-LA-GARENNE.

821243



Par acte SSP en date du 6 novembre 2018, il a été constitué une société :

Dénomination :

## GOLDEN BROTHERS

Forme : SNC.

Capital : 8 000 Euros.

Siège social : 4, rue Athime Rué, 92380 GARCHES.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de NANTERRE.

Objet social : BAR - BRASSERIE - RESTAURANT - TABAC - JEUX DE LA FRANCAISE DES JEUX - TOUS PARIS - JEUX DIVERS - PRESSE - LIBRAIRIE - TABLETTERIE - ARTICLES POUR FUMEURS - TITRE DE TRANSPORT ET DE PARKING.

Co-Gérant - Associé : Monsieur Xiongqi HUANG, demeurant : 23, villa Curial, 75019 PARIS.

821218

## MODIFICATIONS

## CONSEIL ASSISTANCE ADMINISTRATIVE COMPTABLE INFORMATIQUE SECRETARIAT

Siège : CAACIS SARL

Capital Social : 7 622,45 Euros

Adresse du Siège Social :

92500 RUEIL-MALMAISON

11, avenue de Versailles

402 538 490 R.C.S. NANTERRE

Aux termes du procès-verbal d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 novembre 2018,

Il a été décidé de :

Modifier la durée de la société qui fixée à 25 ans sera fixée à 99 ans.

L'article V des statuts a été modifié en conséquence.

Ancienne mention : la durée de la société est fixée à 25 ans.

Nouvelle mention : la durée de la société est fixée à 99 ans.

Pour Avis.

821279

## AUTOMIC HOLDING

SAS au capital de 82 330 248,00 Euros

Siège social : 92800 PUTEAUX

11, cours Valmy

Tour Pacific - Partie Est

801 634 882 R.C.S. NANTERRE

Des décisions de l'associé unique en date du 05/10/2018, il résulte que le capital a été réduit pour être ramené à 33 848 381,00 Euros.

Des décisions du Président en date du 29/10/2018, il résulte que le capital social a été réduit pour être ramené à 1 348 381,00 Euros.

L'article 6 des statuts a été modifié en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de NANTERRE.

821141

## KERVITA

Société par Actions Simplifiée

au capital de 312 826 251,00 Euros

Siège social : 92150 SURESNES

1, rue de Saint-Cloud

829 708 825 R.C.S. NANTERRE

Suivant Assemblée Générale en date du 7 novembre 2018, il a été pris acte de la nomination de M. Bertrand DELANNOY demeurant 23, rue d'Artois - 75008 PARIS en qualité de Président en remplacement de M. Aymar HENIN, mettant fin à son mandat de Président et de membre du conseil de surveillance et d'orientation stratégique

Mention sera faite au RCS de NANTERRE.

821296

## SCI DU 20 RUE RICQUEBOURG

SCI au capital de 304,90 Euros

Siège social : 92160 ANTONY

20, rue Ricquebourg

354 070 963 R.C.S. NANTERRE

Aux termes des décisions de la collectivité des associés en date du 24/10/2018, il a été décidé de nommer Mme Stéphanie PERROT demeurant 12, rue Vitruve, 75020 PARIS et M. Alexandre PERROT demeurant 20, rue Ricquebourg, 92160 ANTONY en qualité de Co-gérants en remplacement de Mme Catherine NICOLET.

Le dépôt légal sera effectué au R.C.S. de NANTERRE.

821074

## EDITIONS LEFEBVRE SARRUT

SA au capital de 5 155 712 Euros

Siège social :

92300 LEVALLOIS-PERRET

40-42, rue DE VILLIERS

542 052 451 R.C.S. NANTERRE

Aux termes du procès-verbal du Directoire en date du 25/09/2018, il a été décidé d'augmenter le capital social pour le porter à 5 160 512 Euros.

Aux termes du procès-verbal du Directoire en date du 10/10/2018, il a été décidé d'augmenter le capital social pour le porter à 5 163 392 Euros. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de NANTERRE.

821225

## DOMICOURS COLLECTIFS

SARL au capital de 2 419 270 Euros

Siège social : 92230 GENNEVILLIERS

27-29, avenue Des Louvresses

ZAC des Louvresses

483 476 263 R.C.S. NANTERRE

Aux termes de l'Assemblée Générale en date du 18/07/2018, il a été décidé de nommer en qualité de Président M. Nordine JAFRI, demeurant 79, Grande Rue du 8 Mai 1945 (91430) VAUHALAN en remplacement de M. Youssef ACHOUR.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de NANTERRE.

821195

## B&B

SC au capital de 1 524,49 Euros

Siège social : 92120 MONTROUGE

56-58, rue Fénelon

423 466 101 R.C.S. NANTERRE

Aux termes de la décision unanime des Associés en date du 31/10/2018, il a été décidé de transférer le siège social au 297, rue de Voudroulin, 50400 GRANVILLE. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

La société sera radiée du RCS de Nanterre et immatriculé au RCS de COUTANCES.

821072

## GEORGELIN AUTOMOBILES SARL

SARL au capital de 70 126,55 Euros

Siège social :

92500 RUEIL-MALMAISON

16, avenue du 18 Juin 1940

334 900 479 R.C.S. NANTERRE

L'AGE du 28/09/2018 a transformé la société en SAS ; a nommé Président Aurélie GEORGELIN, ancienne Gérante et a modifié la dénomination sociale qui devient :

## GEORGELIN AUTOMOBILES

821086

## CABINET BOUCHARD ET ASSOCIES

S.E.L.A.S. au capital de 37 000 Euros

Siège social : 92410 VILLE D'AVRAY

24, Chemin de la Côte d'Argent

488 873 498 R.C.S. NANTERRE

L'assemblée générale ordinaire 29 juin 2018 a constaté que les fonctions du commissaire aux comptes titulaire, le CABINET DEXTER, et les fonctions du commissaire aux comptes suppléant Monsieur Yves LAFLAQUIERE, venait à expiration, et décidé, en application de l'article L227-9-1 du Code de commerce, applicable aux Sociétés par actions simplifiées, qu'il n'y avait pas lieu de renouveler leur mandat.

821283

## SCI du 9 Mail Ambroise Croizat

SCI au capital de 152,45 Euros

Siège social :

78290 CROISSY-SUR-SEINE

18, rue de l'Equerre

428 617 336 R.C.S. VERSAILLES

Aux termes de l'AGE du 15/10/2018, il a été pris acte de la fin de gérance de Marie-Claude BLONDIAUX suite à son décès et du transfert du siège social au 15 rue du Marquis de Mores 92380 GARCHES.

Durée : 50 ans.

Objet : Acquisition, gestion, administration et exploitation par bail d'un bien.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

La société sera immatriculée au RCS de Nanterre et radiée de celui de Versailles.

821228

## PACKINVEST

Société civile au capital de 10 000 Euros

Siège social :

92250 LA GARENNE-COLOMBES

88 ter, avenue Foch

450 407 192 R.C.S. NANTERRE

Aux termes de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 29/10/2018, il a été décidé de nommer en qualité de Co-Gérante : Mme Marie-Paul SERRANO, demeurant 88 ter, avenue Foch, 92250 LA GARENNE-COLOMBES

Les statuts seront modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au R.C.S de NANTERRE.

821203

## PB 82

SAS à Associé Unique

au capital de 3 000 Euros

Siège social :

92600 ASNIERES-SUR-SEINE

4, rue Laurent Cely

839 700 010 R.C.S. NANTERRE

Par décision du 01/09/2018, l'associé unique a décidé de modifier l'objet social de la société à compter du même jour qui sera désormais le suivant : le nettoyage de chantier avec manutention ; le traitement des surfaces polluées par le plomb. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Mention au RCS de NANTERRE.

821264



Des experts à votre service

**Insertions**

**& Formalités**

en toute **Sécurité**

## SOCIETE DE DISTRIBUTION DE LOGICIELS MEDICAUX- SDLM

SARL au capital de 11 000 Euros

Siège social :

92671 COURBEVOIE CEDEX

9-11, allée de l'Arche

Paris La Défense

444 335 707 R.C.S. NANTERRE

Le 01/10/2018, l'Associé Unique a constaté la démission de Robert ROTHSTEIN de ses fonctions de co-gérant et nommé, pour une durée indéterminée, Serge ROUSSEAU demeurant avenue de Messidor 205, 1180 UCCLE (BELGIQUE) en remplacement.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de NANTERRE.

821190



EY Société d'Avocats

Hangar 16 - Quai de Bacalan

CS 20052 - 33000 BORDEAUX

## SUPERPRODUCTEUR

SAS au capital de 10 530 Euros

Siège social : 92800 PUTEAUX

10/12, rue Marius Jacotot

804 033 207 R.C.S. NANTERRE

Aux termes de la décision du Président du 28/08/2018 de la société, le capital social a été augmenté pour être porté de 10.530 € à 55.805 €.

Aux termes de cette même décision du Président du 28/08/2018, le siège social a été transféré au 87, Quai de Queyries, Bâtiment C - 33000 BORDEAUX.

Les statuts ont été refondus.

Mention sera faite au RCS de NANTERRE.

Pour avis.

821114



EY Société d'Avocats

Hangar 16 - Quai de Bacalan

CS 20052 - 33000 BORDEAUX

## SUPERPRODUCTEUR

SAS au capital de 10 000 Euros

Siège social : 92800 PUTEAUX

10/12, rue Marius Jacotot

804 033 207 R.C.S. NANTERRE

Aux termes de la décision du Président du 26/06/2018 de la société, le capital social a été augmenté pour être porté de 10.000 € à 10.530 €. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Mention sera faite au RCS de NANTERRE.

Pour avis.

821113

## SCM DU GROUPE MEDICAL DES ORMES

SCM au capital de 220,00 Euros

Siège social : 92000 NANTERRE

383, avenue de la République

424 999 985 R.C.S. NANTERRE,

Aux termes du procès-verbal du 31 mai 2018 de la société, l'assemblée générale a pris acte de la démission de Mme Elisa JEAN-PIERRE, née GERVIL, demeurant 2, rue des Châtagniers, 95800 CERGY, de ses fonctions de cogérant à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018.

Mention sera faite au RCS de Nanterre.

Pour avis, la cogérance.

821069

## HONEYWELL LAMINATE SYSTEMS

SAS au capital de 10 000 Euros  
Siège social : 92800 PUTEAUX  
15, rue Jean Jaurès  
300 961 950 R.C.S. NANTERRE

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 26/10/2018, il a été décidé de nommer M. MOTHU Jean-Marc demeurant 67, rue Principale 67206 MITTELHAUSBERGEN en qualité de président en remplacement de M. MOUNZEO Lazare.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de NANTERRE.  
821295

## LXE FRANCE

SARL au capital de 1 703 084,20 Euros  
Siège social : 92110 CLICHY  
38, rue Mozart  
392 134 698 R.C.S. NANTERRE

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 26/10/2018, il a été décidé de nommer M. MOTHU Jean-Marc demeurant 67, rue Principale 67206 MITTELHAUSBERGEN en qualité de gérant en remplacement de M. MOUNZEO Lazare.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de BOBIGNY.  
821140

## LAND'ACT

SAS au capital de 636 224,50 Euros  
Siège social :  
92300 LEVALLOIS-PERRET  
47, rue Jules Guesde  
338 312 176 R.C.S. NANTERRE

Suivant décision de l'Assemblée Générale du 01/11/2018, il résulte que :

La société TBA CONSEIL, SARL au capital de 45 000 Euros, sise 47, rue Jules Guesde 92300 Levallois-Perret, RCS Nanterre numéro 443 064 126, représentée par M. Benjamin THEBAUD, gérant, est nommée en qualité de Directeur Général de la société, en remplacement de M. Benjamin THEBAUD, démissionnaire.

Mention sera faite au RCS de NANTERRE.  
821310

## FUSIONS

## ARTEIS DEVELOPPEMENT

SARL au capital de 61 000 Euros  
Siège social : 92340 BOURG-LA-REINE  
60, boulevard du Maréchal Joffre  
483 444 501 R.C.S. NANTERRE

La SARL ARTEIS DEVELOPPEMENT a été établie en date du 31/07/2018, un projet de fusion avec la SARL TULIPE, société absorbée, au capital de 60 000 Euros, dont le siège social est 52, impasse des Eglantiers 34980 ST-CLEMENT-DE-RIVIERE, immatriculée au RCS de Montpellier sous le n° 492 137 823.

La société ARTEIS DEVELOPPEMENT, étant propriétaire de la totalité des parts composant le capital de la SARL TULIPE, celle-ci s'est trouvée dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion au 01/11/2018.  
821116

Le JSS est à votre disposition  
du lundi au vendredi

de 09h00 à 12h30  
et de 14h00 à 18h00

## TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE

## NEUF LAMIER

EURL au capital de 1 000 Euros  
Siège social :  
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT  
7, allée des Pins  
753 001 585 R.C.S. NANTERRE

Aux termes d'une décision en date du 15/10/2018, la Société REAL ASSETS INVESTMENT MANAGERS, SAS au capital de 2 726 760 Euros dont le siège social est situé 7, allée des Pins 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT n° 514 749 126 R.C.S. NANTERRE a, en sa qualité d'associée unique, décidé la dissolution anticipée de la société. Conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil et de l'article 8, alinéa 2 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les créanciers de ladite société peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis. Ces oppositions doivent être présentées devant le tribunal de commerce de Nanterre.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de NANTERRE.  
821187

## DISSOLUTIONS

## SOCIETE DES GARAGES STANISLAS BARRES

SA au capital de 211 200 Euros  
Siège social : 92800 PUTEAUX  
4, place de la Pyramide Immeuble  
Île-de-France Bâtiment A  
712 039 858 R.C.S. NANTERRE

Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte en date du 05/06/2018, il a été décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société à compter de ce jour.

La société INDIGO PARK, SA au capital de 2 100 784 Euros, 4, place de la Pyramide Immeuble Île-de-France Bât A, 92800 PUTEAUX 320 229 644 RCS Nanterre a été nommée en qualité de liquidateur. Le siège de liquidation a été fixé au siège social de la société.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de NANTERRE.  
821177

## STE DES GARAGES DU COURS HONORE CRESP

SA au capital de 167 400 Euros  
Siège social : 92800 PUTEAUX  
4, place de la Pyramide  
Immeuble Île-de-France Bât A  
722 017 381 R.C.S. NANTERRE

Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte en date du 05/06/2018, il a été décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société à compter de ce jour. La société INDIGO PARK, SA au capital de 2 100 784 Euros, 4, place de la Pyramide Immeuble Île-de-France Bât A 92800 PUTEAUX 320 229 644 RCS Nanterre a été nommée en qualité de liquidateur. Le siège de liquidation a été fixé au siège social de la société.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de NANTERRE.  
821183

ABONNEZ-VOUS  
A NOTRE JOURNAL

## DISSOLUTIONS CLÔTURES

## CINE FILM

SARL au capital de 220 000 Euros  
Siège social : 92000 NANTERRE  
17, passage Antoine Riou  
399 474 709 R.C.S. NANTERRE

Aux termes de la décision de l'associé unique du 15/12/2016, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 15/12/2016 et nommé liquidateur Mr Jean-Claude CECILE, gérant, et fixé le siège de la liquidation au siège social.

Aux termes de la décision de l'associé unique du 31/12/2016, il a été approuvé les comptes de liquidation, donnés quitus de sa gestion au liquidateur et prononcé la clôture de la liquidation à compter du 31/12/2016.

Radiation au RCS de Nanterre.  
821211

## E.U.R.L. HIDOUCIT

E.U.R.L. au capital de 500 Euros  
Siège social : 92500 RUEIL-MALMAISON  
1, rue Laurin  
809 067 648 R.C.S. NANTERRE

Par décision en date du 18/10/2018, l'associé unique a décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société à compter du 19/10/2018, Abdelmadjid HIDOUCI, demeurant à Rueil-Malmaison (92500) 1, rue Laurin, a été nommé en qualité de liquidateur. Le siège de liquidation a été fixé au siège social de la société.

Pa décision en date du 05/11/2018, l'associé unique a approuvé les comptes de la liquidation, donné quitus et décharge de son mandat au liquidateur, et prononcé la clôture des opérations de liquidation.

La société sera radiée du RCS de Nanterre.  
821249

## CONVOCATIONS AUX ASSEMBLÉES

## CLARANOVA

Société Anonyme à Directoire  
et Conseil de Surveillance  
au capital de 39 361 378,80 Euros  
Siège social :  
92250 LA GARENNE-COLOMBES  
89/91, Boulevard National  
Immeuble Vision Défense  
329 764 625 R.C.S. NANTERRE

Avis de convocation d'une Assemblée  
Générale Mixte

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société CLARANOVA (la « Société ») sont informés qu'ils sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire de la Société qui se tiendra le **jeudi 29 novembre 2018 à 10 heures**, au siège social de la Société sis au 89/91, boulevard National, Immeuble Vision Défense, 92250 La Garenne-Colombes, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR

**De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire**

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2018 et quitus aux membres du Directoire ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2018 ;
3. Approbation des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts ;

4. Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2018 ;

5. Approbation des conventions visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce ;

6. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Pierre CESARINI, Président du Directoire, au titre de l'exercice clos le 30 juin 2018 ;

7. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Sébastien MARTIN, membre du Directoire, au titre de l'exercice clos le 30 juin 2018 ;

8. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Madame Caroline BOURAINE LE BIGOT, Présidente du Conseil de surveillance, au titre de l'exercice clos le 30 juin 2018 ;

9. Approbation des principes et des critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Pierre CESARINI, en raison de son mandat de Président du Directoire, au titre de l'exercice social ouvert à compter du 1er juillet 2018 ;

10. Approbation des principes et des critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Sébastien MARTIN en raison de son mandat de membre du Directoire, au titre de l'exercice social ouvert à compter du 1er juillet 2018 ;

11. Approbation des principes et des critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Madame Caroline BOURAINE LE BIGOT, en raison de son mandat de Présidente du Conseil de surveillance, au titre de l'exercice social ouvert à compter du 1er juillet 2018 ;

12. Approbation des principes et des critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Madame Luisa MUNARETTO, en raison de son mandat de Vice-Présidente du Conseil de surveillance, au titre de l'exercice social ouvert à compter du 1er juillet 2018 ;

13. Approbation des principes et des critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Jean-Loup ROUSSEAU, en raison de son mandat de membre du Conseil de surveillance, au titre de l'exercice social ouvert à compter du 1er juillet 2018 ;

14. Constatation du terme du mandat de la société Ernst & Young et Autres en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire et nomination de la société Ernst & Young Audit en qualité de nouveau co-commissaire aux comptes titulaire ;

15. Constatation du terme du mandat de la société Auditex en qualité de co-commissaire aux comptes suppléant ;

**De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

16. Modification du mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernance à Conseil d'administration ; Constatation de la fin des mandats des membres du Directoire et du Conseil de surveillance ;

17. Modification de l'objet social de la Société et modification subséquente de l'article 2 des statuts ;

18. Modification des modalités de transfert du siège social et modification subséquente de l'article 4 des statuts ;



19. Modification de la durée de la Société et modification subséquente de l'article 5 des statuts ;

20. Modification des modalités de transmission des actions de la Société et modification subséquente de l'article 10 des statuts ;

21. Modification des modalités de participation et de vote aux assemblées générales et modification subséquente de l'article 23 des statuts ;

22. Adoption des nouveaux statuts de la Société intégrant la modification du mode d'administration et de direction et les modifications susvisées ;

#### **De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire**

23. Nomination de la société TECH-IA IMPACTINVEST SASU en qualité d'administrateur de la Société ;

24. Nomination de Madame Caroline BOURAINE LE BIGOT en qualité d'administrateur de la Société ;

25. Nomination de Monsieur Pierre CESARINI en qualité d'administrateur de la Société ;

26. Nomination de Monsieur Jean-Loup ROUSSEAU en qualité d'administrateur de la Société ;

27. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du Conseil d'administration au titre de l'exercice ouvert à compter du 1er juillet 2018 ;

28. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Directeur Général au titre de l'exercice ouvert à compter du 1er juillet 2018 ;

29. Fixation du montant des jetons de présence à allouer aux membres du Conseil d'administration ;

30. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce ;

#### **De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

31. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration, à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires et par offre au public ;

32. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, par placement privé et dans la limite de 20 % du capital social par an avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires ;

33. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de déterminer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, en cas de suppression du droit préférentiel de souscription, dans la limite annuelle de 10 % du capital ;

34. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider, soit l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, soit l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes ;

35. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires ;

36. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en rémunération d'apports en nature consentis à la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

37. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société ;

38. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres émis conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription ;

39. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, un nombre maximum de 3.936.138 bons de souscription d'actions, donnant droit à la souscription de 3.936.138 actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes déterminées ;

40. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

41. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions ;

42. Fixation du plafond global des autorisations d'émission d'actions et de titres de créances, de titres de créances donnant accès au capital et plus généralement de valeurs mobilières donnant accès au capital relatives aux opérations d'actionariat salarié et assimilé ;

43. Fixation du plafond global des autorisations d'émission d'actions et de titres de créances, de titres de créances donnant accès au capital et plus généralement de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

44. Pouvoirs pour les formalités.

#### **INFORMATIONS**

##### **1 – Participation à l'Assemblée Générale Ordinaire**

Les actionnaires peuvent prendre part à l'Assemblée Générale Mixte quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires, nonobstant toutes clauses statutaires contraires. Chaque actionnaire est admis sur justification d'identité.

Tout actionnaire peut s'y faire représenter par son conjoint, par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, par un autre actionnaire ou par toute autre personne physique ou morale de son choix.

Les représentants légaux d'actionnaires incapables et les représentants des personnes morales actionnaires peuvent être tenus de justifier leur qualité par production d'une expédition de la décision de justice ou d'un extrait certifié conforme de la décision des associés ou du conseil les ayant nommés.

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, la participation à l'Assemblée Générale Mixte est subordonnée à l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application de l'article L. 228-1 du Code de commerce, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale Mixte, soit le **mardi 27 novembre 2018** à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

De même, conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce,

l'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration, ou encore, à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Seuls pourront participer à l'Assemblée les actionnaires remplissant à cette date, soit le **mardi 27 novembre 2018** à zéro heure, heure de Paris, les conditions prévues par l'article R. 225-85 du Code de commerce.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée Générale Mixte et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale Mixte à zéro heure, heure de Paris.

##### **Mode de participation à l'Assemblée Générale Mixte**

Les actionnaires désirant assister physiquement à l'Assemblée Générale Mixte devront :

- **pour les actionnaires nominatifs** : demander une carte d'admission au Crédit Industriel et Commercial à l'adresse suivante : [serviceproxy@cmic.fr](mailto:serviceproxy@cmic.fr), et se présenter le jour de l'Assemblée Générale Mixte directement à l'accueil prévu à cet effet ;

- **pour les actionnaires au porteur** : demander à l'intermédiaire habilité, qui assure la gestion de leur compte titres, qu'une carte d'admission leur soit adressée, et se présenter le jour de l'Assemblée Générale Mixte directement à l'accueil spécialement prévu à cet effet.

A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée Générale Mixte, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- 1) adresser une procuration écrite et comportant les informations légalement requises à la Société sans indication de mandataire étant précisé que, dans ce cas, le président de l'Assemblée Générale Mixte émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Directoire et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions ;

- 2) donner une procuration écrite et comportant les informations légalement requises à un autre actionnaire, à son conjoint ou au partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ;
- 3) voter à distance.

La Société tient à la disposition des actionnaires, à son siège social sis Immeuble Vision Défense – 89-91 Boulevard National, 92250 - La Garenne-Colombes, des formulaires de vote par procuration et de vote à distance.

Les actionnaires n'assistant pas personnellement à l'Assemblée Générale Mixte et désirant voter par correspondance et être représentés devront :

- **pour les actionnaires nominatifs** : demander le formulaire unique de vote à distance ou par procuration auprès du CIC-Service Assemblées, 6 Avenue de Provence 75452 Paris Cedex 09 ou par mail à l'adresse suivante : [serviceproxy@cmic.fr](mailto:serviceproxy@cmic.fr) ;

- **pour les actionnaires au porteur** : se procurer le formulaire unique de vote à distance ou par procuration auprès de l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres. Le formulaire unique de vote à distance ou par procuration devra être accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité et renvoyé à l'adresse suivante : CIC-Service Assemblées, 6 Avenue de Provence 75452 Paris Cedex 09.

Les actionnaires souhaitant obtenir ces formulaires de vote par procuration et de vote à distance pourront en faire la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception déposée ou

parvenue au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée Générale Mixte. Tout formulaire adressé aux actionnaires sera accompagné des documents prévus par la réglementation en vigueur.

Tout formulaire de vote à distance et formulaire de vote par procuration dûment rempli et comportant les informations légalement requises, devront être reçus par le CIC-Service Assemblées, trois jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Mixte.

Toute abstention exprimée dans un formulaire de vote à distance ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution correspondante.

La procuration donnée par un actionnaire est révocable dans les mêmes formes que celles requises pour la désignation du mandataire.

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance ou envoyé un pouvoir, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale Mixte, soit le **mardi 27 novembre 2018**, à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucun transfert de propriété réalisé après le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale Mixte à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifié par l'intermédiaire habilité ou pris en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

Conformément à la loi, l'ensemble des documents qui doivent être communiqués à l'Assemblée Générale Mixte seront mis à la disposition des actionnaires, dans les délais légaux, au siège social de la Société, Immeuble Vision Défense – 89-91 Boulevard National, 92250 - La Garenne-Colombes.

Il n'est pas prévu de vote ou de modalités de participation par des moyens électroniques de télécommunication pour l'Assemblée Générale Mixte et, en conséquence, aucun site visé à l'article R. 225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

Dans l'hypothèse où l'Assemblée Générale ne pourrait se tenir valablement sur première convocation, faute de quorum, elle sera réunie sur seconde convocation sur le même ordre du jour à une date ultérieure. Sauf instruction contraire, les procurations et les votes par correspondance reçus pour la première Assemblée Générale restent valables pour toute assemblée ultérieure, sur convocation portant sur le même ordre du jour.

##### **2 – Dépôt des questions écrites**

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites à la Société à compter de la convocation de l'Assemblée Générale Mixte conformément aux articles L. 225-108 et R. 225-84 du Code de commerce. Ces questions doivent être adressées au Président du Directoire au siège social de la Société sis Immeuble Vision Défense – 89-91 Boulevard National, 92250 - La Garenne-Colombes, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel à l'adresse [contact@claranova.com](mailto:contact@claranova.com), au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale, soit le jeudi 22 novembre 2018 à zéro heure, heure de Paris. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

##### **3 - Droit de communication**

Les documents et informations prévus

à l'article R. 225-73-1 du Code de commerce pourront être consultés sur le site de la Société [www.claranova.com](http://www.claranova.com) ainsi qu'au siège social de la Société, Immeuble Vision Défense - 89-91 Boulevard National, 92250 - La Garenne-Colombes, à compter de la convocation à l'Assemblée Générale Mixte.

Le Directoire.

821115

## GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

### PROJETS D'APPORTS

## GIE HUMANIS ASSURANCES DE PERSONNES

Groupement d'Intérêt Economique  
Siège social : 92240 MALAKOFF  
139/147, rue Paul Vaillant Couturier  
753 188 333 R.C.S. NANTERRE

### Avis de projet d'apport partiel d'actifs

Aux termes d'un acte sous seing privé, à Paris, le 15 octobre 2018, le **GIE Humanis Assurances de Personnes**, Groupement d'Intérêt Economique, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n°753 188 333 et dont le siège social est au 139/147 Rue Paul Vaillant Couturier, 92240 Malakoff, « l'Apporteur » de première part,

L'association **TOTEM 1**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 21, rue Laffitte, 75009 Paris, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 840 599 930, « le Bénéficiaire » de seconde part,

Ont établi un projet de traité d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions.

Aux termes de ce projet de traité d'apport partiel d'actif, le GIE Humanis Assurances de Personnes fera apport à l'Association TOTEM 1 de l'intégralité des éléments d'actif et de passif afférents à la branche d'activité complète et autonome de mise à disposition de moyens de fonctionnement dédiés aux activités d'assurance du groupe Humanis (la « Branche d'Activité »).

Cet apport prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, date à partir de laquelle les opérations du GIE Humanis Assurances de Personnes, relatives à la Branche d'Activité, seront considérées comme accomplies par l'Association TOTEM 1. L'apport prendra également effet, sur le plan comptable, de manière différée au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Sur la base des comptes sociaux du GIE Humanis Assurances de Personnes au 31 décembre 2018 estimés à partir d'une situation comptable établie au 30 juin 2018, l'actif apporté estimé s'élève à un montant de 98 181 306 euros et le passif pris en charge estimé s'élève à un montant de 98 181 306 euros.

Ainsi, il résulte que l'actif net estimé apporté par le GIE Humanis Assurances de Personnes s'élève à un montant de zéro euro.

S'agissant d'une opération intervenant entre personnes morales à but non lucratif, le GIE Humanis Assurances de Personnes ne percevra aucune rémunération ni contrepartie financière à l'apport de la Branche d'Activité effectuée.

En conséquence, aucun rapport d'échange n'est établi.

Le GIE Humanis Assurances de Personnes apporte à TOTEM 1 les actifs

attachés à la Branche d'Activité, à charge pour TOTEM 1 de prendre en charge le passif attaché à la Branche d'Activité.

Ce projet d'apport est conclu sous diverses conditions suspensives cumulatives. En conséquence, l'apport ne deviendra définitif qu'au jour de la réalisation de la dernière desdites conditions suspensives :

(i) l'approbation de l'Apport par l'assemblée générale du GIE Humanis Assurances de Personnes ; et

(ii) l'approbation de l'Apport par l'assemblée générale de l'Association TOTEM 1.

Faute de réalisation des conditions suspensives, le 31 décembre 2018 au plus tard, et sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, le Traité d'Apport sera de plein droit considéré comme caduc et non avenu, sans indemnité due de part et d'autre.

Ce projet de traité d'apport a été signé par le Directeur Général du GIE Humanis Assurances de Personnes et par le Vice-Président de l'Association TOTEM 1.

Les assemblées pour le GIE et pour l'Association sont convoquées respectivement les 20 décembre 2018 et 21 décembre 2018 pour statuer sur ce projet.

Le projet d'apport a été déposé :

- au greffe du tribunal de commerce de Nanterre en date du 29 octobre 2018 pour le GIE Humanis Assurances de Personnes,

Ce projet de traité d'apport partiel d'actifs est disponible au siège de chacune des structures participantes.

Les créanciers dont la créance est antérieure au présent avis peuvent former opposition à cet apport partiel d'actifs, dans un délai de 30 jours à compter de la parution du présent avis, auprès du Tribunal de Grande Instance de PARIS pour les créanciers de l'association et pour les créanciers du GIE, dans les conditions et délais prévus par la Loi française.

Pour avis, Le Directeur général.

821262

## GIE HUMANIS RETRAITE COMPLEMENTAIRE ET ACTION SOCIALE

Groupement d'Intérêt Economique  
Siège social : 92240 MALAKOFF  
139/147 rue Paul Vaillant Couturier  
753 201 268 R.C.S. NANTERRE

### Avis de projet d'apport partiel d'actifs

Aux termes d'un acte sous seing privé, à Paris, le 15 octobre 2018, le **GIE Humanis Retraite Complémentaire et Action Sociale**, Groupement d'Intérêt Economique, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 753 201 268 et dont le siège social est au 139/147 Rue Paul Vaillant Couturier, 92240 Malakoff, « l'Apporteur » de première part,

L'association **TOTEM 2**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 21, rue Laffitte, 75009 Paris, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 840 600 001, « le Bénéficiaire » de seconde part,

Ont établi un projet de traité d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions.

Aux termes de ce projet de traité d'apport partiel d'actif, le GIE Humanis Retraite Complémentaire et Action Sociale fera apport à l'Association TOTEM 2 de l'intégralité des éléments d'actif et de passif afférents à la branche d'activité complète et autonome de mise à disposition de moyens de fonctionnement dédiés aux activités de retraite complémentaire du groupe Humanis (la « Branche d'Activité »).

Cet apport prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, date à partir de laquelle les opérations du GIE Humanis Retraite Complémentaire et Action Sociale, relatives à la Branche d'Activité, seront

considérées comme accomplies par l'Association TOTEM 2. L'apport prendra également effet, sur le plan comptable, de manière différée au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Sur la base des comptes sociaux du GIE Humanis Retraite Complémentaire et Action Sociale au 31 décembre 2018 estimés à partir d'une situation comptable établie au 30 juin 2018, l'actif apporté estimé s'élève à un montant de 224 849 391 euros et le passif pris en charge estimé s'élève à un montant de 224 849 391 euros.

Ainsi, il résulte que l'actif net estimé apporté par le GIE Humanis Retraite Complémentaire et Action Sociale s'élève à un montant de zéro euro.

S'agissant d'une opération intervenant entre personnes morales à but non lucratif, le GIE Humanis Retraite Complémentaire et Action Sociale ne percevra aucune rémunération ni contrepartie financière à l'apport de la Branche d'Activité effectuée.

En conséquence, aucun rapport d'échange n'est établi.

Le GIE Humanis Retraite Complémentaire et Action Sociale apporte à TOTEM 2 les actifs attachés à la Branche d'Activité, à charge pour TOTEM 2 de prendre en charge le passif attaché à la Branche d'Activité.

Ce projet d'apport est conclu sous diverses conditions suspensives cumulatives. En conséquence, l'apport ne deviendra définitif qu'au jour de la réalisation de la dernière desdites conditions suspensives :

(i) l'approbation de l'Apport par l'assemblée générale du GIE Humanis Retraite Complémentaire et Action Sociale ; et

(ii) l'approbation de l'Apport par l'assemblée générale de l'Association TOTEM 2.

Faute de réalisation des conditions suspensives, le 31 décembre 2018 au plus tard, et sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, le Traité d'Apport sera de plein droit considéré comme caduc et non avenu, sans indemnité due de part et d'autre.

Ce projet de traité d'apport a été signé par le Directeur Général du GIE Humanis Retraite Complémentaire et Action Sociale et par le Vice-Président de l'Association TOTEM 2.

Les assemblées pour le GIE et pour l'Association sont convoquées respectivement les 20 décembre 2018 et 21 décembre 2018 pour statuer sur ce projet.

Le projet d'apport a été déposé :

- au greffe du tribunal de commerce de Nanterre en date du 29 octobre 2018 pour le GIE Humanis Retraite Complémentaire et Action Sociale,

Ce projet de traité d'apport partiel d'actifs est disponible au siège de chacune des structures participantes.

Les créanciers dont la créance est antérieure au présent avis peuvent former opposition à cet apport partiel d'actifs, dans un délai de 30 jours à compter de la parution du présent avis, auprès du Tribunal de Grande Instance de PARIS pour les créanciers de l'association et pour les créanciers du GIE, dans les conditions et délais prévus par la Loi française.

Pour avis, Le Directeur général.

821265



Portail de la Publicité Légale des Entreprises

Site officiel d'accès aux publicités  
et aux informations légales  
des entreprises



## GIE HUMANIS FONCTIONS GROUPE

Groupement d'Intérêt Economique  
Siège social : 92240 MALAKOFF  
139/147, rue Paul Vaillant Couturier  
753 201 144 R.C.S. NANTERRE

### Avis de projet d'apport partiel d'actifs

Aux termes d'un acte sous seing privé, à Paris, le 15 octobre 2018, le **GIE Humanis Fonctions Groupe**, Groupement d'Intérêt Economique, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 753 201 144 et dont le siège social est au 139/147 Rue Paul Vaillant Couturier, 92240 Malakoff, « l'Apporteur » de première part,

L'association **TOTEM 1**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 21, rue Laffitte, 75009 Paris, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 840 599 930, « le Bénéficiaire » de seconde part,

Ont établi un projet de traité d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions.

Aux termes de ce projet de traité d'apport partiel d'actif, le **GIE Humanis Fonctions Groupe** fera apport à l'Association TOTEM 1 de l'intégralité des éléments d'actif et de passif afférents à la branche d'activité complète et autonome de mise à disposition de moyens de fonctionnement dédiés aux activités de fonctions support et aux activités informatiques, à la bureautique et à la téléphonie au profit de ses membres (la « Branche d'Activité »).

Cet apport prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, date à partir de laquelle les opérations du **GIE Humanis Fonctions Groupe**, relatives à la Branche d'Activité, seront considérées comme accomplies par l'Association TOTEM 1. L'apport prendra également effet, sur le plan comptable, de manière différée au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Sur la base des comptes sociaux du GIE Humanis Fonctions Groupe au 31 décembre 2018 estimés à partir d'une situation comptable établie au 30 juin 2018, l'actif apporté estimé s'élève à un montant de 67 646 533 euros et le passif pris en charge estimé s'élève à un montant de 67 646 533 euros.

Ainsi, il résulte que l'actif net estimé apporté par le GIE Humanis Fonctions Groupe s'élève à un montant de zéro euro.

S'agissant d'une opération intervenant entre personnes morales à but non lucratif, le GIE Humanis Fonctions Groupe ne percevra aucune rémunération ni contrepartie financière à l'apport de la Branche d'Activité effectuée.

En conséquence, aucun rapport d'échange n'est établi.

Le GIE Humanis Fonctions Groupe apporte à TOTEM 1 les actifs attachés à la Branche d'Activité, à charge pour TOTEM 1 de prendre en charge le passif attaché à la Branche d'Activité.

Ce projet d'apport est conclu sous diverses conditions suspensives cumulatives. En conséquence, l'apport ne deviendra définitif qu'au jour de la réalisation de la dernière desdites conditions suspensives :

(i) l'approbation de l'Apport par l'assemblée générale du GIE Humanis Fonctions Groupe ; et

(ii) l'approbation de l'Apport par l'assemblée générale de l'Association TOTEM 1.

Faute de réalisation des conditions suspensives, le 31 décembre 2018 au plus tard, et sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, le Traité d'Apport sera de plein droit considéré comme caduc et non avenu, sans indemnité due de part et d'autre.

Ce projet de traité d'apport a été signé par le Directeur Général du GIE Humanis Fonctions Groupe et par le Vice-Président de l'Association TOTEM 1.

Les assemblées pour le GIE et pour l'Association sont convoquées respectivement les 20 décembre 2018 et



21 décembre 2018 pour statuer sur ce projet.

Le projet d'apport a été déposé :  
- au greffe du tribunal de commerce de Nanterre en date du 29 octobre 2018 pour le GIE Humanis Fonctions Groupe,  
Ce projet de traité d'apport partiel d'actifs est disponible au siège de chacune des structures participantes.

Les créanciers dont la créance est antérieure au présent avis peuvent former opposition à apport partiel d'Actifs, dans un délai de 30 jours à compter de la parution du présent avis, auprès du Tribunal de Grande Instance de PARIS pour les créanciers de l'association et pour les créanciers du GIE, dans les conditions et délais prévus par la Loi française.

Pour avis, Le Directeur général.

821267

## AVIS RELATIFS AUX PERSONNES

### AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION

Article 1007 du Code civil  
Article 1378-1 Code de procédure civile  
Loi n°2016-1547 du 28 novembre 2016

Par testament en date du 27 janvier 2013, Madame Alice Marcelle COHEN, veuve de Monsieur Jean CHOQUET et non remariée, domiciliée à COLOMBES (92700), 123 boulevard de Valmy, née à NEVERS (58000), le 9 novembre 1922, décédée à LA GARENNE COLOMBES (92250), le 3 septembre 2018 a institué deux légataires universels.

Corrélativement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes d'un procès-verbal d'ouverture et de description du testament reçu par Maître Emmanuelle OLIVIERA, notaire à colombes (Hauts de seine) le 31 octobre 2018, dont il résulte que les légataires remplissent les conditions de la saisine.

La copie authentique dudit procès-verbal a été adressée au tribunal de grande instance de NANTERRE le 7 novembre 2018.

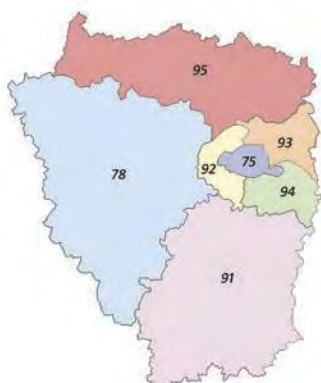
Les oppositions à l'exercice de ses droits par les légataires pourront être formées par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession soit Maître Séverine BIENNE THORAVALL, notaire à Colombes (92700), 22 avenue Henri Barbusse, dans le mois suivant la réception par le greffe de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.

En cas d'opposition, les légataires seront soumis à la procédure d'envoi en possession.

821186

Le Journal Spécial des Sociétés  
paraît : le **mercredi** et le **samedi**  
dans les départements suivants :

**75, 78, 91, 92, 93, 94 et 95**



## SEINE-ST-DENIS

93

## SOCIÉTÉS

### CONSTITUTIONS

Avis est donné à la constitution, en date du 26 octobre 2018 d'une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : **DB HOLDING**

Forme : Société par actions simplifiée.  
Siège social : 20, avenue Houette, 93160 NOISY-LE-GRAND.

Objet : holding et conseil en entreprises.  
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS.

Capital : 2 000 Euros.

Admission aux assemblées et droit de vote : tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions. Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'action.

Agrément : les cessions d'actions sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.

Président : Monsieur Doru DINU demeurant au 20, avenue Houette, 93160 NOISY-LE-GRAND.

Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY.

Pour avis.

821134

Par ASSP du 11 juillet 2018, a été constituée la société suivante :

Dénomination :

### AWAL & ASSOCIES

Forme : SAS.

Objet : la société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, l'exercice de la profession d'architecte et de toute mission se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace.

Siège social : 138, rue du Moulin, 93100 MONTREUIL.

Capital : 2 000 Euros.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.

Cession des actions : clauses de préemption et d'agrément.

Président : Madame Dominique BACHELIER demeurant 3, rue Stendhal Bât. B, 75020 PARIS.

L'immatriculation sera faite au RCS de BOBIGNY.

820146

### S.A.R.L. AMLDIS

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 7 500 Euros  
Siège social : 93400 SAINT-OUEN  
106, rue du Docteur Bauer

Par acte S.S.P. en date du 25/10/2018 à VINCENNES, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée aux caractéristiques suivantes :

Dénomination : S.A.R.L. AMLDIS

Capital social : 7 500 Euros.

Siège social : 106, rue du Docteur Bauer - 93400 SAINT-OUEN.

Objet social : L'exploitation d'un fonds de commerce de type supermarché.

Durée : 99 ans.

Gérant : Monsieur Jérôme BERGIA demeurant à RHUIS (60410), 4, chemin de Bacouel, est nommé Gérant de la Société pour une durée illimitée.

La Société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY.

821106

Aux termes d'un acte sous seing privé en date de 07/11/18 à Montreuil, il a été constitué une SARL présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination :

### SARL RENOVATION

Objet : Entreprise générale du bâtiment, travaux de rénovation, maçonnerie, construction, menuiserie, plomberie, électricité, peinture, serrurerie, vitrerie, façade, gestion de chantier, dépannage, entretien, nettoyage, mise en déchetterie.

Siège : 9 rue des Saules Clouet - 93100 Montreuil.

Capital : 1 000 €.

Durée : 99 ans.

Gérance : Ennata Barbuat et Romain Pascaud, 9 rue des Saules Clouet - 93100 Montreuil.

Immatriculation au RCS de Bobigny.

Pour avis, la Gérance.

821237

### MODIFICATIONS

### ADI-GARDINER

SAS au capital de 5 000 000 Euros

Siège social :

93300 NEUILLY-SUR-MARNE  
41-47, rue des Frères Lumières  
ZI des Chanoux  
732 060 272 R.C.S. BOBIGNY

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 26/10/2018, il a été décidé de nommer M. SAMSON Christophe demeurant 2, allée des Vignerons, 92400 COURBEVOIE en qualité de directeur général.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de BOBIGNY.

821133

### BACOUDEV2

SAS au capital de 7 650 Euros  
Siège social : 93420 VILLEPINTE  
33, rue des Vanesses  
ZI Paris Nord II  
440 337 814 R.C.S. BOBIGNY

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 26/10/2018, il a été décidé de nommer M. MOTHU Jean-Marc demeurant 67, rue Principale 67206 MITTELHAUSBERGEN en qualité de gérant en remplacement de M. MOUNZEO Lazare.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de BOBIGNY.

821126

### Société Civile Immobilière LES SUREAUX

SCI au capital de 7 622,45 Euros  
Siège social : 93400 SAINT-OUEN  
64, boulevard Jean Jaurès  
387 884 430 R.C.S. BOBIGNY

Par AGM du 15/10/2018 à effet de cette date, le siège social est transféré au 9 ave Gabriel Péri - 93400 SAINT-OUEN. Les statuts sont modifiés en conséquence.

821258

### ANRO

SCI au capital de 200 000,00 Euros  
Siège social : 93700 DRANCY  
4, rue Albert de Mun  
517 570 776 R.C.S. BOBIGNY

Aux termes de l'AGE en date du 31/10/2018, il a été décidé de transférer le siège social au 7, rue Valette, 93100 MONTREUIL. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

821235

### GENERALE DE TELEPHONE

SA au capital de 37 962 376,00 Euros

Siège social :

93210 ST DENIS LA PLAINE  
50, avenue du Président Wilson  
Bâtiment 134  
437 723 844 R.C.S. BOBIGNY

Aux termes du Conseil d'Administration en date du 26/10/2018, il a été décidé de coopter :

- M. Benoît PIETRESSON DE SAINT AUBIN demeurant 7, rue Alexandre Cabanel, 75015 PARIS en qualité d'Administrateur en remplacement de M. Marc BLANCHET, et également de le nommer en qualité de Président du conseil d'administration en remplacement de Mme Laurence JOURDAIN née THOUVENY qui reste Administrateur.

- M. Laurent RAYMOND demeurant 70, rue Carves, 92120 MONTROUGE en qualité d'Administrateur en remplacement de M. Patrick FIGUERES.

Le dépôt légal sera effectué au R.C.S. de BOBIGNY.

821157

### LA SOURCE

SAS au capital de 17 260 Euros  
Siège social : 93100 MONTREUIL  
95, avenue du Président Wilson  
821 186 590 R.C.S. BOBIGNY

Aux termes de l'Assemblée Générale en date du 29/06/2018, les actionnaires, en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce, ont décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution anticipée de la société.

Il a été décidé de nommer en qualité de Directeur Général M. COGNARD Jérémie demeurant 6, rue de la Gare 03290 Diou.

Aux termes de l'Assemblée Générale en date du 29/06/2018 et des Décisions du Président en date du 24/09/2018, il résulte que le capital social a été augmenté pour être porté à 21 742 Euros. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de BOBIGNY.

821281

### EGIS CONCEPT

SASU au capital de 40 000 Euros  
Siège social : 93100 MONTREUIL  
4, rue Dolorès Ibarruri  
712 036 276 R.C.S. BOBIGNY

Aux termes des Décisions de l'Associé unique en date du 01/10/2018, il a été décidé de nommer en qualité de Président M. François CONSIGNY, actuel Directeur Général, en remplacement de M. Raphaël MENARD.

Il a été décidé de nommer en qualité de Directeur Général M. Colin HUTCHISON, demeurant 38 bis, avenue du Petit Parc 94300 VINCENNES, en remplacement de M. François CONSIGNY.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de BOBIGNY.

821193

### BAG GROUND SERVICES

Société par Actions Simplifiée  
au capital de 304 898 Euros  
Siège social : 95704 ROISSY  
CHARLES DE GAULLE CEDEX  
Cargo 6 – 6, rue du Pavé - CS 16276  
Tremblay en France  
418 261 707 R.C.S. BOBIGNY

Par décisions du 31/10/2018, l'associé unique, statuant conformément à l'article L. 225-248 du Code de commerce, a décidé de ne pas dissoudre la société par anticipation, malgré des capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social.

RCS : BOBIGNY.

821095

## SPERIAN PROTECTION FOOTWEAR GIVORS

SAS au capital de 10 000 Euros  
Siège social : 93420 VILLEPINTE  
33, rue des Vanesses  
Immeuble Edison ZI Paris Nord II  
351 044 607 R.C.S. BOBIGNY

Aux termes des décisions du président en date du 26/10/2018, il a été décidé de nommer M. MOTHU Jean-Marc demeurant 67, rue Principale, 67206 MITTELHAUSBERGEN en qualité de directeur général.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de BOBIGNY.  
821159

## COMPAGNIE FINANCIERE HAMON

Société Anonyme  
au capital de 31 707 900 Euros  
Siège social :  
SAINT DENIS (Seine Saint Denis)  
84, rue Charles Michels  
562 079 038 R.C.S. BOBIGNY

Suivant Assemblée générale ordinaire du 28/09/2018, les actionnaires ont pris acte de la démission de Madame Rodica EXNER de son mandat d'administrateur et décidé de nommer en son remplacement en qualité d'Administrateur, Monsieur Eric BINARD, domicilié en Belgique - 31 rue Edmond Peny à B-7140 Morlanwelz.  
Dépôt légal au RCS de Bobigny.  
821215

## LA GEODE BLEUE

SARL au capital de 7 622,45 Euros  
Siège social : 93500 PANTIN  
15, rue Magenta  
391 482 981 R.C.S. BOBIGNY

Suivant décision des associés, réunis en AGE le 1er octobre 2018, ont été adoptés les nouveaux statuts réduits à 22 articles, à jour de l'euro et des dispositions légales applicables avec modification de l'article 5 « Durée de la société » qui passe de 50 à 99 ans.

Les formalités légales seront effectuées au greffe du tribunal de commerce de BOBIGNY.  
821306

## ADI GARDINER EMEA

SAS au capital de 12 771 424 Euros  
Siège social :  
93330 NEUILLY-SUR-MARNE  
41-47, rue des Frères Lumière  
ZI des Chanoux  
421 419 755 R.C.S. BOBIGNY

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 26/10/2018, il a été décidé de nommer M. SAMSON Christophe demeurant 2, allée des Vignerons, 92400 COURBEVOIE en qualité de directeur général.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de BOBIGNY.  
821323

## SAS BENK

SAS au capital de 10 000 Euros  
Siège social : 93700 DRANCY  
85, avenue Henri Barbusse  
838 688 646 R.C.S. BOBIGNY

Aux termes de l'AGE en date du 28/09/2018, il a été décidé de nommer en qualité de Président TOPAL Georges Mustafa demeurant 26, rue AIME LAPERRUQUE, 93700 DRANCY en remplacement de Stéphane TASOCAK, démissionnaire.  
821309

## ALLIANZ PARTNERS SAS

SAS au capital de 165 817 422 Euros  
Siège social : 93400 SAINT-OUEN  
7, rue Dora Maar  
301 763 116 R.C.S. BOBIGNY

Aux termes des décisions du conseil de surveillance en date du 19/10/2018, il a été décidé de nommer M. DE LA SOTA DUNABEITA Ivan, actuel membre du conseil de surveillance, président du conseil de surveillance en remplacement de M. RICHIER Jacques, demeurant membre du conseil de surveillance. En outre, il a été pris acte des démissions de M. DE FERRARI Fabio de ses fonctions de membre du directoire à compter du 30/09/2018 et de M. ROEHLER Klaus-Peter de ses fonctions de membre du conseil de surveillance à compter du 01/10/2018, suivant leur lettre respective. Le dépôt légal sera effectué au RCS de BOBIGNY.  
821288

## MAGFORCE INTERNATIONAL

SA au capital de 192 000 Euros  
Siège social : 93300 AUBERVILLIERS  
31/35, rue Saint Denis  
347 788 556 R.C.S. BOBIGNY

Aux termes du Conseil d'administration du 07/11/2018, il a été décidé de :

- prendre acte de la démission de Monsieur Jean-Pierre MARTIN de ses fonctions d'administrateur depuis le 15 juillet 2018,
  - révoquer Monsieur François GONTIER de ses fonctions de Président Directeur Général, et nommer en ses lieu et place Madame Catherine DELAGE demeurant 7, rue Favier 93460 BRY-SUR-MARNE, à compter de ce jour,
  - révoquer Monsieur Jean DUCROQUET de ses fonctions de Directeur Général délégué, à compter de ce jour,
- Mention sera faite au RCS de BOBIGNY.  
821117

## FUSIONS TRANSFRONTALIÈRES

### AWP P&C

SA au capital de 17 287 285 Euros  
Siège social : 93400 SAINT-OUEN  
7 rue Dora Maar  
519 490 080 R.C.S. BOBIGNY  
(Société absorbante)

Et

### AWP SERVICE ITALIA

S.C.A.R.L.  
Société consortium à Responsabilité limitée de droit italien  
au capital de 98 000 Euros  
Siège social : Via Brenta 32, Milan (Italie)  
Registre du Commerce de Milan  
sous le numéro 12542630152  
(Société Absorbée)

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29/06/18 et 02/07/18, les sociétés AWP P&C et AWP SERVICE ITALIA ont établi un projet commun de fusion transfrontalière (le « Projet Commun de Fusion »), aux termes duquel la Société Absorbée fait apport, à titre de fusion à la Société Absorbante sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives mentionnées dans le Projet Commun de Fusion, de tous les éléments d'actif et de passif constituant son patrimoine, sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations qui seraient effectuées jusqu'à la date de réalisation de la fusion, l'universalité de patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolue à la Société Absorbante dans l'état où il se trouve à la date de réalisation de la fusion.

Cette fusion a été approuvée dans les mêmes termes par l'assemblée générale extraordinaire d'AWP SERVICE ITALIA le 01/08/18 avec effet au 30/11/18 à 23h59mn59s, sous la condition suspensive de la délivrance du certificat de légalité. En application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, la fusion n'est pas soumise à l'approbation de l'AGE de la société absorbante. L'opération n'entraîne aucun échange d'actions, ni aucune augmentation de capital puisque la Société détient à ce jour la totalité des parts sociales composant le capital social de la Société Absorbée et s'est engagée à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, en application de l'article 23 de la loi du 20 décembre 2014 modifiant l'article L. 236-6 du Code de commerce. Il n'y pas donc de prime de fusion.

Conformément à l'article 12 de la Directive 2005/56/CE et à l'article L. 236-31 du Code de commerce français, la fusion prendra effet à la date de remise du certificat de légalité par le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY.  
821278

## CLÔTURES DE LIQUIDATION

### ISBA ARCHITECTURE ET MUSEOGRAPHIE

Société d'Exercice Libéral  
à Responsabilité Limitée en liquidation  
au capital de 100 Euros  
Siège social :  
93600 AULNAY-SOUS-BOIS  
14, allée de Condé  
485 032 197 R.C.S. BOBIGNY

Le 08/10/18, l'associée unique a approuvé le compte définitif de liquidation, déchargé Mme Isabelle RAYMONDO, demeurant 65, boulevard Picpus, 75012 PARIS, de son mandat de liquidateur, lui a donné quitus de sa gestion et prononcé la clôture de la liquidation. Les comptes de liquidation seront déposés au greffe du tribunal de commerce de BOBIGNY, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.  
821160

## LOCATIONS- GÉRANCES

Suivant acte S.S.P., en date du 25 octobre 2018 aux ULIS, la Société CARREFOUR PROXIMITE France, Société par Actions Simplifiée au capital de 47 547 008 Euros, dont le siège social est à MONDEVILLE (14120), ZI route de Paris, immatriculée au RCS de CAEN sous le numéro 345 130 488

A confié en location-gérance, à la Société AMLDIS, Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 500 Euros, dont le siège social est à SAINT-OUEN (93400), 106, rue du Docteur Bauer, en cours d'immatriculation au R.C.S. de BOBIGNY qui l'a accepté Un fonds de commerce d'alimentation générale de type supermarché sis et exploité à SAINT-OUEN (93400), 106, rue du Docteur Bauer, sous l'enseigne « CARREFOUR CITY », pour une durée initiale d'une année entière à compter du 2 novembre 2018 pour se terminer le 1er novembre 2019, renouvelable ensuite par tacite reconduction pour une durée indéterminée.  
821105

Vos devis en ligne sur le site :  
[www.jss.fr](http://www.jss.fr)

## OPPOSITIONS

### VENTES DE FONDS

Aux termes d'un acte authentique en date du 31/10/2018, reçu par Maître Marc CHIBOUST, notaire à LE BLANC MESNIL (93150), 3, avenue Gabriel Péri,

La Société dénommée CHINATOWN II, SARL au capital de 10 000,00 Euros ayant son siège social à LE BLANC MESNIL (93150), 1, avenue Gabriel Péri, immatriculée sous le N° 753 431 824 RCS BOBIGNY,

a vendu à :

La COMMUNE DE BLANC MESNIL, département de Seine Saint Denis, LE BLANC MESNIL (93150), Hôtel de Ville, identifiée sous le numéro SIREN 219 300 076,

Un fonds de commerce de restauration connu sous le nom de CHINATOWN II situé et exploité à LE BLANC MESNIL (93150), 1, avenue Gabriel Péri,

La présente vente a été consentie et acceptée moyennant le prix de 200 000 Euros.

La date d'entrée en jouissance a été fixée à compter du 31/10/2018.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la dernière en date des publications prévues par la loi, en l'Étude du Notaire susnommé.  
821216

## VAL-DE-MARNE

94

## SOCIÉTÉS

### CONSTITUTIONS

Par assp du 19/10/2018, avis de constitution d'une SARL dénommée :

### SUSHI.YU

Siège social : 24 rue Barbès – 94200 IVRY SUR SEINE.

Objet : RESTAURANT, VENTE A EMPORTER.

Le capital social : 3 000 euros.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de CRETEIL.

Gérance : Mr JIANG Yuntao, demeurant au 24 rue Barbès – 94200 Ivry Sur Seine.  
821294

### NOGENT PARIS EST Notaires Associés

78, Grande Rue Charles de Gaulle -  
94130 NOGENT-SUR-MARNE

AVIS est donné de la constitution de la Société Civile régie par les articles 1832 et suivants du Code civil :

Dénomination :

### SCI LE TEMPS DES AMOURS

Siège social : SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100) 69, rue Albert De Mun.

Durée : 99 ans.

Objet : la société a pour objet en France :

- l'acquisition, la construction, la propriété, la gestion, l'administration, l'entretien, l'exploitation par bail, location ou autrement, ainsi que la mise à disposition à titre gratuit au profit des associés, de tous immeubles ou droits immobiliers ;
- et notamment l'acquisition en viager et la gestion de biens et droits immobiliers sis à PARIS (16<sup>ème</sup>) 3, rue de la Pompe qu'ils soient destinés à la location ou



à l'usage des associés ou de certains d'entre eux, et ce dans le souci de conserver une unité familiale et d'éviter une indivision entre les associés ;

- et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet précité et en faciliter la réalisation pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

**Capital :** 2 500,00 Euros.

**Gérant :**  
- Monsieur Serge Edmond FITOUSSI, médecin, époux de Madame Stéphanie Alice DARMON demeurant à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100) 69, rue Albert De Mun,

- Madame Stéphanie Alice DARMON, professeur des écoles, épouse de Monsieur Serge Edmond FITOUSSI, demeurant à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100) 69, rue Albert De Mun.

**Agrément :** les cessions de parts sont soumises à agrément à l'exception de celles intervenant entre associés et au profit des descendants.

**RCS :** la société sera immatriculée au RCS de CRETEIL.

Pour avis, La Gérance.

821282

Aux termes d'un acte authentique en date du 17/10/2018 reçu par Maître Augustin SOLANET, notaire à SERRIS (Seine-et-Marne) 14, avenue de Saria, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

**Dénomination :** DELLS

**Forme :** SCI.

**Objet :** l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, la vente uniquement dans le cadre d'une réorganisation de patrimoine de la société, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

**Siège social :** 16, villa Vacassy, 94410 ST MAURICE.

**Capital :** 760 760,00 Euros.

**Durée :** 99 années à compter de son immatriculation au RCS.

**Cession des parts :** clauses d'agrément.

**Gérance :** Mme GALLET Emilie Vanessa, demeurant 16, villa Vacassy, 94410 ST-MAURICE.

La société sera immatriculée au RCS de CRETEIL.

821130

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 08/11/2018, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

**Dénomination :** SCI PARC JULIA 1

**Forme :** Société civile.

**Objet :** la mise en valeur l'administration et l'exploitation par location ou autrement de tous immeubles et droits immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition d'échange d'apport ou autrement.

**Siège social :** 36, avenue Carnot 94100 ST-MAUR-DES-FOSSES.

**Capital :** 1 000 Euros.

**Durée :** 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.

**Cession des parts :** clauses d'agrément.

**Gérance :** M. PINAULT Marc, demeurant 36, avenue Carnot, 94100 ST-MAUR-DES-FOSSES.

La société sera immatriculée au R.C.S. de CRETEIL.

821324

Additif à l'insertion N° 820981 parue dans JSS du 07/11/2018 concernant la SCF LG CLAMENS. Il y a lieu de lire co-gérance M. Gérard CLAMENS demeurant 34, voie Glück, 94400 VITRY-SUR-SEINE et Mme Laura CLAMENS demeurant Résidence Les Hauts Créoles Bât C2 97229 LES TROIS ILETS.

821155

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 06/11/2018 il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

**Dénomination :** SCI PARC JULIA 3

**Forme :** SCI.

**Objet :** la mise en valeur, l'administration et l'exploitation, par location ou autrement, de tous immeubles et droits immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement ; toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à conditions toutefois d'en respecter le caractère civil.

**Siège social :** 36, avenue Carnot, 94100 ST-MAUR-DES-FOSSES.

**Capital :** 1 000,00 Euros.

**Durée :** 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.

**Cession des parts :** clauses d'agrément.  
**Gérance :** Mme Lefroit Pascale, demeurant 36, avenue Carnot, 94100 ST-MAUR-DES-FOSSES.

La société sera immatriculée au R.C.S. de CRETEIL.

821233

## TRANSFORMATIONS

### I2SI

SARL au capital de 100 000 Euros

**Siège social :**

94130 NOGENT-SUR-MARNE

2, boulevard Albert 1<sup>er</sup>

750 164 584 R.C.S. CRETEIL

Aux termes de l'AGE en date du 08/10/2018, il a été décidé de transformer la société en SAS, sans création d'un être moral nouveau, et d'adopter la nouvelle forme des statuts. L'objet, la dénomination, la durée et le siège social de la société n'ont pas été modifiés. M. Jean-Paul DACHIER, demeurant 50, quai du Parc, 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES a été nommé Président ; la société CABINET RAPHAEL SIBEONI, sise 211, rue d'Estienne d'Orves, 92700 COLOMBES a été nommé en qualité de Commissaire aux comptes titulaire ; M. Jean-Jacques ELKAIM, demeurant Immeuble Artois, 42-44, rue Washington, 75008 PARIS, a été nommé en qualité de Commissaire aux comptes suppléant.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de CRETEIL.

821221

## MODIFICATIONS

### NUSSEO

Société par Actions Simplifiée

au capital de 33 000 Euros

**Siège social :** 94400 VITRY-SUR-SEINE

87, rue Berthie Albrecht

811 905 967 R.C.S. CRETEIL

Par décision unanime prise sous la forme d'un acte sous seing privé en date du 4 octobre 2018, les associés ont décidé d'adopter à l'objet social actuel de la Société, avec effet immédiat, l'activité suivante : « vente, en gros ou au détail, à distance (notamment en ligne), de tous articles et produits marchands non réglementés, sous toutes ses formes d'opération et tous services pouvant s'y rattacher ». Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Mention sera faite au RCS de CRETEIL.

821078

## SCP PARIENTE MONGRAND LE PEZENNEC BARBIER MARINOSY BADOURALY

Société Civile Professionnelle

au capital de 2 744,08 Euros

**Siège social :** 94240 L'HAY-LES-ROSES

3, rue Jean Jaurès,

SIREN 785 713 769 R.C.S. CRETEIL

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 13.12.2017, il a été procédé pour la SCP PARIENTE MONGRAND LE PEZENNEC BARBIER MARINOSY BADOURALY :

**Savoir :** Ancienne dénomination :

SCP PARIENTE MONGRAND

LE PEZENNEC BARBIER

MARINOSY BADOURALY

**BRIANTAIS**

L'article 3 – raison sociale se trouve

modifié en conséquence

Pour avis, Le gérant.

821255

## BAYDAY COMMUNITY

SAS au capital de 1 000,00 Euros

**Siège social :** 94230 CACHAN

34, rue Marcel Bonnet

835 330 952 R.C.S. CRETEIL

Aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 20/09/2018, il a été décidé de nommer M. Thomas ASTRUC demeurant 76, boulevard de Clichy 75018 PARIS en qualité de Président en remplacement de la société BAYDAY GROUP.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de CRETEIL.

821088

## SO MANY STARS PRODUCTION

SAS au capital de 10 000 Euros

**Siège social :** 94250 GENTILLY

21, rue du Président Wilson

828 451 575 R.C.S. CRETEIL

Le 08/09/2018, l'associée unique, statuant en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la Société.

821096

## A.PARTENAIRES

SAS au capital de 100 000,00 Euros

**Siège social :** 94150 RUNGIS

2, rue du Gers Viande Bâtiment Vg1

752 523 704 R.C.S. CRETEIL

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 14/05/2018, il a été décidé de ne pas renouveler le mandat de Commissaire aux comptes suppléant de M. Yves NICOLAS.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de CRETEIL.

821182

## CAGEFA

SCI au capital de 1 000 Euros

**Siège social :** 94320 THIAIS

9, rue Jean Jupilat

534 804 885 R.C.S. CRETEIL

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14/04/2018, il a été décidé de transférer le siège social au 9, rue de l'Ormy Hameau de

Bonfruit, 77720 AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS, et ce, à compter du 01/08/2018. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

La radiation sera effectuée au RCS de CRETEIL.

La nouvelle immatriculation sera effectuée au RCS de MELUN.

821256

## GROUPE RABELAIS

Société d'Exercice Libéral

à Responsabilité Limitée

au capital de 54 134,29 Euros

**Siège social :** 94700 MAISONS-ALFORT

23, allée des Cavaliers

377 494 588 R.C.S. CRETEIL

Aux termes de l'AGE du 29/05/2018 et des décisions de la gérance du 18/09/2018, il a été décidé de réduire le capital social pour le ramener à 54 134,29 Euros. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de CRETEIL.

821129

## DISSOLUTIONS

### DE SOUSA GESTION

SARL au capital de 30 000 Euros

**Siège social :**

94190 VILLENEUVE-ST-GEORGES

1, rue Francis Martin

794 327 262 R.C.S. CRETEIL

Aux termes l'A.G.M en date du 29/06/2018, il a été décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société. M. Pascal DE SOUSA demeurant 21, rue du Lavoir – 91800 Brunoy, a été nommé en qualité de liquidateur. Le siège de liquidation a été fixé au siège social de la société.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de CRETEIL.

821169

## LOCATIONS-GÉRANCES

Suivant acte SSP du 03/09/2018, la société KLORYA, SARL au capital de 10 000 Euros 156, route de la Reine 92100 Boulogne-Billancourt - 792 299 026 RCS NANTERRE,

a confié en location gérance à la société, MILS 55 SARL au capital de 500 Euros 5 bis, avenue Kléber – 94130 Nogent-sur-Marne RCS en cours,

un fonds de commerce de restauration rapide, consommation sur place ou vente à emporter, sandwicherie, service traiteur, commerce de nourriture au détail, sis et exploité à Boulogne-Billancourt (92100), 156, route de la Reine pour une durée de 1 an à compter du 05/09/18, renouvelable ensuite par tacite reconduction.

821120

## OPPOSITIONS

### VENTES DE FONDS

Par acte SSP à PARIS du 31/10/2018, enregistré au Service Départemental de L'Enregistrement CRETEIL, le 02/11/2018 (dossier 2018 00027903, référence 9404P61 2018 A 10032),

la société « TABAC DE LA MAIRIE », SNC au capital de 5 000 Euros, dont le siège social est situé : 33, rue du Colonel Fabien – 94460 VALENTIN, immatriculée sous le numéro : 819 587 486 RCS CRETEIL,

a cédé, à la société « TTS », SNC au capital de 1 000 Euros, dont le siège social est situé : 33, rue du Colonel Fabien – 94460 VALENTON, immatriculée sous le numéro : 842 359 986 RCS CRETEIL,

un fonds de commerce de « DEBIT DE TABAC – JEUX DE LA FRANCAISE DES JEUX – TOUS PARIS – JOURNAUX – LIBRAIRIE – PRESSE » sis et exploité : 33, rue du Colonel Fabien 94460 VALENTON, et ce, moyennant le prix de vente : 219 000 Euros. Jouissance : 31/10/2018. Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la dernière en date des publications légales auprès de Maître Patricia BARTHELEMY, avocat à la Cour, domiciliée : 106, avenue Mozart – 75016 PARIS, pour la correspondance et au fonds vendu pour la validité.

821153

## AVIS RELATIFS AUX PERSONNES

**AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION**  
Article 1007 du Code civil  
Article 1378-1 Code de procédure civile  
Loi n°2016-1547 du 28 novembre 2016

Suivant testament olographe en date du 5 mai 2014,

Monsieur Guy BASTERES, retraité, demeurant à SAINT-MANDE (94160) 70, avenue du Général de Gaulle, divorcé de Madame Mauricette Andrée VITRAC. Né à TALENCE (33400), le 9 février 1935, Décédé à SAINT-MANDE (94160) le 10 septembre 2018.

A institué un légataire universel. Ce testament a été déposé au rang des minutes de Me Sophie BALLARIN, notaire au sein de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée « CELLARD Notaires Associés », suivant procès-verbal dont la copie authentique a été reçue par le greffe du TGI de CRETEIL le 30 octobre 2018.

Les oppositions pourront être formées auprès de Me BALLARIN, notaire chargé du règlement de la succession (CRPCEN 94026).

Pour Avis. Me Sophie BALLARIN.

821192

**AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION**  
Article 1007 du Code civil  
Article 1378-1 Code de procédure civile  
Loi n°2016-1547 du 28 novembre 2016

Par testament du 19 novembre 1994 déposé au rang des minutes de Maître Vincent VIÉ, notaire à NOGENT-SUR-MARNE suivant procès-verbal dont la copie authentique a été reçue par le tribunal de grande instance de CRETEIL le 11 juillet 2018.

Madame Odette PIERROT, en son vivant retraitée, demeurant à FONTENAY-SOUS-BOIS (94120), 3, avenue de la Dame Blanche, veuve de Monsieur Louis Georges Eugène SERRE, décédée le 7 mai 2018 à MONTREUIL (93100) a institué un ou plusieurs légataires universels.

Les oppositions seront reçues dans le délai d'un mois à compter des publicités effectuées au BODACC et au journal d'annonces légales, entre les mains de Maître Vincent VIÉ, sis 78, Grande Rue Charles de Gaulle – 94130 NOGENT-SUR-MARNE, notaire chargé du règlement de la succession.

821227

Annonces et Formalités  
Dématérialisées  
Simple, rapide et économique

## VAL D'OISE

95

## SOCIÉTÉS

### CONSTITUTIONS

Il a été constitué une SCI à capital variable ayant les caractéristiques suivantes :

**Dénomination : S.K.A**  
**Capital initial : 100 Euros.**  
**Capital min : 100 Euros.**  
**Capital max : 1 000 000 Euros.**  
**Siège : 19 bis, rue de Bellevue, 95200 Sarcelles.**

**Objet :** la société a pour objet l'acquisition de tout immeuble, la détention, l'administration, et plus généralement l'exploitation par bail pour ses associés, la gestion de toutes opérations financières, mobilières ou immobilières du patrimoine de la société, à condition de respecter exclusivement le caractère civil de la SCI.

**Durée :** 99 ans.

**Gérant :** M. Rahli Abdelaziz 19 bis, rue de Bellevue, 95200 Sarcelles.

Cession libre entre associés et au profit des ascendants, descendants ou conjoint du cédant. Soumise à agrément de l'AGE dans les autres cas.

RCS : PONTOISE.

821070

Il a été constitué une SASU ayant les caractéristiques suivantes :

**Dénomination sociale :**

### ASSIST'ADMIN

**Capital : 1 000 Euros.**  
**Siège social : 63, rue Raymond Bergogne, 95400 Arnouville.**

**Objet :** l'aide aux formalités administratives auprès des organismes publics (préfecture, OFPRA, CPAM...) et des entreprises privées (inscription Greffe et autres), l'accompagnement lors de rendez-vous en qualité de traducteur kurde et turc, l'aide à la rédaction des courriers administratifs, l'aide à la gestion administrative d'entreprise (proposer des modes opératoires d'organisation, mise à disposition d'une assistante).

**Durée :** 99 ans.

**Président :** Deniz Mukadder demeurant 63, rue Raymond Bergogne 95400 Arnouville.

Les actions sont librement négociables. Chaque action donne droit à une voix.

RCS : PONTOISE.

821073

Aux termes d'un acte SSP en date à ISLE ADAM, le 28 octobre 2018, il a été constitué une Société Civile Immobilière, présentant les caractéristiques suivantes :

**Dénomination sociale :**  
**Société Civile Immobilière**  
**M.A. Grand Cru par abréviation**  
**SCI M.A. Grand Cru**

**Objet social :** l'acquisition de tous immeubles de toute nature, la propriété, l'administration la gestion par bail ou autrement l'attribution gratuite en jouissance aux associés des locaux occupés par eux-mêmes, la disposition des biens dont elle sera propriétaire par voie d'acquisition, échange, apports ou autrement.

**Siège social : 46 ter, avenue de Paris, 95290 ISLE ADAM.**

**Capital social : 100 Euros.**

**Gérance :** Monsieur Alain LARCHERON, demeurant 53 ter, rue de la Madeleine 95290 ISLE ADAM est nommé gérant sans limitation de durée.

**Agrément :** toute cession est soumise à l'agrément de la majorité des associés.

**Durée :** 99 années à compter du jour de son immatriculation au RCS de Pontoise.

821277

### MODIFICATIONS

#### KINETICO-FRANCE

SAS au capital de 267 834 Euros  
**Siège social : 95520 OSNY**  
Parc d'Osny – ZAC des Beaux Soleils  
9, chaussée Jules César  
(1992 B 02201)  
Numéro unique d'identification  
385 167 697 R.C.S. PONTOISE

Par décision en date du 28 septembre 2018, l'Associé unique a :

L'associé unique, après avoir constaté que les mandats des commissaires aux comptes titulaire et suppléant, à savoir respectivement la société Ernst & Young Audit et la société Auditex, arrivaient à expiration, a décidé de ne pas renouveler lesdits mandats et de nommer en qualité de commissaire aux comptes titulaire pour une durée de 6 exercices qui expirera lors des décisions de l'associé unique sur les comptes de l'exercice clos au 31/12/2023 :

Grant Thornton  
Société Anonyme au capital de 2 297 184 Euros

**Siège social :** 29 rue du Pont – 92200 Neuilly-sur-Seine.

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 632 013 843

Les modifications seront effectuées auprès du greffe du tribunal de commerce de PONTOISE.

821236

#### GEISTLICH PHARMA FRANCE

SA au capital de 700 000 Euros  
**Siège social :**  
**95700 ROISSY-EN-FRANCE**  
165, avenue du Bois de la Pie  
Bât C Parc des Reflets ZAC Paris Nord II  
503 045 155 R.C.S. PONTOISE

Aux termes des délibérations de l'Assemblée générale ordinaire en date du 14 septembre 2018, M. Rolf JEGER demeurant Erlenstr.145, CH-8832 Wollerau (Suisse) a été nommé en qualité d'administrateur, en remplacement de Mme Silvia MORGAN BURKHARDT, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de cette dernière qui expirera à l'issue de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

821068

#### CRM MACONNERIE

Sarl au capital de 5 000 Euros  
**Siège social : 95250 BEAUCHAMP**  
14, avenue du Parc  
522 502 723 R.C.S. PONTOISE

Aux termes d'une délibération du 1/10/2018, l'AGE des associés de la société a décidé de transférer le siège social au 12 rue des Roses 40230 ST VINCENT DE TYROSSE à compter du 1/10/2018, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

Mention au RCS de DAX.

821304

#### VERTE LIGNE NORD SUD

SAS au capital de 50 000 Euros  
**Siège social : 95300 ENNERY**  
1, rue Ferrié lieudit la Rablaire  
379 273 485 R.C.S. PONTOISE

L'AGE du 15/10/2018, a nommé M. Chaval Sébastien 11 rue de Londres 75009 Paris à la fonction de directeur général délégué à compter du 15/10/2018.

Dépôt au RCS de Pontoise.

821075

## PRODUITS METALLURGIE DOITTAU

SA au capital de 44 475,60 Euros  
**Siège social :**  
**95863 CERGY PONTOISE CEDEX**  
10, avenue de l'Entreprise  
Bâtiment Galilée 3  
Campus Saint Christophe  
954 200 473 R.C.S. PONTOISE

Aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire en date du 28/09/2018, il a été décidé de :

- Nommer la société DELOITTE & ASSOCIES, SA dont le siège social est sis 6, place de la Pyramide, 92908 PARIS LA DEFENSE CEDEX, 572 028 041 RCS NANTERRE en qualité de Commissaire aux comptes titulaire en remplacement de la société ERNST & YOUNG ET AUTRES.

- Ne pas renouveler le mandat de Commissaire aux comptes suppléant de la société AUDITEX.

Du Conseil d'Administration en date du 10/10/2018, il résulte que le capital a été augmenté pour être porté à 244 475,40 Euros.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PONTOISE.

821274

#### ALTIFORT SERVICES

Société par Actions Simplifiée  
au capital de 100 Euros  
**Siège social : 95380 LOUVRES**  
4, avenue de la Vieille France  
823 025 358 R.C.S. PONTOISE

Par décision du 16 février 2018, l'associé unique a décidé de nommer :

- Alain GARDINI, demeurant 1 bis, rue du Capitaine Charton –La Varenne-Saint-Hilaire (94210) SAINT-MAUR-DES-FOSSES, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire,

- Guillaume DE MAILLE, domicilié 21, avenue Raymond Marcellin (56450) THEIX NOYALO, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant.

821207

## BOUCHERIE DU VAL D'ARGENT (BOUCHERIE GOURMET)

SASU au capital de 1 000 Euros  
**Siège social : 95100 ARGENTEUIL**  
28, esplanade de l'Europe  
820 300 143 R.C.S. PONTOISE

Par AGE du 05/11/2018, M. KHALLAFI Mourade, demeurant à 22 rue Basly 92600 Asnières-sur-Seine, a été nommé Président en remplacement de Mr ZERROUKI Farid. Il a également pris acte de la démission de Mr ZERROUKI Karim de ses fonctions de Directeur Général.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Mention au RCS de Pontoise.

821200

#### CORBEILLES

SAS au capital de 7 622,45 Euros  
**Siège social : 92000 NANTERRE**  
95, avenue de la Liberté  
419 262 712 R.C.S. NANTERRE

Aux termes d'une AGE du 31/07/2018, les Associés ont décidé de transférer à compter du 1<sup>er</sup> août 2018 le siège social au 24, Impasse Marguerite 95870 BEZONS. L'article 4 des statuts a été, en conséquence, mis à jour.

**Président :** Monsieur Christian Colas demeure au 137, rue Danton 92300 LEVALLOIS PERRET.

La société sera radiée du RCS de NANTERRE et fera l'objet d'une nouvelle immatriculation au RCS de PONTOISE.

821079



## MICOL

SAS au capital de 500 Euros  
Siège social : 92000 NANTERRE  
95, avenue de la Liberté  
492 679 675 R.C.S. NANTERRE

Aux termes d'une AGE du 31/07/2018, les Associés ont décidé de transférer à compter du 1<sup>er</sup> août 2018 le siège social au 24, Impasse Marguerite, 95870 BEZONS. L'article 4 des statuts a été, en conséquence, mis à jour.

**Présidente** : Mme Justine SERRE demeurant 12, allée de l'Europe, 92110 CLICHY.

La société sera radiée du RCS de NANTERRE et fera l'objet d'une nouvelle immatriculation au RCS de PONTOISE.  
821080

## NACELLES SERVICES

Société Anonyme  
au capital de 678 398 Euros  
Siège social :  
95310 SAINT-OUEN L'AUMONE  
2, rue Paul Painlevé  
335 044 236 R.C.S. PONTOISE

Suivant AGO du 28/11/2018, ont été nommés en qualité de nouveaux administrateurs :

- Monsieur Antony MAY, demeurant 5, villa Pasteur – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE,  
- Madame Paola MAY, demeurant 5, villa Pasteur – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.  
Dépôt légal au RCS de PONTOISE.  
821298

## OFFICE NOTARIAL

46, place de Jaude  
63000 CLERMONT-FERRAND

## SARL FAMILIALE KALOUPARIS

SARL au capital de 1 000 Euros  
Siège social :  
95880 ENGHEN-LES-BAINS  
8, rue Pasteur  
En cours d'immatriculation  
R.C.S. PONTOISE

Suivant acte reçu par Me Laurent MAZURIC, notaire à CLERMONT-FD le 25/10/2018, enregistré à CLERMONT-FD le 29/10/2018 dossier 201800063037 6304P01 référence 2018 N 2117, il a été modifié l'objet social des statuts de la Société comme suit : la société a pour objet la location meublée d'immeubles.

Mention au RCS de PONTOISE.  
821254

## TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE

## CONCEPT MASTERS INTERNATIONAL

SAS au capital de 100 000 Euros  
Siège Social : 95500 LE THILLAY  
31, avenue Louis de Broglie - ZI du Thillay  
432 901 643 R.C.S. PONTOISE

Aux termes d'une déclaration en date du 18 septembre 2018, la société JP OUTILLAGES DISTRIBUTION, SARL au capital de 500 000 Euros sise 27, rue des Ecoles 95500 LE THILLAY 339 627 085 RCS PONTOISE a, en sa qualité d'associée unique de la Société CONCEPT MASTERS INTERNATIONAL, décidé la dissolution anticipée de ladite Société à compter de ce jour, avec un effet rétroactif fiscal au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Cette décision de dissolution fera l'objet d'une déclaration auprès du greffe du tribunal de commerce de PONTOISE. Conformément aux dispositions de

l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil et de l'article 8, alinéa 2 du Décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les créanciers de la société CONCEPT MASTERS INTERNATIONAL peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis.

Ces oppositions doivent être présentées devant le tribunal de commerce de PONTOISE.  
821185

## DISSOLUTIONS

### TMATIC-LIFT

SAS en liquidation  
au capital de 10 000 Euros  
Siège social : 95100 ARGENTEUIL  
12-14, rue Jean-Pierre Timbaud  
803 402 908 R.C.S. PONTOISE

Aux termes d'une délibération du 08/10/2018, l'AGE a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter de ce jour et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel.

Elle a nommé comme liquidateur M. José Manuel TAVARES MONTEIRO, demeurant 113 Boulevard Maurice Berteaux - 95130 FRANCONVILLE.

Le siège de la liquidation est fixé c/o Monsieur José Manuel TAVARES MONTEIRO - 113 Boulevard Maurice Berteaux - 95130 FRANCONVILLE.

C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au GTC de PONTOISE.  
821197

### L WU

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 8 000 Euros  
Siège social : 95190 GOUSSAINVILLE  
20, avenue du 6 Juin 1944  
751 011 297 R.C.S. PONTOISE

Par décision du 31/10/2018, l'AGEO a décidé : - la dissolution anticipée de la société à compter du 31/10/2018 et sa liquidation amiable,

- la nomination de Madame WU Tianying demeurant 20 Avenue du 6 Juin 1944 - 95190 GOUSSAINVILLE, en qualité de liquidateur.

Le siège de liquidation est fixé au 20 Avenue du 6 Juin 1944 - 95190 GOUSSAINVILLE.  
821284

## DISSOLUTIONS CLÔTURES

### CBF

SARL au capital de 5 000 Euros  
Siège social : 95200 SARCELLES  
5, avenue du 8 Mai 1945  
824 683 742 R.C.S. PONTOISE

L'AGE du 26/10/2018 a décidé la dissolution de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du 26/10/2018, nommé en qualité de liquidateur M. CALISKAN Fatih demeurant : 2, place Messenger, 95400 Villiers-le-Bel, et fixé le siège de liquidation au siège social.

L'AGE du 26/10/2018 a approuvé les comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur M. CALISKAN Fatih demeurant : 2, place Messenger, 95400 Villiers-le-Bel pour sa gestion et l'a déchargé de son mandat, et constaté la clôture des opérations de liquidation à compter du 26/10/2018.

Les comptes de clôture seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Bobigny.

Radiation au RCS de BOBIGNY.  
821273

## CLÔTURES DE LIQUIDATION

### TMATIC-LIFT

SAS en liquidation  
au capital de 10 000 Euros  
Siège social : 95100 ARGENTEUIL  
12-14, rue Jean-Pierre Timbaud  
803 402 908 R.C.S. PONTOISE

L'AGO réunie le 08/10/2018 a approuvé le compte définitif de liquidation, déchargé M. José Manuel TAVARES MONTEIRO de son mandat de liquidateur, donné à ce dernier quitus de sa gestion et constaté la clôture de la liquidation à compter du jour de ladite assemblée.

Les comptes de liquidation sont déposés au GTC de PONTOISE.  
821198

## AVIS RELATIFS AUX PERSONNES

### AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION

Article 1007 du Code civil  
Article 1378-1 Code de procédure civile  
Loi n°2016-1547 du 28 novembre 2016

Par testament olographe en date du 26 mars 2018, Madame Christiane Jeannine KOSACZ, en son vivant infirmière, demeurant à MONTLIGNON (Val d'Oise), 66, rue des Rosiers, décédée à OSNY (Val d'Oise), le 19 avril 2018, a institué des légataires universels.

Ce testament a été déposé au rang des minutes de Maître Benoît HULEUX, suivant procès-verbal dont la copie a été reçue par le greffe du tribunal de grande instance de PONTOISE, le 25 octobre 2018.

Les oppositions devront être formées auprès de Maître Benoît HULEUX, notaire à PARIS (75009), 75, rue Saint Lazare, notaire chargé du règlement de la succession.

Pour avis. Maître Benoît HULEUX.  
821230

## RÉGIME MATRIMONIAL

### Amélie LEMASLE et David COLIN Notaires associés

75 Rue de la Mer, Villa « Les Rafales »  
14470 COURSEULLES-SUR-MER  
Tel 02.31.37.46.25

### CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par Maître Amélie LEMASLE, notaire à Courseulles-sur-Mer, le 2 novembre 2018, il résulte que :

Monsieur Philippe, Jean-Jacques GARCIA, né à PARIS (75014), le 1<sup>er</sup> mai 1959 et Madame Colette, Suzanne, Andrée DUNAIME, son épouse, née à PARIS (75018), le 31 juillet 1954, demeurant ensemble à OSNY (95520), 34, rue Mozart. Mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître TONNELIER notaire à PARIS le 23 septembre 1980 préalable à leur union célébrée à la mairie de MONTREUIL (93100), le 18 octobre 1980. Ont adopté pour l'avenir le régime de la communauté universelle prévu par l'article 1526 du Code civil. Conformément à l'article 1397 alinéa du Code civil, les oppositions des créanciers pourront être faites dans un délai de trois mois et devront être notifiées à Maître Amélie LEMASLE, notaire à COURSEULLES-SUR-MER (14470) 75, rue de la Mer.  
821138

## AVIS ADMINISTRATIFS

Commune de Bonneuil-en-France

### AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BONNEUIL-EN-FRANCE

Par arrêté n° 2018-11 en date du 06/11/2018, Monsieur le Maire de Bonneuil-en-France a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bonneuil-en-France qui porte sur les points suivants : modification de la zone A et de la zone UI du règlement pour permettre la réalisation du projet de l'Avenue du Paris.

L'enquête publique se déroulera du 26 novembre 2018 au 28 décembre 2018 inclus.

Par décision N° E18000073/95 en date du 11/10/2018, le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise a nommé Monsieur Serge DUSSOULIER, en qualité de commissaire enquêteur, officier de la Marine Nationale – assistant en environnement industriel en retraite.

Les pièces du dossier d'enquête relatives au projet, ainsi que le registre d'enquête seront mis à disposition du public, pendant la durée de l'enquête, à la mairie de Bonneuil-en-France, 15, rue de Gonesse 95500 Bonneuil-en-France : les lundis, mardis et vendredis de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h00, les mercredis de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00, les jeudis de 9h00 à 12h30.

Les pièces du dossier seront également visibles sur le site Internet de la commune de Bonneuil-en-France : <http://www.bonneuil-en-france.fr>

Le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit à l'adresse suivante : Mairie de Bonneuil-en-France 15, rue de Gonesse 95500 Bonneuil-en-France ou par courrier électronique à l'adresse mail [bonneuil-95@orange.fr](mailto:bonneuil-95@orange.fr), en précisant pour l'un ou l'autre mode d'envoi l'objet : « À l'attention du commissaire enquêteur, modification n° 3 du PLU de Bonneuil-en-France ».

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de Bonneuil-en-France les : lundi 26 novembre 2018 de 9h à 12h, mercredi 5 décembre 2018 de 15h à 18h, mercredi 19 décembre 2018 de 15h à 18h, vendredi 28 décembre 2018 de 14h à 16h.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

Une copie des rapports et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au Préfet du département du Val d'Oise et au président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. Les documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à la mairie de Bonneuil-en-France et sur le site Internet.  
821131

### Découvrez notre nouveau service DOMICILIATION



[www.jss.fr](http://www.jss.fr)

# JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS



Intégrez la **dématérialisation** de vos formalités  
dans votre **transition digitale**  
avec le **Journal Spécial des Sociétés**



8, rue Saint Augustin - 75080 Paris Cedex 02 ☎ 01 47 03 10 10  
[www.jss.fr](http://www.jss.fr) – [annonces@jss.fr](mailto:annonces@jss.fr) – [formalites@jss.fr](mailto:formalites@jss.fr) – [contact@jss.fr](mailto:contact@jss.fr)

